

1942

HISTOIRE D'UNE FRONTIÈRE

LA ROUMANIE
SUR LA RIVE DROITE DU DANUBE

PAR

LE PRINCE GEORGES BIBESCO

OUVRAGE ACCOMPAGNÉ DE CARTES

Deuxième Édition



PARIS

E. PLON ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE CABAUCIÈRE, 10

1883

Tous droits réservés

BIBLIOTECA
FVNDATIVNEI
VNIVERSITARE
CAROL I.



Nº Curent 38263 Format

Nº Inventar 114442 Anul

Sectia De font. II Rastul

HISTOIRE
D'UNE FRONTIÈRE

LA ROUMANIE

SUR LA RIVE DROITE DU DANUBE

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en février 1883.

Inscr. A. 14.442

HISTOIRE D'UNE FRONTIÈRE

LA ROUMANIE
SUR LA RIVE DROITE DU DANUBE

PAR
LE PRINCE GEORGES BIBESCO

Deuxième Édition



DONATIUNEA
EM. PORUMBARU

PARIS

E. PLON ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE CARANCIÈRE, 10

1883

Tous droits réservés

40660

CONTROL 1953

1956

1961

D

BIBLIOTECA NATIONALA
"E. LEONARDI"
C 88091

BCU-Bucuresti

C40660

PREMIÈRE PARTIE

LE

CONGRÈS DE BERLIN

Malgré les témoignages de haut intérêt que les grandes Puissances ont donnés à la Roumanie avant et pendant le Congrès de Berlin, malgré les travaux consciencieux et remarquables des Commissions européennes de 1878 et 1879, la situation faite à la Roumanie sur la rive droite du Danube n'est pas de celles qui permettent à une nation de prendre possession d'une contrée, sans regret du passé ni crainte de l'avenir.

Il nous a paru intéressant et utile de remonter aux causes de cette situation.

Résumer les phases que la question roumaine a traversées jusqu'à ce jour, depuis les préliminaires de paix signés en janvier 1878, à Andrinople, entre l'Empire russe et la Sublime Porte; démontrer avec toute la déférence due aux intentions des représentants des grandes Puissances, et à l'homme éminent qui a présidé à leurs travaux, que la grande œuvre de Berlin est restée incom-

plète en ce qui concerne la Roumanie; prouver que le résultat final ne répond ni à l'esprit ni à la lettre du traité de 1878, ni aux décisions rendues par les Commissions européennes, parce que le Congrès a cru pouvoir résoudre l'important problème de la délimitation de la frontière bulgaro-roumaine sans tenir compte d'une donnée essentielle; enfin indiquer quelle devrait être cette frontière pour que la Roumanie pût la défendre et conserver la Dobroutcha, tel est le but de ce travail.

Les grandes Puissances seront-elles frappées de la justesse des considérations qui vont suivre, et reviendront-elles sur leur décision, à l'heure, peut-être prochaine, d'un nouveau règlement des questions d'Orient? Nous le souhaitons ardemment.

Si notre espoir se réalise, ce ne sera pas seulement pour une étude théorique que nous aurons fait la reconnaissance de notre frontière à l'est de Silistrie, de la place de Silistrie et de ses positions dominantes et redoutables; que nous aurons consulté les documents diplomatiques relatifs à cette intéressante question nationale, et qu'enfin nous nous serons décidé à publier ces quelques pages dès aujourd'hui, en prévision de l'avenir.

Nous aurions voulu, à la suite de ce travail, résumer les documents diplomatiques les plus importants de notre histoire depuis 1774, dans le

but de mettre le lecteur à même de rattacher le présent au passé, de se rendre un compte plus exact des événements actuels, de sonder l'avenir avec plus de clairvoyance et de suivre notre pays dans les étapes laborieuses de sa glorieuse ascension, en le voyant passer, — dans cette période de cent huit années, — de la vassalité à l'indépendance.

Mais nous avons craint de détourner l'attention de la question principale : la frontière roumaine au delà du Danube, et nous avons préféré retarder cette publication, dont le point de départ sera le traité de Kaïnardji, 1774. Cette époque est en effet pour le pays roumain l'aurore de sa résurrection, comme le Traité de Berlin en est l'avènement, en pleine lumière, parmi les États civilisés du monde.

LA ROUMANIE

A SAN STEFANO ¹

L'indépendance de la Roumanie stipulée sans condition dès l'armistice et dans les PRÉLIMINAIRES DE PAIX. — Le TRAITÉ DE SAN STEFANO. — Articles de ce traité concernant la Roumanie, son indépendance sans condition, la neutralité de sa frontière danubienne, la garantie de la libre navigation du bas Danube, les territoires qui lui sont adjoints en dédommagement de celui qui lui est enlevé. — Effet du traité de San Stefano sur la puissance ottomane et l'équilibre européen. — Inquiétudes de l'Angleterre et des cabinets européens. — La circulaire du *Foreign Office*. — Le PRO MEMORIA de la chancellerie de Saint-Pétersbourg. — Comment, dans ce dernier document, sont motivés les projets arrêtés de la Russie relativement à la Roumanie.

En 1878, la Russie sortait triomphante, — au prix d'efforts héroïques, — de sa lutte contre l'empire turc.

La Roumanie, l'alliée du Czar pendant cette

¹ Cette étude et les citations qui vont suivre sont faites d'après le texte du *Congrès de Berlin* publié par le Gouvernement français, Paris, Imprimerie Nationale, 1878.

campagne que la glorieuse résistance d'Osman-Pacha et de son armée avait rendue aussi longue que sanglante, avait rajeuni, par le précieux concours de sa vaillance, le vieux dicton : « On a souvent besoin d'un plus petit que soi. »

L'indépendance de la Principauté devait être naturellement une des conséquences de la victoire. En effet, dans « les instructions relatives à l'armistice et aux Préliminaires de paix » envoyées aux commandants en chef, et que S. A. le prince Gortschakoff communiqua le 28 janvier 1878 à M. le général Le Flô, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, il est arrêté que « la principauté de Roumanie sera déclarée indépendante et recevra un dédommagement territorial ¹ ». Et dans les Préliminaires de paix signés le 19 (31) janvier 1878 à Andrinople par Server-Pachâ et Namyk-Pacha, d'une part, et le grand-duc Nicolas, d'autre part, il est de nouveau stipulé que : « L'indépendance de la Roumanie sera reconnue... et un dédommagement territorial suffisant lui sera assuré ². »

Ces Préliminaires, qui n'expliquent pas pourquoi l'on accorde un dédommagement territorial à la Roumanie, et qui, à un autre point de vue

¹ Dépêche du général Le Flô au ministre des Affaires étrangères à Paris, page 5 du *Congrès de Berlin*.

² *Ibidem*, page 10.

encore, bouleversaient un état de choses établi par les traités de 1856 et 1871, inquiètent l'Angleterre et la décident à réclamer l'intervention des grandes Puissances européennes.

Mais avant d'aller plus loin, il est utile de reproduire ici les articles du traité de San Stefano ¹ concernant la Roumanie :

« ART. 5. La Sublime Porte reconnaît l'indé-
« pendance de la Roumanie, qui fera valoir ses
« droits à une indemnité à débattre entre les deux
« parties. — Jusqu'à la conclusion d'un traité
« direct entre la Turquie et la Roumanie, les sujets
« roumains jouiront en Turquie de tous les droits
« garantis aux sujets des autres Puissances euro-
« péennes. »

Ces mots : « fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties », ont été effacés par le Congrès de Berlin.

« ART. 12. Toutes les forteresses du Danube
« seront rasées. Il n'y aura plus dorénavant de
« places fortes sur les rives de ce fleuve, ni de
« bâtiments de guerre dans les eaux des princi-
« pautés de Bulgarie, de Roumanie et de Serbie,
« sauf les stationnaires usités et les bâtiments
« légers destinés à la police fluviale et au service
« des douanes.

¹ Le *Traité de San Stefano* est inséré aux pages 21-31 du *Congrès de Berlin*.

« Les droits, obligations et prérogatives de la
« Commission internationale du bas Danube sont
« maintenus intacts. »

Cet article 12, — remarquons-le en passant, — est fort net. Il maintient et développe, pour les eaux du Danube, le régime qui peut le mieux en assurer la neutralité indispensable au commerce et à la tranquillité des États riverains.

L'article 19, deuxième paragraphe, fait l'énumération suivante des territoires qui doivent revenir à la Roumanie : « Le sandjak de Toultscha, « c'est-à-dire les districts (cazas) de Kilia, Sou-
« lina, Mahmoudié, Isaktcha, Toultscha, Mat-
« chine, Babadagh, Hirsova, Kustendjé et Med-
« jidié, ainsi que les îles du Delta et l'île des
« Serpents. » Et il ajoute ce paragraphe aussi diplomatique dans la forme qu'explicite dans le fond : « Ne désirant pas s'annexer ce territoire
« (le sandjak de Toultscha) et les îles du Delta, la
« Russie se réserve la faculté de les échanger
« contre la partie de la Bessarabie détachée par
« le traité de 1856 et limitée au midi par le thal-
« weg du bras de Kilia et l'embouchure du Stary-
« Stamboul.

« La question du partage des eaux et des
« pêcheries devra être réglée par une commis-
« sion russo-roumaine dans l'espace d'une année
« après la ratification du traité de paix. »

Le traité de San Stefano ¹, conçu avec une habileté extrême, exécuté avec une rare promptitude, livrait la Porte sans défense à sa terrible rivale. Dès que ses deux plénipotentiaires eurent ratifié ces lourdes et définitives concessions, la Turquie perdit tout droit de se défendre et de faire encore valoir en sa faveur certaines considérations graves touchant l'équilibre européen.

C'est le 3 mars 1878 que la Sublime Porte se résigna à signer cette vaste et décisive abdication.

Quand le Congrès de Berlin s'ouvrit, le nouveau traité ne pouvait plus être guère que l'homologation, par l'Europe, des stipulations de San Stefano.

Au moment où cette crise éclatait, l'axe de la puissance en Europe venait d'être déplacé, et les États y subissaient cette perturbation qui suit toujours les changements d'équilibre. Ni la France ni l'Italie n'étaient en situation, pour des raisons différentes, de faire valoir d'une manière efficace les intérêts ou les sympathies qu'elles pouvaient

¹ Le traité de San Stefano se compose de vingt-neuf articles. Il a été conclu le 19 février (3 mars) 1878. Il porte les signatures suivantes : pour la Russie, du comte N. Ignatiew, aide de camp général de Sa Majesté Impériale, et de Melidow, chambellan de la Cour Impériale; pour la Porte, de Savfet-Pacha, ministre des affaires étrangères, et de Sadoullah, ambassadeur de S. M. le Sultan près la cour impériale d'Allemagne.

avoir dans la question orientale; l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne n'avaient pas l'intention d'entraver l'action de la politique russe, qu'elles songeaient à faire servir à leurs projets à venir; l'Angleterre seule était en possession de sa force et de sa liberté. « Les intérêts généraux et ceux « de la Grande-Bretagne pouvant être affectés « par les arrangements de la Russie ¹ », l'Angleterre intervint, dès que la politique du cabinet de Saint-Pétersbourg se fut dévoilée dans le traité de San Stefano. Le principal secrétaire d'État du *Foreign Office* adressa aux agents diplomatiques de la Grande-Bretagne une circulaire. Datée du 1^{er} avril 1878, cette pièce diplomatique fait ressortir l'étendue, l'importance, le danger des stipulations et des exigences de la Russie à San Stefano, et conclut à la nécessité de la réunion d'un congrès ², ce qui était, au reste, déjà admis par toute l'Europe. Une même pensée d'intérêt général avait, en effet, amené les Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856 à examiner en commun la situation qui résultait en Orient des derniers événements.

Après l'échange de nombreuses dépêches entre les différents cabinets et quelques hésitations pour

¹ Voir Note de lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, 30 janvier, page 7 du *Congrès de Berlin*.

² *Ibidem*, p. 31-41.

le choix du siège de la réunion diplomatique, — Vienne et Bade furent tour à tour proposés, — on se décida pour Berlin¹. La lettre de l'ambassadeur de France, qui annonça cette nouvelle, lettre datée du 5 mars, parle « du désir de la « cour de Berlin de donner aux cabinets intéres- « sés un témoignage d'amitié, et de contribuer au « maintien de la paix » ; elle ajoute : « Dans le « même but de pacification, le prince de Bismarck « consentira à présider². »

Cependant la circulaire anglaise avait produit en Europe une grande impression. La Russie ne crut pas devoir la laisser sans réponse, à la veille de la réunion du Congrès, et il lui parut même nécessaire d'en amoindrir l'effet. Dans un mémoire très-étudié, empreint d'un esprit politique subtil et vigoureux, et où perçait quand même une nuance d'ironie, le cabinet de Saint-Pétersbourg prit à tâche de relever toutes les accusations de la circulaire anglaise.

Le *Pro memoria*³, c'est le titre du document russe, passe en revue presque toutes les stipulations du traité de San Stefano. Nous porterons

¹ *Congrès de Berlin*, p. 8-13.

² Lettre du comte de Saint-Vallier, ambassadeur de France à Berlin, au ministre des Affaires étrangères à Paris, en date de Berlin, 5 mars 1878, p. 13 du *Congrès*.

³ Voir pages 43-49 du *Congrès de Berlin*; le document y est inséré sans date.

exclusivement notre attention sur celles qui concernent la Roumanie.

Après avoir repoussé l'accusation adressée à la Russie de vouloir faire de la Bulgarie une annexe, une extension de l'empire russe, qui de la mer Noire toucherait à la mer Égée et tournerait ainsi les Détroits; après avoir habilement fait ressortir « que le territoire de la Bulgarie serait séparé de la Russie, dans l'éventualité, prévue, d'une cession de la Dobroucha à la Roumanie », l'auteur du *Pro memoria* s'explique sur la « rétrocession de la Bessarabie ».

« La rétrocession de la Bessarabie roumaine, est-il dit au n° 8 du manifeste de la chancellerie de Saint-Pétersbourg, ne serait qu'un retour à un ordre de choses modifié, il y a vingt-deux ans, pour des motifs qui n'ont plus ni raison d'être ni titre légal, ni même de prétexte, depuis que la liberté de la navigation du Danube a été placée sous le contrôle et la garantie d'une Commission internationale, et surtout du moment où la Roumanie proclame son indépendance et où l'Europe semble se disposer à la reconnaître.

« Il faut remarquer en outre que cette rétrocession ne comprend pas toute la partie de la Bessarabie cédée en 1856. Le delta du Danube en est exclu, et le projet du Gouvernement russe est de le rendre à la Roumanie, à laquelle il

« avait été repris en 1857. Cette circonstance
« réduit considérablement l'importance de la
« rétrocession demandée, au point de vue de
« l'influence sur la navigation des bouches du
« Danube. »

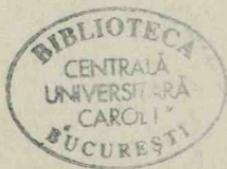
Cette lutte entre la circulaire du *Foreign Office* et le *Pro memoria* du cabinet de Saint-Pétersbourg occupa vivement l'attention pendant le temps qui s'écoula entre le traité de San Stefano et le Congrès qui allait se réunir à Berlin.

LA ROUMANIE

AU CONGRÈS DE BERLIN

Composition et constitution du Congrès. — La question roumaine y est introduite inopinément. — Discussion sur la demande d'admission des délégués roumains. — Première condition faite à la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie : son acquiescement à la rétrocession de la Bessarabie. — Remarquables paroles du premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, lord Beaconsfield : l'intérêt de la liberté du Danube interdit la rétrocession de la Bessarabie. — Réponses des deux plénipotentiaires russes, le prince Gortschakoff et le comte Schouvalof, s'efforçant de prouver que la Roumanie est dédommée de la rétrocession de la Bessarabie, et que la liberté du Danube n'est pas menacée par cette rétrocession. — Prévisions menaçantes des plénipotentiaires de Russie et d'Allemagne en cas de non-rétrocession de la Bessarabie. — Introduction des délégués roumains, mémoire de M. Cogalniceano et déclaration de M. Bratiano. — Autre condition faite à la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie : l'égalité civile et politique accordée aux Israélites de la Principauté. — La question de la rétrocession de la Bessarabie revient en discussion sous une autre forme : insistance pour que la Roumanie accepte formellement la Dobroutcha en échange de la Bessarabie; c'est encore une condition à laquelle est subordonnée l'indépendance du nouvel État. — Dispositions manifestement favorables du Congrès pour la Roumanie;

40660



les deux premiers plénipotentiaires de France et d'Italie, MM. Waddington et Corti, demandent pour la Roumanie une ligne de frontière sur le Danube comprenant Silistrie et Mangalia. — Concessions faites par les plénipotentiaires de Russie. — Réflexions sur l'insuffisance de ces conditions et sur la série de conditions faites à l'indépendance de la Roumanie. — Diversité des sujets traités au Congrès. — Proposition de la Commission de délimitation, présidée par le prince de Hohenlohe, relativement à la frontière de la Roumanie sur le Danube; — *une ligne non stratégique*. — Vote, en conséquence, pour le tracé de cette frontière sur le Danube. — Réflexions sur le Traité de Berlin.

Le 3 juin 1878 l'ambassadeur d'Allemagne à Paris adressa la communication suivante aux gouvernements signataires des traités de 1856 et 1871 :

« En conformité avec l'initiative prise par le
 « cabinet austro-hongrois, le gouvernement de
 « S. M. l'Empereur d'Allemagne a l'honneur de
 « proposer aux Puissances signataires des traités
 « de 1856 et 1871 de vouloir bien se réunir en
 « congrès, à Berlin, pour y discuter les stipula-
 « tions du traité préliminaire de San Stefano
 « conclu entre la Russie et la Turquie...

« Pour le cas de l'assentiment de toutes les
 « Puissances invitées, le gouvernement de Sa
 « Majesté propose de fixer la réunion du congrès
 « au 13 juin prochain ¹. »

Le 13 juin, à deux heures de l'après-midi, les

¹ *Congrès de Berlin*, p. 52 et 53.

représentants des grandes Puissances se trouvèrent réunis à Berlin. Dès le début de la séance, le prince de Bismarck est acclamé président. Le prince prononce un discours, qu'il termine par ces mots : « Il s'agit d'assurer, d'un commun accord, « et sur la base de nouvelles garanties, la paix « dont l'Europe a tant besoin » ; puis il compose le bureau, le secrétariat, nomme l'archiviste, pose l'état de la question à résoudre, circonscrit cette question, règle l'ordre des travaux, et même celui des matières à mettre en délibération¹.

Il est vraisemblable que les affaires de la Roumanie, — qu'on ne devait pas aborder au Congrès sans de secrètes irritations, — auraient été ajournées à une date aussi éloignée que possible, sans un incident qui survint dans la cinquième

¹ A cette première séance étaient présents :

Pour l'Allemagne : le *prince de Bismarck*, chancelier de l'Empire ; *M. de Bulow*, secrétaire d'État au département des Affaires étrangères ; le *prince de Hohenlohe-Schillingsfürst*, ambassadeur d'Allemagne à Paris.

Pour l'Autriche-Hongrie : le *comte Andrassy*, ministre des Affaires étrangères et de la Maison de l'Empereur ; le *comte Karolyi*, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Berlin ; le *baron de Haymerle*, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Rome.

Pour la France : *M. Waddington*, ministre des Affaires étrangères ; le *comte de Saint-Vallier*, ambassadeur de France à Berlin ; *M. Desprez*, ministre plénipotentiaire de première classe, chargé de la direction des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères à Paris.

Pour la Grande-Bretagne : *the earl of Beaconsfield*, premier

séance, le 24 juin 1878. On s'occupait de la Bulgarie, et l'on discutait le temps à accorder aux armées russes pour l'évacuation de ce pays. Le premier plénipotentiaire austro-hongrois, qui avait la parole, — lisant un amendement sur l'occupation russe, vint à relever l'article par lequel la Russie se réservait « le droit de passage à travers « la Roumanie pendant la durée de l'occupation « de la Bulgarie ». Le comte Andrassy fit observer avec infiniment d'à-propos que « si l'occupation « restait indéfinie ou si elle était prolongée à deux « ans, cette Principauté se croirait privée de la « jouissance de l'indépendance qui lui serait re- « connue par l'Europe, et s'en ressentirait comme « d'une suspension ou limitation de ses droits ».

Une discussion s'engagea sur cette question; mais le prince de Bismarck intervint, et à la suite de concessions que fit le comte Schouvalof,

lord de la trésorerie et premier ministre de Sa Majesté Britannique; *the marquess de Salisbury*, ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique; *lord Odo Russell*, ambassadeur d'Angleterre à Berlin.

Pour l'Italie : le *comte Corti*, ministre des Affaires étrangères; le *comte de Launay*, ambassadeur d'Italie à Berlin.

Pour la Russie : le *prince Gortschakoff*, chancelier de l'empire de Russie; le *comte Schouvalof*, ambassadeur de Russie à Londres; *M. d'Oubril*, ambassadeur de Russie à Berlin.

Pour la Turquie : *Sadoullah-Bey*, ambassadeur de Turquie à Berlin, auquel, dès la seconde séance, vinrent se joindre Alexandre Carathéodory Pacha, premier plénipotentiaire, et Méhémet-Ali, second plénipotentiaire.

l'Assemblée tomba d'accord pour admettre les délais suivants : « neuf mois pour l'évacuation
« de la Roumélie et de la Bulgarie, et un an pour
« la Roumanie ¹. »

Dans la huitième séance, le 28 juin 1878 ², ce fut l'admission des délégués grecs devant le Congrès qui mit inopinément sur le tapis la question de savoir « si la Roumanie ne serait pas également
« admise à plaider sa cause devant la haute Assemblée ». Cette fois la question était soulevée en faveur des Roumains par les plénipotentiaires d'Angleterre et d'Italie. Renvoyée à la séance suivante, du 29 juin 1878, la question y fut posée par lord Salisbury. Et comme les délégués grecs venaient de faire entendre devant le Congrès d'assez pressantes représentations, le noble lord, y faisant allusion, adressa à ses collègues cette piquante observation : « La haute Assemblée, après avoir écouté
« les délégués d'une nation qui réclame des provinces étrangères, agirait équitablement en écoutant
« tant les représentants d'un pays qui demande à
« garder des contrées qui lui appartiennent ³. »

Toutefois l'admission des représentants roumains, — en dépit des dispositions favorables de la majorité du Congrès, — ne fut pas résolue sans

¹ Protocole n° V, p. 104 à 109 du *Congrès*.

² Protocole n° VIII, p. 146.

³ Protocole n° IX, p. 155.

débats, et l'on peut, en lisant cette page du *Congrès de Berlin*, intéressante pour la Roumanie ¹, deviner, sous les termes certainement adoucis de la rédaction, le degré de vivacité auquel la discussion a dû être portée.

Approuvée par l'Italie, la France, l'Autriche-Hongrie et la Sublime Porte, la proposition de lord Salisbury fut accueillie froidement par le prince de Bismarck et combattue par les plénipotentiaires de la Russie. « Son Altesse Sérénissime (le prince de Bismarck), lisons-nous dans le Protocole, hésite à penser qu'il soit bon d'accroître les difficultés de la tâche pacifique dévolue à la haute Assemblée, en introduisant les délégués roumains, dont les réclamations, connues d'avance, ne semblent pas de nature à faciliter la bonne entente. »

« Le prince Gortschakoff pense que la présence des représentants roumains est de nature à provoquer de vives discussions »; et le comte Schouvalof, remarquant à son tour « qu'aux yeux de son Gouvernement les observations des délégués roumains ne peuvent qu'augmenter les difficultés de la discussion », ajouta : « car assurément la Russie ne se laissera pas accuser par eux sans se défendre ».

¹ Protocole n° IX, pages 155 à 156 du *Congrès*.

Cependant, le président ayant soumis la question aux suffrages de ses collègues, et la majorité du Congrès s'étant prononcée pour l'admission, les plénipotentiaires russes ne s'opposèrent plus à la proposition de lord Salisbury, et il fut décidé qu'on entendrait les représentants roumains dans la séance du lundi suivant.

Ce vote émis, on passa à la discussion des articles du traité de San-Stefano relatifs à la Roumanie.

On aurait peut-être lieu de regretter qu'il n'ait pas été sursis à tout examen des affaires roumaines jusqu'à l'arrivée des représentants d'une Principauté qui, en fait, venait de prouver qu'elle méritait quelque estime et quelques égards.

Mais d'autres surprises nous étaient réservées.

Aussitôt après la lecture du premier alinéa de l'article V, ainsi conçu : « La Sublime Porte recon-
 « naît l'indépendance de la Roumanie, qui fera
 « valoir ses droits à une indemnité à débattre entre
 « les deux parties ¹ », le président demande « si
 « le Congrès est disposé à maintenir *sans condi-*
 « *tions* le principe posé dans cet alinéa, ou bien à
 « le subordonner à l'acceptation par la Roumanie
 « des remaniements territoriaux *qu'elle paraît*
 « *vouloir repousser*. Son Altesse Sérénissime n'a
 « pas d'avis personnel sur ce point, mais Elle

¹ Protocole n° IX, pages 157 et suivantes du Congrès.

« désire savoir si les représentants d'autres Pui-
« sances considèrent que l'indépendance de la
« Roumanie est liée à la reconnaissance, par cette
« Principauté, de la totalité du traité de San Ste-
« fano, et s'ils ne regardent pas, par conséquent,
« comme connexes, les deux questions de l'indé-
« pendance et des changements territoriaux. »

Poser ainsi la question, n'était-ce pas lui imprinter, dès le début, une marche conforme aux désirs de la Russie? et le grand chancelier de l'empire d'Allemagne, en laissant ainsi préjuger son opinion, ne dérogeait-il pas à l'impartialité qui appartenait à l'élévation de son caractère?

Cependant le premier plénipotentiaire d'Italie protesta; le comte Corti fit en effet remarquer qu'il n'était pas équitable de subordonner l'indépendance de la Roumanie à son adhésion aux stipulations qui la concernaient, attendu qu'elle n'y avait pas pris part.

A cette netteté de langage, le comte Schouvalof répondit par quelques observations, qui firent aussitôt prendre la parole au premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Dans un langage d'une remarquable supériorité de vues ¹, lord Beaconsfield exprima ses regrets les plus vifs concernant les stipulations de l'article XIX du traité

¹ Protocole n° IX, pages 157 à 160.

de San Stefano relatives à la Bessarabie. Sous l'action de sa parole, le débat s'éleva tout à coup, rompit avec toute réticence, et se tint jusqu'à la fin de la séance à la même hauteur.

D'ailleurs, voici tout entière cette partie du protocole; elle est du plus grand intérêt pour l'histoire de la Roumanie, et nous tenons à n'en pas retrancher une ligne :

« Lord Beaconsfield a vu avec le plus vif regret
 « les stipulations de l'article 19 du Traité de San
 « Stefano relatives à la Bessarabie. D'abord, cette
 « combinaison est une immixtion dans le Traité
 « de 1856, et il n'y avait qu'une extrême néces-
 « sité qui pût autoriser un changement dans un
 « Acte aussi solennel; au surplus, cette nécessité
 « n'a même pas été alléguée. En second lieu, ce
 « serait aux yeux de Son Excellence une grave
 « erreur que de considérer cette stipulation
 « comme un simple échange de territoire entre
 « deux États. Les articles 4 et 20 du Traité de
 « Paris constituent un engagement pris entre les
 « Puissances européennes et la Russie, dans le
 « but d'assurer la liberté de la navigation du
 « Danube, et Son Excellence ne trouve aucune
 « garantie pour cette liberté dans le Traité de
 « San Stefano. Dans l'article 4 du Traité de 1856,
 « les Puissances alliées se sont engagées à resti-
 « tuer à l'empereur de Russie tous les territoires

« occupés par leurs troupes, mais sous la condi-
« tion, indiquée dans l'article 20, qu'une rectifi-
« cation de la frontière russe aurait lieu en Bes-
« sarabie, *pour mieux assurer la liberté de la*
« *navigation du Danube.* C'était un engagement
« pris envers l'Europe. Aujourd'hui cependant le
« Gouvernement russe se propose de retenir les
« territoires restitués, sans remplir les conditions
« sous lesquelles ils étaient restitués. Le premier
« plénipotentiaire d'Angleterre appelle sur une
« situation aussi grave toute la sollicitude de la
« haute Assemblée. Lord Beaconsfield déplore
« cette ingérence dans le Traité de Paris, et pro-
« teste contre elle sans avoir même à se préoc-
« cuper de savoir si l'échange dont il s'agit est ou
« non sanctionné par le possesseur actuel. Les
« autres signataires du Traité de Paris ayant
« décliné toute intervention dans cette affaire, le
« premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne
« ne saurait conseiller au gouvernement de la
« Reine d'employer la force pour maintenir les
« stipulations de ce traité; mais il proteste contre
« ce changement, et attend les explications que
« ses collègues de Russie seront en mesure de
« donner sur les engagements que leur souverain
« entendrait prendre pour la sauvegarde de la
« liberté du Danube. »

C'était aborder la question de haut et de front; et

bien que le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne eût enlevé à ses paroles tout caractère menaçant, par cette déclaration, — que l'Angleterre n'emploierait pas la force pour faire respecter la liberté de la navigation du Danube, — néanmoins la fière attitude du noble lord émut les plénipotentiaires de la Russie; aussi prirent-ils à tâche de démontrer que la liberté de la navigation du Danube ne serait pas compromise par « la rétrocession de la Bessarabie ». Le prince Gortschakoff parla le premier.

Le « prince », dit le protocole, « pense, comme « lord Beaconsfield, que la libre navigation du « Danube est un intérêt européen; mais Son Altesse « Sérénissime ne voit pas quelle influence la ces- « sion de la Bessarabie peut exercer sur la libre « navigation du Danube. La Roumanie, en effet, « n'est absolument pour rien dans les améliora- « tions dont le cours du fleuve a été l'objet; sans « doute, le Traité de Paris a donné à la Moldavie « une partie de la Bessarabie et le delta du « Danube; mais, en 1857, les mêmes Puissances ont « restitué le delta aux Turcs, et elles ont rendu « ainsi service à la Moldavie, qui était hors d'état « d'exécuter les travaux nécessaires pour le libre « accès de la bouche de Soulina. C'est depuis « lors que la Commission européenne du Danube « a exécuté les grands travaux d'où sont résultés

« de si importants avantages pour le commerce
« du monde. »

Son Altesse Sérénissime, envisageant la question à un autre point de vue, rappelle qu' « en
« 1856 la Bessarabie n'a été adjointe qu'à la seule
« Moldavie, à une époque où les Principautés
« devaient rester séparées. Plus tard, la Valachie
« et la Moldavie se sont réunies malgré le Traité
« de Paris, et nonobstant l'opposition des cabinets
« européens; les Principautés-Unies ont élu un
« prince étranger, pour lequel, d'ailleurs, Son
« Altesse Sérénissime professe le plus grand res-
« pect : la situation n'est donc plus la même qu'au-
« trefois. Le prince Gortschakoff déclare, d'ail-
« leurs, que son Gouvernement ne saurait reculer
« dans cette question, et espère que lord Beacons-
« field ne persistera pas dans ses objections,
« lorsque Son Excellence aura reconnu que la
« liberté du Danube n'aura rien à souffrir de la
« rétrocession de la Bessarabie. »

Aussi bien le comte Schouvalof crut-il nécessaire d'insister, et employa-t-il tout son talent à vaincre des résistances qu'il sentait encore debout.

« S'il a bien compris les observations de M. le
« premier plénipotentiaire d'Angleterre, ajoutez-
« t-il, le noble lord a regretté que le Traité de
« San Stefano constitue une immixtion dans le
« Traité de 1856, par lequel la Russie a con-

« tracté des engagements envers l'Europe.
 « M. le plénipotentiaire de Russie croit devoir
 « rappeler que le Traité de San Stefano est une
 « convention préliminaire, n'ayant de force obli-
 « gatoire qu'entre les deux parties contractantes,
 « et par laquelle la Russie a entendu faire connaître
 « d'avance au Gouvernement turc les demandes
 « qu'elle formulerait plus tard devant l'Europe.

« C'est dans cette intention que la Russie est
 « venue au Congrès à la suite d'une guerre longue
 « et victorieuse. Le noble lord a ajouté qu'il ne
 « regarde pas la rétrocession de la Bessarabie
 « comme nécessaire. Le comte Schouvalof pense
 « que lord Beaconsfield ne saurait éviter de recon-
 « naître que, lorsqu'une nation est rentrée en
 « possession d'une partie de territoire qu'une
 « guerre précédente lui a fait perdre, il est diffi-
 « cile de faire abandonner à cette même nation le
 « territoire qu'elle a reconquis. En ce qui concerne
 « la libre navigation du Danube, M. le plénipo-
 « tentiaire de Russie présentera quelques explica-
 « tions qui lui semblent de nature à satisfaire lord
 « Beaconsfield. La question de Bessarabie pou-
 « vait être envisagée par la Russie comme une
 « question d'ambition et d'intérêt, ou comme une
 « question d'honneur. La Russie a voulu la réduire
 « à une question d'honneur, et c'est pourquoi elle
 « ne redemande pas les parties du territoire dont

« la possession aurait pu constituer une menace
« ou du moins une ingérence dans la libre navi-
« gation du fleuve. Enfin, elle offre en retour à
« la Roumanie un territoire plus vaste, conquis
« au prix de son sang, et qui doit être considéré
« comme de bonne prise. Le comte Schouvalof
« a la conviction que la Roumanie ne perd point
« au change. Quant au principe de l'intégrité et
« de l'indépendance de la Roumanie, Son Excel-
« lence pense, avec lord Beaconsfield, que de tels
« principes ne doivent pas seulement être exprimés
« par des mots, mais doivent être une réalité. Or,
« la Roumanie ne saurait sauvegarder réellement
« son indépendance et son intégrité tant qu'elle
« persisterait à vivre sur les dépouilles d'un grand
« empire, qui se croit en droit de revendiquer
« un lambeau de son ancien territoire. Le comte
« Schouvalof est fermement persuadé que la Rou-
« manie elle-même, que toute l'Europe est inté-
« ressée à ce que cette question soit résolue dans
« le sens des aspirations légitimes de la Russie. »

Malgré la menace non déguisée que renferme ce discours, la haute Assemblée, selon toute apparence, n'était pas encore convaincue. Le prince Gortschakoff estima qu'il y avait encore un coup à frapper. Il revint à la charge pour faire ressortir « la valeur de l'échange » offert par la Russie. Le prince fit observer que « la Roumanie n'obtiendrait

« pas seulement, à la suite de la guerre à laquelle
 « elle a pris part, la reconnaissance de son indépen-
 « dance et la *destruction des forteresses qui mena-*
 « *çaient sa sécurité* : il a été stipulé en sa faveur des
 « annexions éventuelles qui augmenteraient son
 « territoire dans la proportion de 3,500 kilomètres
 « carrés en étendue, de 80,000 âmes comme popu-
 « lation, comparativement à ce qu'elle aurait à
 « céder, et qui lui assureraient en outre le delta
 « du Danube, que l'Europe lui a enlevé en 1857,
 « certains districts fertiles comme celui de Baba-
 « dagh, un bon port de commerce sur la mer Noire.

« Le gouvernement impérial de Russie a donc
 « la conviction non-seulement de maintenir un
 « droit, mais de se placer sur un terrain d'équité
 « en réglant sur des bases mutuellement avanta-
 « geuses avec le Gouvernement roumain une ques-
 « tion *sans la solution de laquelle il serait impos-*
 « *sible d'établir entre la Russie et la Roumanie les*
 « *bons rapports nécessaires à la consolidation de*
 « *la paix en Orient.*

« Son Altesse Sérénissime considère que ces indi-
 « cations démontrent suffisamment que la Russie
 « ne demande pas plus qu'elle ne donne.

« Le prince Gortschakoff veut en outre rappeler
 « qu'en réalité tous les droits et privilèges de la
 « Roumanie lui ont été assurés au prix du sang
 « russe. Il n'y a aucun traité conclu par la Russie

« avec la Turquie, depuis un siècle, qui ne con-
« tient des stipulations favorables aux Roumains.

« Son Altesse Sérénissime désire ajouter une
« observation psychologique et regrette d'avoir à
« constater que si, dans la vie privée, il arrive sou-
« vent qu'en rendant service à un ami, on le trans-
« forme en adversaire, cette vérité est encore plus
« applicable en politique. Le prince Gortschakoff se
« borne à citer l'exemple des Roumains, et son
« observation lui paraît de nature à rassurer plei-
« nement ceux qui semblent redouter que la Russie
« n'acquière le dévouement absolu des popula-
« tions pour lesquelles elle s'est imposé les plus
« grands sacrifices. »

Dès que le prince Gortschakoff eut terminé, le président résuma la question à son point de vue, et il donna son opinion que nous citons ci-après textuellement :

« Le prince de Bismarck déclare que, quant à
« la nécessité d'assurer la libre navigation du
« Danube, il partage complètement les idées de
« M. le premier représentant de l'Angleterre ; mais
« il ne voit point de connexité entre la liberté du
« Danube et la rétrocession de la Bessarabie. Il
« s'associe, pour ce qui est de la Bessarabie, à
« l'opinion des plénipotentiaires russes, en se pla-
« çant moins au point de vue des intérêts de la
« Russie qu'à celui de la paix durable de l'Europe.

« Son Altesse Sérénissime croit, en effet, que le
 « Traité de Paris eût été plus solide, si l'on eût
 « écarté cette question d'amour-propre, cette dimi-
 « nution de territoire, qui, d'ailleurs, n'affectait en
 « rien la force d'un si grand empire. Le prince de
 « Bismarck pense que l'œuvre du Congrès serait
 « incomplète, si la haute Assemblée laissait sub-
 « sister une disposition à laquelle se rattacherait
 « pour l'avenir un souvenir pénible à la nation
 « russe, tandis que les intérêts de la Roumanie
 « ne paraissent pas contraires à l'échange pro-
 « posé. Il craint que le Congrès, en se refusant à
 « satisfaire au sentiment historique de la Russie,
 « n'atténue les chances de durée de son œuvre. »

Le lecteur appréciera ce langage ; il s'en dégagera certainement pour lui cette impression, c'est que les protestations énergiques de lord Beaconsfield avaient dû produire sur ses collègues un effet bien profond, pour que le président, prenant la parole après les représentants de la Russie et « s'associant, pour ce qui est de la Bessarabie, à « l'opinion des plénipotentiaires russes », ait cru devoir insister si fortement sur les allusions du comte Schouvalof et du prince Gortschakoff, relativement au maintien de la paix, allusions derrière lesquelles on sentait comme une menace. La Bessarabie non rétrocédée, c'était la Russie offensée, la paix incertaine, la guerre à bref délai.

On ajourna la suite de la discussion à la séance suivante, dans laquelle les représentants roumains devaient être entendus.

Le lundi 1^{er} juillet 1878, MM. Bratiano et Cogalniceano sont introduits devant le Congrès et invités à prendre la parole pour expliquer les opinions et appréciations de leur Gouvernement sur les points du Traité de San Stefano qui concernent la Roumanie.

Il serait téméraire de prétendre que si les représentants de la Roumanie avaient été admis au début de la séance précédente, ils eussent obtenu du Congrès ce qu'ils demandaient; mais il est certain qu'en arrivant au lendemain des débats importants que nous venons de reproduire, ils ne pouvaient plus être que les défenseurs d'une cause sur laquelle on s'était déjà prononcé.

Les communications des deux représentants roumains n'en constituent pas moins des documents d'une très-sérieuse importance pour l'histoire de notre pays. Nous croyons devoir en reproduire le texte complet ¹.

Dès que MM. Bratiano et Cogalniceano se furent retirés, le président posa au Congrès la question « de savoir si les Puissances entendaient « reconnaître l'indépendance de la Roumanie et

¹ Voir à l'Appendice n° I.

« soumettre cette reconnaissance aux conditions
« déjà établies par le Congrès pour la Servie ¹ ».

Or qu'étaient ces conditions? La reconnaissance de la liberté religieuse et de l'égalité civile, c'est-à-dire l'attribution des droits civils et politiques à tous les individus sans distinction de culte. Le prince Gortschakoff, tout en adhérant à la liberté religieuse, qu'il assurait avoir toujours été appliquée en Russie, déclara ne pouvoir admettre que les droits civils et politiques fussent accordés aux Israélites de la Roumanie; il demanda à ne « pas
« confondre les Israélites de Berlin, Paris, Lon-
« dres ou Vienne, auxquels on ne saurait assuré-
« ment refuser aucun droit politique et civil, avec
« les Juifs de la Servie, de la Roumanie et de
« quelques provinces russes, qui sont, à son
« avis, un véritable fléau pour les populations
« indigènes ». Le premier plénipotentiaire de la France insista : « La Roumanie, dit-il, deman-
« dant à entrer dans la grande famille euro-
« péenne, devait accepter les charges et même
« les ennuis de la situation dont elle réclamait le
« bénéfice ². » Le Congrès passa outre et adopta la proposition faite par le président du Congrès et appuyée par le plénipotentiaire de la France.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter qu'on

¹ Protocole n° X, page 166 du *Congrès de Berlin*.

² *Ibidem*, p. 167.

aurait pu ne pas parler au nom de la tolérance religieuse et de la liberté des cultes, car il était de notoriété publique, en Orient du moins, que la Roumanie avait eu, de tout temps, la religion de cette tolérance et de cette liberté. Et l'histoire ne s'expliquera pas comment l'Europe de 1878 a pu soumettre à cette condition l'indépendance de petits États, sous prétexte que, « demandant à entrer dans la famille européenne, ils devaient au préalable en reconnaître « les principes, et que ces principes étaient la « base de l'organisation sociale dans tous les « États de l'Europe », — alors qu'un des membres les plus importants de cette grande famille déclarait hautement ne pas admettre chez lui les principes en question.

Là ne devaient pas s'arrêter les concessions exigées de la Roumanie; un nouveau sacrifice allait lui être imposé comme prix de son indépendance. Le comte Schouvalof vint à reparler de la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie et dit qu'elle « était cependant subordonnée à l'acceptation, par la Principauté, de « la rétrocession de la Bessarabie réclamée par « le Gouvernement russe »; le président, résolvant cette partie de la discussion, constata, dit le protocole, « que le Congrès était unanime « à n'accorder l'indépendance de la Roumanie

« qu'aux mêmes conditions posées à la Serbie.
 « Mais Son Altesse Sérénissime appela l'attention
 « de ses collègues sur la réserve que le comte
 « Schouvalof venait de formuler, et d'après
 « laquelle la reconnaissance de l'indépendance
 « roumaine ne serait unanimement consentie par
 « le Congrès que sous la condition que la Rou-
 « manie admettrait l'échange de territoire stipulé
 « dans l'article XIX ¹. » Cet article du Traité de
 San Stefano porte que « la Russie se réserve la
 « faculté d'échanger le sandjak de Toultscha, les
 « îles du delta et l'île des Serpents contre la
 « partie de la Bessarabie détachée par le Traité
 « de 1856 ».

Cette persistance du Gouvernement russe à exiger la Bessarabie, malgré les explications très-vives échangées dans la séance du 29 juin 1878 entre lord Beaconsfield et les plénipotentiaires russes, et quand les conditions déjà imposées à la Roumanie pouvaient paraître suffisantes, réveilla quelques sympathies en faveur de la nation roumaine. Les traditions historiques de cette vaillante nation ont-elles parlé aux souvenirs de quelques-uns des plénipotentiaires? Ceux-ci se sont-ils demandé si, en fait et en droit, cette indépendance qu'on leur marchandait, les Roumains ne l'avaient pas conquise par

¹ Protocole n° X, pages 167 et 168 du *Congrès de Berlin*.

les pertes et les sacrifices considérables qu'ils s'étaient imposés, par leur coopération aux victoires des armées russes? Ont-ils été frappés de l'étrange situation faite par les grandes Puissances à ce pays dont la Sublime Porte elle-même avait reconnu l'indépendance? Toujours est-il que, après la communication du prince de Bismarck, M. Waddington prit la parole pour dire « qu'il considère que les Roumains ont été « traités *un peu durement*, et que la compensation qui leur est offerte n'est pas suffisante ». Puis M. Waddington « fait appel aux sentiments « équitables de la Russie, et il termine en exprimant le désir qu'il soit accordé à la Principauté, « aumidi de la Dobroutcha, une extension de territoire qui *comprendrait Silistrie et Mangalia* ».

Après lui, le comte Andrassy « manifeste « également le désir que le Congrès prononce « l'annexion de la Dobroutcha à la Roumanie, « et, en même temps, conformément à l'opinion exprimée par M. Waddington, *soit en mesure* d'accorder une extension de frontière « de la Dobroutcha *entre Silistrie et la mer Noire* ».

Le comte Corti « joint l'appel de l'Italie à « celui que le plénipotentiaire français a fait « entendre ». Lui aussi s'adresse à l'équité du Congrès, et il se range catégoriquement à la pro-

position de M. Waddington pour faire comprendre Silistrie « dans une plus grande extension des « frontières méridionales de la Dobroutcha ».

Cependant le prince Gortschakoff, touché de l'appel fait à la générosité de la Russie, dit qu'il s'explique difficilement dans quel sens cette générosité pourrait s'exercer, et il désirerait connaître « quels territoires on aurait en vue ».

A ce moment, le président demande si la haute Assemblée pense que la discussion de la ligne à tracer doit avoir lieu en séance plénière.

Le prince Gortschakoff repousse l'idée d'une commission; il redoute des lenteurs, et il ajoute « qu'il est préférable de décider sur-le-champ, « même au prix de quelque acte de générosité de « la part de la Russie » ¹. Il semble que le premier plénipotentiaire russe fût disposé à adhérer à la proposition Waddington et Corti, le caractère chevaleresque du prince autorise cette supposition. Mais le comte Schouvalof intervint.

La déclaration qui suit est d'une haute portée. Avec cette franchise qui est l'apanage des hommes d'État vraiment éclairés, le second plénipotentiaire de la Russie reconnaît l'unanimité de l'Europe pour appuyer la proposition de M. Waddington. « Le comte, dit le protocole, en réponse

¹ Protocole X, p. 168 et 169 du *Congrès de Berlin*.

« à la demande d'une concession plus large qui a
« été adressée à son Gouvernement par M. le pre-
« mier plénipotentiaire de France, *d'accord* avec
« ses collègues d'*Autriche-Hongrie* et d'*Italie*, et
« appuyée par le reste de l'*Europe*, croit devoir
« déclarer que la Russie a déjà largement agi en
« offrant une province qui dépasse de 3,500 kilo-
« mètres carrés l'étendue de la Bessarabie, et
« qui, de plus, présente cent cinquante kilomètres
« de rive du Danube et un littoral important de
« la mer Noire. Si toutefois la Roumanie désire
« obtenir encore quelques localités où l'élément
« roumain se trouverait, sinon en majorité, du
« moins assez compacte, les plénipotentiaires de
« Russie ont quelque latitude pour une semblable
« combinaison. De Rassoïa à *Silistrie*, il y a une
« bande de terrain sur laquelle la population rou-
« maine est assez nombreuse, et Son Excellence
« estime que, dans un triangle *partant de l'est de*
« *Silistrie* et rejoignant la frontière actuelle, un
« certain agrandissement de territoire pourrait
« être consenti par son Gouvernement ¹. »

Présentée sous cette forme, la question cesse de demeurer sur le terrain où le plénipotentiaire français l'a placée au début de la discussion. Le but du comte Schouvalof est manifestement de ne pas laisser comprendre Silistrie dans la fron-

¹ Protocole X, p. 169.

tière roumaine. Mais cette opposition ne parvient pas à ébranler la conviction de M. Waddington, qui, dans la suite du débat, demeure fidèle à ses conclusions, ni à empêcher le comte Corti de renouveler l'expression de « son désir de voir « Silistrie appartenir aux Roumains¹ ».

« Une discussion s'engage, dit le protocole, entre les plénipotentiaires sur le tracé de la ligne. » Quels sont les termes de cette discussion? Quels sont les arguments invoqués par le Gouvernement russe pour déterminer le Congrès à se ranger à son avis? Nous ne le saurons probablement jamais. Mais nous constatons, non sans regret, que la volonté si persistante des plénipotentiaires de la Russie triomphe finalement. Le comte Schouvalof soumet à ses collègues la proposition qu'on va lire, et le Congrès l'adopte :

« Vu la présence d'éléments roumains, les plénipotentiaires russes consentent à prolonger la « frontière de la Roumanie le long du Danube, à « partir de Rassoza *dans la direction de Silistrie.* « Le point frontière sur la mer Noire ne devrait « pas dépasser Mangalia. »

Ce texte implique que Mangalia est placée en deçà de la frontière roumaine.

Nous démontrerons plus loin combien le Congrès, en adoptant cette solution, s'est écarté du but

¹ Protocole X, p. 169.

qu'il paraissait s'être proposé à l'égard de la Roumanie, et à quel point il a compromis la sécurité et l'existence du royaume roumain sur la rive droite du Danube.

A la suite de la concession de l'île des Serpents, concession faite à la Roumanie sur la demande de lord Salisbury, le président résume les résultats de la discussion.

« Il constate que l'unanimité de la haute Assemblée reconnaît l'indépendance de la Roumanie sous les conditions analogues à celles imposées à la Servie, et en outre *sous la condition que la Roumanie* ACCEPTE, *en échange de la Bessarabie, la Dobroutcha* augmentée de la *ligne dont le tracé vient d'être déterminé*¹. »

Avant d'aller plus loin, faisons deux observations, à propos de ce résumé qui vient clore la discussion.

En premier lieu, il est à remarquer que l'idée de la rétrocession de la Bessarabie a été, à plusieurs reprises, l'objet de discussions très-vives, très-émotionnantes. Chacun sentait qu'il y avait là une question d'une gravité exceptionnelle; et l'on pourrait affirmer, sans trop de témérité, qu'elle a donné lieu à de sérieuses hésitations, et que ces hésitations étaient toutes en faveur des concessions nécessaires à la sûreté de la frontière roumaine sur

¹ Protocole X, p. 170.

le Danube. Cependant on ne trouve dans aucun protocole trace de ce fait important, que l'Assemblée ait été appelée à rendre sur cette question une décision formelle.

En second lieu, on ne peut pas ne pas être frappé de l'aggravation graduelle des conditions successivement faites à la Roumanie. Un article du Traité de San Stefano dit que : « La Sublime Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie ¹. » Aucune condition ne lui est faite comme prix de cette reconnaissance.

Mais, dès la séance du 29 juin 1878, il est déjà question de soumettre cette indépendance au consentement de la Principauté à la *rétrocession* de la Bessarabie. L'énergique opposition de lord Beaconsfield est un obstacle à ce qu'on prenne une résolution ; toutefois la question n'est qu'ajournée ². Le comte Schouvalof y revient dans la séance suivante, et il subordonne de nouveau l'indépendance de la Roumanie à l'« acceptation de la *rétrocession* réclamée par le Gouvernement russe ».

Puis, c'est une nouvelle condition qui est encore imposée à la Roumanie : elle devra admettre aux droits civils et politiques tous les individus sans distinction de culte.

¹ Traité de San Stefano. *Congrès de Berlin*, p. 24.

² Protocole n° IX, p. 157.

x Enfin, dans le résumé que le président fait de la discussion, il n'est plus seulement question d'accorder à la Roumanie l'indépendance *en échange de la rétrocession*, mais encore de la contraindre à l'*acceptation de la Dobroutha* en échange de la Bessarabie. Dans le protocole, on cherche en vain trace d'un vote ainsi exprimé.

N'est-on pas autorisé, après cela, à répéter avec un des membres de la haute Assemblée témoin impartial de ses travaux : « Le Congrès a été dur « pour les Roumains. »

Nous avons consacré à dessein les pages qui précèdent aux développements de la question de l'indépendance de la Roumanie. Ce n'est pas une digression; la question de l'indépendance se rattache, en le dominant, à l'objet spécial de notre étude. Dans notre pensée, les pages qui précèdent devront servir au lecteur de points lumineux destinés à mieux éclairer le sujet principal.

L'Europe à Berlin ne s'est pas occupée de la Roumanie au point de vue seulement de son indépendance; elle a discuté d'autres sujets qui l'intéressent; c'est ainsi qu'elle a tour à tour posé et résolu les questions concernant :

1° Les indemnités réclamées à la Roumanie par la Sublime Porte ;

2° Les différends relatifs aux Saints Lieux, aux couvents et aux biens dédiés¹ ;

3° Le droit politique des Juifs ;

4° La neutralisation du Danube².

De ces questions, les deux dernières sont particulièrement importantes ; mais comme elles s'écartent du but de cette étude, nous en traitons à part. (Voir pour le 4°, pages 143 et suivantes, et pour le 3°, à l'*Appendice*, n° II.)

Nous avons hâte d'arriver au cœur de notre sujet, et d'aborder la question de la délimitation de la frontière près de Silistrie. On s'en était occupé incidemment dans la séance du 1^{er} juillet 1878³ ; mais c'est dans la séance du 8 juillet qu'elle a été posée, à la suite du rapport dont le président de la Commission de Délimitation, le prince de Hohenlohe, a été appelé à donner lecture.

Laissons parler le protocole.

¹ Voir : « *Quelques mots sur la sécularisation des biens conventuels en Roumanie*, par un député roumain », 1864. Chez Dentu, libraire-éditeur, Palais-Royal, Paris. Cette étude, très-bien faite, est due à la plume d'un ancien conseiller d'État, M. A. F.

² Voir les remarquables discours prononcés à la Chambre des députés par M. Lahovary le 26 mai 1881 et par MM. Corgalniceano et Vernesco le 27 mai 1882. Lire les débats des Chambres roumaines sur cette question du Danube.

³ *Congrès de Berlin*, pages 168-171.

« Le prince de Hohenlohe, président de la Com-
« mission, indique d'abord le tracé nord de la
« principauté de Bulgarie, qui suit la rive droite
« du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie
« jusqu'à la ligne déterminée par le Congrès dans
« une précédente séance, et qui part d'un point à
« l'est de Silistrie pour rejoindre Mangalia, sur la
« mer Noire. Le point à l'est de Silistrie n'est pas
« encore fixé; *mais il ne s'agit pas d'une ligne*
« *stratégique*; c'est une concession faite à la Rou-
« manie, et le tracé exact de cette concession
« demeure réservé. »

Ces mots de frontière *non stratégique* éveillent aussitôt l'attention du second plénipotentiaire de la Russie, le comte Schouvalof, qui s'empresse de prendre acte de cette déclaration et de répéter qu'en effet « *il ne s'agit pas ici d'une ligne*
« *stratégique*. Les plénipotentiaires russes ont
« augmenté le territoire destiné à la Roumanie.
« Il a été décidé qu'une ligne partant à l'est
« de Silistrie rejoindrait Mangalia, qui serait
« inclus dans le territoire roumain. C'est une
« question de bonne foi. Le point important étant
« le nombre d'éléments roumains à comprendre
« dans la Bulgarie, cette ligne doit être tracée
« avec soin et pourrait être confiée à une com-
« mission européenne. »

De ces paroles un peu vagues, il ressort tout

au moins clairement que le représentant de la Russie tient à répéter « qu'il ne s'agit pas ici de « ligne stratégique ».

Pour la haute Assemblée, le fait paraît acquis, car dans la suite du débat il n'est plus question que de points de détails. Ainsi le comte Andrassy demande qu'on renvoie à une commission les détails du tracé entre Silistrie et Mangalia. Puis le prince de Hohenlohe fait remarquer que le point d'attache du côté de Silistrie, indiqué par la Commission, « doit être « l'emplacement où un pont pourrait être établi « sur le Danube à l'est de Silistrie, et qui relierait « les deux rives roumaines du fleuve.

« Enfin le comte Schouvalof ayant admis qu'un « pont réunissant les deux rives du Danube était « nécessaire, et le baron Haymerle ayant ajouté « que, de l'avis des experts, un seul point dans les « environs était propice à la construction d'un pont, « le président demande si le Congrès accepte :

- « 1° La ligne de frontière du nord de la Bulgarie;
- « 2° La ligne de Silistrie à Mangalia;
- « 3° L'attribution des détails à l'étude d'une « commission européenne.

« La haute Assemblée donne son assentiment à « ces propositions. »

Là s'arrêtent les décisions du Congrès concernant la frontière bulgaro-roumaine. Nous allons suivre dans son travail cette Commission Européenne « *qui doit fixer sur les lieux* » le tracé de frontière.

Un mot encore sur ce Traité de Berlin, qui n'est peut-être pas seulement le dernier acte ayant trait à une vieille situation exclusivement propre à l'Europe, mais qui pourrait bien être aussi comme le début d'une situation plus considérable encore où l'Europe et l'Asie se trouveraient engagées.

Ce grand acte diplomatique, on a pu le constater, n'a pas eu pour la Roumanie les résultats qu'elle était peut-être en droit d'attendre de sa coopération aux succès des armes russes et des sacrifices qu'elle s'était imposés. Nous avons pour devoir de rappeler que son armée a laissé autour de Plewna un tiers de son effectif, 10,000 hommes, et qu'elle a été portée, — avec les réserves, — à 70,000 soldats. Pour un petit État, c'étaient bien des dépenses faites, bien du sang répandu. On ne nous accusera donc pas d'exagération si nous ajoutons que, parmi toutes les nations dont la haute Assemblée de Berlin s'est occupée, il n'en est pas une qui ait été moins favorisée. Pour elle, le Congrès de Berlin

a été une épreuve; elle l'a subie vaillamment.

A quelque point de vue qu'on se place, le Traité de Berlin apparaît comme une œuvre diplomatique de premier ordre, conduite avec une merveilleuse entente des affaires et une rapidité sans précédents dans les annales de la diplomatie; l'honneur en revient principalement à l'homme éminent qui a présidé la haute Assemblée. Diviser le travail, diriger les débats, prévenir les discussions irritantes, faire cesser les divergences, guider enfin le Congrès d'une main sûre vers l'œuvre de la pacification, telle est la tâche accomplie par le grand chancelier de l'empire d'Allemagne, le prince de Bismarck¹.

Cependant l'étude du Traité de Berlin ne laisse pas le même sentiment de quiétude pour la paix de l'Europe que le traité de Westphalie, par exemple, ou même celui de Paris. Nous n'échap-

¹ Commencés le 13 juin 1878 et terminés le 13 du mois suivant, les travaux du Congrès de Berlin se sont accomplis en vingt séances. — Les articles qui, dans le Traité de Berlin, touchent à la Roumanie sont les suivants : Article XLIII, Question de l'indépendance. — Article XLIV, Question des Juifs, etc. — Article XLV, Question de la Bessarabie. — Article XLVI, Question de la Dobrouitcha. — Article XLVII, Question des eaux et pêcheries. — Article XLVIII, Question du transit. — Articles XLIX et L, Question des consuls. — Article LI, Question de la substitution de la Roumanie aux droits et obligations de la Porte pour le territoire cédé. — Article LII, Question du Danube et de ses forteresses. — Article LIII, Question du Danube et de sa navigation.

pons pas aux doutes qui nous assaillent sur la durée de l'œuvre; et pour dire toute notre pensée, le malaise qu'on ressent en dépit de l'admiration qui s'impose, vient de ce que l'on garde l'impression qu'il a été fait une trop large part à des intérêts puissants, et que le Congrès a apporté plus de hâte à consolider un présent plein de menaces qu'à assurer l'avenir.

DEUXIÈME PARTIE

LES COMMISSIONS

LA

MÉDIATION DE VIENNE

ET

LE CABINET ROUMAIN

I

LA COMMISSION EUROPÉENNE

DE DÉLIMITATION

PREMIÈRE SESSION

(Du 23 octobre au 23 décembre 1878 ¹.)

La Commission Européenne de Délimitation : son institution, sa convocation, membres qui la composent. — Attitude du commissaire russe ; sa proposition. — Arrivée des délégués roumains ; leur proposition ; éloge qui en est fait, impression qu'elle produit. — Vérification sur les lieux des deux propositions russe et roumaine. — La proposition des délégués roumains est adoptée. — Réflexion du commissaire italien sur la nécessité de comprendre Silistrie dans la frontière roumaine ; son observation sur les dispositions que les musulmans habitant la localité témoignent pour la domination roumaine.

Le Traité de Berlin porte à son article XLVI, § 2, au sujet de la frontière à établir, par suite de l'annexion de la Dobroutcha à la Roumanie :

¹ Pour cette partie de notre ouvrage, nous avons consulté le LIVRE VERT italien, si consciencieux et si complet, que nous n'avons jamais eu à regretter de n'avoir pas à puiser à une autre source de renseignements officiels. Le cahier dont nous avons fait usage

« Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la Commission Européenne instituée¹ pour la délimitation de la Bulgarie. »

La Commission Européenne, réunie à Constantinople le 23 octobre 1878, se composait : pour l'Allemagne, du comte Karl Von Wedel, major d'état-major; pour l'Autriche-Hongrie, du colonel d'état-major baron de Ripp; pour la France, du chef d'escadron d'état-major Lemoyne; pour la Grande-Bretagne, du major au corps du génie colonel Robert Home; pour l'Italie, du lieutenant-colonel d'état-major Bal.-Alex. Orero; pour la Russie, du colonel d'état-major A. Bogolubow; pour la Turquie, du général de brigade d'état-major Méhémed-Tahir. La présidence de la Commission fut déférée au commissaire turc.

Avant toute opération, et dès les premiers pourparlers, le délégué russe étonna par ses dispositions peu conciliantes. Il était « en désaccord avec tous ses collègues », dit le délégué italien². Ce fut mieux encore quand on se trouva sur les

est le fascicule n° 2, l'un des « documents diplomatiques présentés à la Chambre des députés d'Italie, dans sa session de juin 1880 », comprenant les délimitations de frontières de la Serbie, de la Bulgarie, de la Roumélie et du Monténégro.

¹ Par l'article XI du Traité.

² « In disaccordo con tutti gli altri commissari. » Lettre du colonel Orero au ministre des Affaires étrangères d'Italie, en date de Constantinople, 4 octobre 1878.

lieux, à Silistrie; il dégagea alors de l'espèce de nuage menaçant dont il s'entourait tout un système de considérations ethnographiques, économiques et topographiques, aboutissant à cette conclusion : « La nouvelle frontière bulgaro-roumaine doit partir d'une localité voisine de Deki-zeui, à 21 kilomètres est de Silistrie. »

« Cette conclusion », ajoute le commissaire italien, « rédigée avec une certaine habileté, s'écartait sensiblement de la lettre et de l'esprit du Traité de Berlin, ainsi que des protocoles du Congrès; elle souleva les contradictions de tous les autres commissaires ¹. »

Cependant on ne vota pas; il n'y eut donc pas encore lieu de rejeter cette proposition.

On était à la troisième séance, du 2 novembre 1878. Le lendemain, les délégués roumains furent admis; c'étaient le député Michel Phérikydi et les colonels Falcoiano, Arion et Slaniccano, qui, dès leur arrivée, furent en mesure de démontrer que « le point de départ de la nouvelle frontière était à quelques centaines de mètres de l'enceinte est de Silistrie ». « Le choix de cette localité », reprend le colonel Orero, « les délégués roumains l'ont appuyé

¹ Lettre du colonel Orero au ministère des Affaires étrangères d'Italie, en date de Silistrie, 6 novembre 1878.

« sur des considérations d'une indiscutable valeur¹. »

Parmi ces considérations, il y en a trois principales :

1° « C'est à la hauteur de Silistrie que se sont toujours maintenues, depuis les temps les plus reculés, les communications entre la Roumanie et la Dobroutcha ;

2° « Le bras du Danube dit la Bortchia, lequel se détache de la rive gauche vis-à-vis de Silistrie, établit et détermine lui-même, d'une façon naturelle et propre à l'immuable état des choses, cette ligne de communication ;

3° « Le pont sur le Danube dont il est question dans les protocoles du Congrès de Berlin, comme d'une des bases pour nos décisions, trouverait ainsi, dans l'indication faite par les délégués roumains, une facilité relative d'emplacement qu'on chercherait en vain plus en aval, à moins de descendre le Danube à 100 kilomètres environ². »

Ces arguments, et d'autres encore, firent une grande impression sur les commissaires.

A la suite des deux propositions, émanant, la première, du commissaire russe ; la seconde, des délégués roumains, et après des reconnaissances

¹ « Di un valore indiscutabile. »

² Lettre du 4 novembre 1878.

sur les lieux, le 4 et le 5 novembre 1878, qui permirent de faire les vérifications nécessaires, la Commission prit, le 6, sa première décision sur le point de départ du pont : elle rejeta la proposition russe¹ et admit que le point de départ serait fixé à 800 mètres en aval de Silistrie. Le choix de cet emplacement réunit tous les votes, celui du commissaire de la Russie excepté.

Dans le compte rendu dont nous venons de rapporter quelques fragments, on trouve ces deux remarquables observations :

« Pour compléter ces informations, dit le délégué italien, je ne puis faire moins que d'ajouter que la majorité de la Commission, — la Commission tout entière peut-être, hormis le représentant de la Russie, — s'accorde à reconnaître que, pour établir d'une manière stable la nouvelle frontière roumaino-bulgare, il serait à désirer qu'une proposition eût été adoptée au Congrès de Berlin, et c'est celle du comte Corti et de M. Waddington demandant l'annexion de Silistrie à la Roumanie. »

L'autre observation sur laquelle il est utile

¹ Le colonel Orero nous apprend, dans une lettre datée du 4 décembre 1878, p. 459 du LIVRE VERT, que le commissaire russe est revenu à la charge pour faire prendre son projet en considération, et il donne les raisons topographiques qui ont fait rejeter ce projet.



d'appeler l'attention, concerne les dispositions des populations roumaines, bulgares, mahométanes, au milieu desquelles opère la Commission. Pendant que les Roumains et les Bulgares réclament des déplacements de frontières en rapport avec leurs convenances, « les Mahométans, dit le colonel Orero, qui sont en majorité dans le district de Silistrie, expriment le vœu de faire partie de la Roumanie, et ils ne semblent pas pouvoir se résigner à passer sous la domination bulgare ¹ ».

L'opposition du commissaire russe, qui a eu encore occasion de s'exercer, n'a pas empêché la Commission Européenne d'arrêter un premier travail de délimitation. On trouvera ce tracé à la fin du volume ².

La Commission Européenne suspendit ses travaux dans le mois de décembre 1878, à cause de la saison; elle s'ajourna au printemps de l'année suivante.

¹ « Non possono rassegnarsi di passare sotto i Bulgari. »
Lettre du colonel Orero au ministre des Affaires étrangères d'Italie, Silistrie, 6 novembre 1878, pages 456-458 du LIVRE VERT.

² Voir à l'Appendice, n° IV.

SECONDE SESSION

(Du 20 avril au 23 septembre 1879.)

Opposition du Gouvernement russe à la décision de la Commission concernant la fixation de la frontière bulgaro-roumaine. — Nouveaux membres de la Commission; reprise de ses travaux; elle arrive à conclusion sur toutes les frontières et n'échoue que sur la frontière qui doit séparer la Bulgarie de la Roumanie. — Plan de l'opposition russe; but qu'elle veut atteindre. — Les Puissances cosignataires d'abord contraires aux intentions du Cabinet russe. — Remarquables instructions du Cabinet italien. — Le commissaire russe, intraitable, résiste aux avances qui lui sont faites et ne se rend à aucun arrangement. — Découragement de la Commission de délimitation, qui se sent abandonnée des Gouvernements; — autre commission près de la remplacer, par suite des réclamations de la Russie. — Les Puissances cosignataires se résignent à l'opposition du Cabinet de Saint-Pétersbourg. — Intervention du Cabinet de Vienne. — Fin des travaux de la Commission de délimitation. — Les îles roumaines du Danube conservées à la Roumanie, grâce à l'initiative du commissaire italien. — Incident de l'occupation d'Arab Tabia par les troupes roumaines.

Mais bien des vicissitudes attendaient la Commission Européenne de retour aux bords du Danube, sur cette frontière encore indécise de la

Roumanie et de la Bulgarie. Elle avait surmonté, elle allait surmonter encore bien des difficultés dans la détermination des frontières bulgares à leurs confins serbes, rouméliotes, turcs; mais, aux confins roumains, elle se heurtait à un obstacle dont il n'était pas en son pouvoir de triompher.

En avril 1879, nous trouvons le délégué italien à Constantinople, où il reçoit, à la date du 21, des instructions du ministre des affaires étrangères de son pays. La Commission était déjà réunie depuis le 20 avril. Elle s'est donné un autre président, le commandant Lemoyne, de l'état-major français, qui remplace à ce titre le général turc Méhémed-Tahir; en outre, le major d'état-major comte Karl de Wedel, pour l'Allemagne, Edward Bruce Hamley, pour l'Angleterre, sont remplacés par le colonel de Scherff et le colonel Robert Home. La Commission reprend énergiquement le cours de ses travaux. En trente-trois jours elle a fixé 340 kilomètres de frontières entre la Bulgarie et la Roumélie; il lui reste encore 170 kilomètres à fixer sur la frontière bulgare-turque et 110 kilomètres sur la frontière bulgare-roumaine, du col de Verbiza à la mer Noire. Pour ce grand travail, elle se sépare le 22 juin, en deux commissions; l'une va à l'Est, l'autre à l'Ouest. Un mois après, le 22 juillet, les deux sous-commissions rentrent à Constantinople pour

arrêter en séance plénière les décisions dont elles ont réuni les éléments.

Ce fut alors que l'on aborda la frontière nord de la Bulgarie. Mais là le commissaire russe, qui, depuis la reprise des travaux, n'avait pas cessé d'être, pour toutes les autres frontières, un collaborateur utile et prévenant, changea tout à coup d'attitude et se renferma dans une réserve intraitable. C'était l'obstacle qui se dressait.

Il était évident que le Gouvernement russe regrettait les concessions que, dans la quinzième séance du Congrès de Berlin, ses plénipotentiaires avaient jugé prudent de consentir; il les trouvait excessives et tenait à les réduire. Aussi sa diplomatie avait-elle soulevé une question inattendue. En général, les commissions sont tenues à rechercher l'unanimité; mais, à moins de clause préalable contraire, leurs décisions prises à la majorité sont toujours valables. Or, la diplomatie russe demanda à ne pas reconnaître, comme obligatoires, les décisions que la Commission Européenne ne rendrait pas à l'unanimité. Elle était bien sûre que le délégué russe ferait défaut à cette unanimité chaque fois que cela lui conviendrait. Mais alors, qui devait décider définitivement des questions sur lesquelles il y aurait eu dans la Commission l'unanimité moins une voix? Les Cabinets directement, ajoutait la diplomatie

russe. Or, c'était là méconnaître la volonté du Congrès, qui, sur toutes les questions de détails relatifs à la délimitation des nouveaux États, avait voulu expressément s'en remettre à une commission européenne. En réalité, le Gouvernement russe ne prétendait à rien moins qu'à contraindre les Puissances cosignataires du Traité de Berlin à revenir sur leur décision consignée aux protocoles et dans la lettre du Traité. Des correspondances entre les Cabinets allaient donc remplacer des stipulations solennelles arrêtées dans une haute assemblée diplomatique réunie en Congrès. Cela était tout à fait insolite et contraire au droit des traités.

Cette prétention n'obtint naturellement l'adhésion d'aucune des Puissances cosignataires; toutes, sans exception, refusèrent d'abord de l'admettre : l'Angleterre ouvertement, les autres Cabinets en réservant plus ou moins leur réponse. L'opposition du Gouvernement italien est surtout remarquable. On va voir comment, sans se départir de sa prudence et de sa circonspection habituelles, le ministre des affaires étrangères d'Italie s'exprime à ce sujet dans ses instructions au colonel Orero, alors à Constantinople pour la reprise des travaux. Ces instructions sont du 13 avril; et c'est dans l'intervalle des deux sessions de la Commission Européenne que

l'archichancelier de Russie avait imaginé la distinction très-ingénieuse dont nous venons de parler sur la majorité et l'unanimité dans les commissions, et sa théorie, non moins ingénieuse, des questions de *principe* et de *fait* sur les frontières, rangeant tout d'abord Silistrie parmi les questions de principe que les Cabinets seuls pouvaient résoudre entre eux. Nous ne rapportons des instructions de M. Depretis que la partie concernant, bien entendu, la frontière nord de Bulgarie.

« Rome, 13 avril 1879¹.

« MONSIEUR LE COLONEL,

.

« Je n'ai pas besoin de reproduire ici les éléments de fait de la question relative à la frontière bulgaro-roumaine à l'est de Silistrie. Notre opinion, qui vous est connue, se fonde sur la teneur

¹ Lettre de M. Depretis, ministre des Affaires, étrangères, au royal délégué près la Commission pour la délimitation de la Bulgarie. — Nous ne donnons ci-dessus que le n° 2 de cette lettre, *Question de la frontière du côté de Silistrie*, « *Questione del confine verso Silistria* ». LIVRE VERT, n° CCLXXXVI, pages 473-4.

littérale et explicite des actes de Berlin. Les premiers commissaires désignés par le Congrès même et que présidait le prince Hohenlohe, ont assuré qu'il n'y avait qu'un point, à proximité de Silistrie, propre à la construction d'un pont, et cela fut répété par l'un des plénipotentiaires austro-hongrois, le baron de Haymerle, en séance plénière (protocole XV), sans que, d'aucun côté, se soit élevé une contradiction, l'énonciation d'un doute quelconque. Il y a plus, l'accord unanime a pu se faire entre les plénipotentiaires, précisément grâce au plénipotentiaire russe, le comte Schouvalof venant lui-même adhérer à cette déclaration, à savoir que, conformément à l'avis de la première Commission de délimitation, la frontière devait partir du Danube et du point le plus propice à la construction d'un pont. Il nous a paru qu'une conclusion aussi explicite devait désormais exclure tout doute. Il y a, dit-on, des objections contre l'avis des premiers commissaires de délimitation sur la possibilité de construire le pont ailleurs que tout près de Silistrie : mais ces objections, pour être valables, auraient dû se produire dans le Congrès avant que l'avis contraire fût devenu, par l'unanime assentiment des plénipotentiaires, l'avis irrévocable du Congrès lui-même.

« Ce premier élément de fait étant posé en dehors

de toute contestation, en dehors même de tout examen à faire ultérieurement, il reste établi que la nouvelle Commission de délimitation n'a plus qu'à s'occuper, au point de vue technique, des difficultés pouvant résulter, pour la direction de la frontière, de la présence d'un pont là où cette frontière se détache du fleuve. Ici seront probablement représentées, du côté de la Russie, les considérations de nature variée qu'elle a déjà mises en avant : qu'il s'agit d'enlever à la ville de Silistrie une partie de son territoire suburbain, de sa banlieue ; que l'on ne saurait couper et placer en dehors de la frontière bulgare l'abattoir et le fort d'Arab Tabia, lesquels doivent être regardés comme faisant partie de Silistrie ; que l'élément bulgare prédomine, plus nombreux, dans cette zone qu'on voudrait attribuer à la Dobroutcha. Ces objections seraient à examiner avec l'intention positive de concilier tous les intérêts en présence, ceux du territoire suburbain de Silistrie, comme ceux du commerce de la contrée réclamant impérieusement une route, un facile accès au pont à jeter entre les deux rives du Danube. Et nous voudrions, nous, que, d'un nouvel examen de la question, pussent émerger les termes d'un équitable arrangement. . . .

« DEPRETIS. »

Pendant que le ministre italien faisait si bien valoir, dans ses instructions, les irrécusables arguments que nous venons de rapporter, le cabinet de Saint-Pétersbourg traçait également à son délégué la ligne de conduite qu'il devait tenir. La réunion de la Commission, du 22 juillet 1879, nous montre le représentant de la Russie résolu à rendre impossibles les concessions faites à la Roumanie dans la quinzième séance du Congrès de Berlin.

Ici le débat prend un intérêt nouveau.

« Le président, dit le colonel Orero, soumit à notre examen la question de décider si la frontière nord de la Bulgarie, marquée par le Danube, devait être à *la rive droite, ou bien au thalweg du fleuve.* » La Commission se prononça à l'unanimité pour le thalweg.

On avait espéré que ce vote, qu'on supposait être agréable à la Russie, déciderait son commissaire à quelque concession du côté de Silistrie. Mais cette illusion fut de courte durée. Le colonel Orero rend compte de l'incident en ces termes : « On tâcha de savoir si le commissaire « russe, en retour (*in compenso*) de ce vote favo-
« rable à la Bulgarie, acceptait le point à proxi-
« mité de Silistrie, pour lequel, l'année précé-
« dente, il avait refusé sa signature. Mais le colonel
« Bogolubow ne voulut rien entendre; il dit que

« Silistrie était une question à part, qu'il y avait
« déjà eu vote, qu'il n'y avait pas à y revenir. On
« lui fit observer que laisser ce point indéterminé,
« c'était rendre impossible la fixation de la fron-
« tière nord de Bulgarie; rien ne l'ébranla, il
« persista dans son sentiment ¹. »

Le délégué italien fait à ce sujet des réflexions assez mélancoliques. Il sent très-bien que c'est le Gouvernement russe lui-même qui ne veut pas que la frontière nord de la Bulgarie, au point de Silistrie, soit déterminée d'après les considérations qui ont présidé à la délimitation de la Bulgarie sur tous ses autres confins. Le but est, évidemment, de frapper d'impuissance la Commission Européenne, et ce but est atteint. Aussi bien cette Commission n'a plus qu'à faire place à une autre, auprès de laquelle on pourra peut-être faire valoir des considérations et des arguments qui échappent à une Commission composée de militaires. C'est le colonel Orero qui s'exprime ainsi.

En effet, à ce moment, le Cabinet russe, qui ne perdait pas de vue le but qu'il n'avait cessé de poursuivre avec opiniâtreté, réclamait la nomination d'une commission spécialement et exclusive-

¹ LIVRE VERT, lettre du colonel Orero, Thérapia, 31 juillet 1879, page 487.

ment chargée d'une seule question : la recherche sur place du point favorable à l'établissement d'un pont sur le Danube, en dehors du territoire bulgare, sur le territoire roumain, plus ou moins près de Silistrie. « Si la commission arrivait à une décision unanime, la question serait tranchée, écrit M. de Giers à M. de Fonton à Vienne. En cas de divergence d'opinion, les délégués feraient leurs rapports à leurs Gouvernements respectifs, qui auraient une base suffisante pour décider en dernier ressort ¹. »

De la fin de juillet aux derniers jours de septembre 1879, toutes les Puissances cosignataires finissent par se rallier ou, pour mieux dire, se résigner à la proposition du Cabinet russe, et admettent en outre que des délégués roumains et bulgares pourront prendre part aux travaux de la Commission, « mais simplement à titre officieux et consultatif ».

C'est au début de cette phase, en juillet, que nous voyons un personnage nouveau, — si je peux m'exprimer ainsi, — entrer en scène dans ces débats où se jouait la sûreté de la Roumanie. L'Autriche-Hongrie, jusque-là spectatrice bien-

¹ LIVRE ROUGE, d'Autriche-Hongrie. — *Actenstücke aus den correspondenzen des Kais. und Kön. gemeinsamen ministeriums des Aussern über orientalische angelegenheiten.* Wien, 1880.

veillante et réservée, intervint pour aider la Russie à se dégager, — tout en atteignant ses visées, — d'une situation difficile, sinon inextricable.

Revenons à la Commission que nous avons laissée à Thérapia, terminant ses derniers travaux de délimitation; nous n'y relèverons que ce qui concerne les îles roumaines du Danube.

A la suite du vote dont nous avons fait mention plus haut, et qui avait remplacé, dans le Traité de Berlin, ces mots « la rive droite du Danube », par le « thalweg », la Commission allait faire la répartition des îles qui, sur cette partie du Danube, devaient appartenir soit à la Roumanie, soit à la Bulgarie. Or, il arrivait qu'en prenant pour terme le thalweg, la Roumanie perdait un certain nombre d'îles qui lui avaient appartenu dans le précédent état de choses. Cette conséquence, contraire à l'esprit du Traité de Berlin, n'arrête pas les commissaires, qui, tous, allaient voter pour que les îles fussent réparties d'après le thalweg, au grand détriment de la Roumanie, comme s'il ne s'agissait pas de terres déjà occupées et comprises dans les limites de cet État. Mais le délégué italien vit tout ce qu'il y avait d'arbitraire et d'injuste dans une pareille décision; il réclama, et n'ayant pas été écouté, il déclara qu'il ne voterait pas et qu'il demandait

que le vote fût réservé pour tous. L'ajournement fut consenti.

«L'opinion défendue par moi, écrit à
 « M. Depretis le commissaire italien, a eu un
 « plein succès. Par suite de mes instances, mes
 « collègues ont soumis la question à leurs Gouver-
 « nements, et ils en ont tous reçu des instructions
 « entièrement conformes à mon avis. En consé-
 « quence, six votes contraires à mon opinion se
 « sont changés en six votes favorables, c'est-à-
 « dire pour le maintien du *statu quo* quant à la
 « répartition des îles danubiennes ¹..... »

C'est ainsi que, grâce à la clairvoyance, à la loyauté et à l'énergie du commissaire italien, la Roumanie a conservé ses îles du Danube. C'est un devoir pour nous de ne pas oublier le nom du colonel Orero.

Le 23 septembre 1879, le délégué italien adressa à Rome, au président du Conseil, l'ensemble des nouvelles délimitations de frontières arrêtées d'avril à juillet 1879, et renfermant l'Acte qui fixe la frontière danubienne de la Bulgarie. On pourra lire cet Acte à la fin du volume ².

Mais avant d'aller trouver à Bucarest, où elle doit se convoquer, la nouvelle Commission Euro-

¹ Lettre en date de Thérapia, 9 août 1879.

² Voir à l'Appendice n° V.

péenne accordée par la diplomatie aux résistances persévérantes de la Russie comme une sorte de cour d'appel, nous estimons nécessaire de dire ici un mot d'un incident qui n'a malheureusement pas manqué d'exercer une fâcheuse influence sur les dispositions des Puissances. Je veux parler de l'occupation de la position d'Arab Tabia par les Roumains¹, après que le tracé de la frontière à côté de Silistrie eût été fixé par la Commission de délimitation, et avant que les Puissances cosignataires eussent donné leur sanction aux travaux de leurs délégués. Pourquoi cette occupation? A quel mobile le cabinet de Bucarest a-t-il cédé? Par quel mirage a-t-il été trompé? A-t-il espéré faire passer cette occupation dans le domaine des faits accomplis, malgré la Russie dont les troupes occupaient encore la Bulgarie? Toujours est-il que, bien qu'il fût acquis que cette position resterait à la Roumanie, cependant, en droit comme en fait, la chose était encore indécise, et personne ne s'est expliqué cet acte qui devait irriter la Russie, et déplaire aux Cabinets, notamment à celui de Vienne, tous attentifs à écarter d'un débat assez animé ce qui était susceptible d'en compliquer les difficultés et d'en retarder encore la solution.

¹ Le 16 janvier 1877.

La Russie demanda et obtint aisément le retrait des troupes roumaines, qui évacuèrent la position peu de jours après l'avoir occupée ¹. Quelques jours plus tard, le comte Andrassy pouvait écrire à ce sujet au comte Kalnoky, à Saint-Pétersbourg ² : « Il me paraît que l'évacuation de la place par les Roumains satisfait à l'honneur militaire de la Russie ³. »

Il eût été si facile de ne pas mettre en jeu l'honneur militaire de la Russie, et de ne pas exposer à une retraite sans gloire les trophées récents de nos vaillants soldats !

¹ Le 8 février 1879.

² LIVRE ROUGE, d'Autriche-Hongrie, page 117, n° 1.

³ Voici le texte allemand : « An sich erschine mir allerdings, « dass der militarischen Ehre Russlands schon durch die Delogirung der Rumanen Genugege schenen sei. »

II

COMMISSION EUROPÉENNE TECHNIQUE

(Du 27 octobre au 11 novembre 1879.)

Noms donnés à la nouvelle Commission ; sa composition. — Les délégués roumains ; les délégués bulgares. — La question à résoudre réduite à un seul point : indication de l'emplacement du pont près de Silistrie. — Deux propositions russes. — Proposition roumaine. — Vérification des trois propositions sur les lieux. — L'une des deux propositions russes est retirée. — Solennité avec laquelle il est procédé au vote, qui doit être *verbal* d'abord, puis *écrit et motivé*. — La proposition russe n'est pas admise ; la proposition roumaine est approuvée. — Remarquables aveux du commissaire russe sur le véritable emplacement du pont à construire sur le Danube, en amont de Silistrie.

La nouvelle commission, que l'on appelle tour à tour dans les documents diplomatiques la *Commission des Experts* et la *Commission de Silistrie*, mais dont le titre officiel est celui de *Commission Technique*, se réunit à Silistrie le 27 octobre 1879.

Elle se composait : pour l'Allemagne, du major Heyde, du génie ; pour l'Autriche-Hongrie, du

colonel d'état-major Jaeger; pour la France, de l'inspecteur général des ponts et chaussées Lalanne; pour la Grande-Bretagne, du capitaine du génie Sale, assisté du lieutenant du génie Caillard; pour l'Italie, du major du génie Sponzilli; pour la Russie, de l'ingénieur Barischeff, chef de l'exploitation du chemin de fer de Bender à Galatz; pour la Turquie, du général de brigade Yahiá, assisté de Gabriel Effendi Nara-doungam.

La présidence fut déferée à l'inspecteur général Lalanne. On confia les fonctions de secrétaire au colonel Jaeger, qui eut pour secrétaires adjoints le lieutenant Caillard et l'Effendi Nara-doungam.

Dans cette même séance du 27, la Commission admit les délégués roumains à suivre les explorations sur le terrain, à assister aux délibérations, à donner leur avis sur les points en litige, sans voix délibérative toutefois, et l'on introduisit ces délégués, qui étaient : le colonel d'état-major Falcoiano, directeur général du ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics; le colonel Arion, de l'état-major, et l'ingénieur Olanesco, inspecteur des voies ferrées.

Le général russe Struwe arriva dans la soirée, et la Commission se trouva au complet.

Des séances de la Commission Technique, au

nombre de sept, dont quatre tenues à Silistrie et trois à Bucarest, nous avons deux documents : le LIVRE VERT, d'Italie¹, et le LIVRE JAUNE, de France², très-détaillé, très-intéressant, muni de cartes géographiques fort claires, et terminé par un rapport du président, digne de la plus grande attention. Nous aurons recours à l'un et à l'autre document.

Avant d'aborder la deuxième séance, disons tout de suite qu'une délégation bulgare, que la Commission avait d'abord refusé d'admettre, fut autorisée, — à la suite d'ordres ultérieurs envoyés aux commissaires par leurs gouvernements respectifs, — à assister aux travaux, avec voix consultative³.

Dès le 28 octobre, la lutte s'engagea dans la Commission Technique.

¹ Nos 317-318, p. 515-516.

² Commission Technique européenne, etc., Paris, *Imprimerie nationale*, 1880.

³ Dans le refus d'admettre tout d'abord les délégués bulgares, rien de désobligeant pour les personnes elles-mêmes ou pour le pays qu'elles représentaient. Lors de la première proposition de les admettre, le plénipotentiaire de Turquie avait fait observer que la Bulgarie, non reconnue indépendante au même titre que la Roumanie, se trouvait dûment et suffisamment représentée par le représentant de son suzerain. Cette considération avait paru fondée à la Commission; mais les ordres des Gouvernements respectifs l'obligèrent à passer outre. C'est à la troisième séance que furent admis et introduits les délégués bulgares, MM. Boris Antonovitch, ingénieur, et M. Karamihailoff.

Plusieurs délégués, dont celui d'Italie, insistèrent pour que la Commission s'occupât d'abord de l'emplacement du pont, et pour qu'elle ne mît à l'étude le tracé de la frontière que la première tâche finie.

Cette sage proposition ayant obtenu l'assentiment de tous les membres, les délégués russes donnèrent lecture d'un mémoire renfermant deux propositions d'emplacement pour le pont; et les délégués roumains, ayant vivement critiqué les plans russes, firent à leur tour une proposition d'emplacement.

La Commission décida qu'elle visiterait les lieux indiqués dans les trois propositions : les deux premières émanant du commissaire russe et plaçant le pont, l'une à 21, l'autre à 36 kilomètres au nord-est de Silistrie; la troisième, la proposition roumaine, plaçant le pont à 800 mètres est de Silistrie pour relier cette ville à Calarasch.

Après des explorations sur les lieux pendant les journées des 29, 30 et 31 octobre, la Commission, dont l'opinion était formée, se transporta à Bucarest et procéda au vote avec une solennité et des précautions qui devaient ajouter à la gravité significative de la décision.

Nous reproduisons ici le compte rendu, traduit, du délégué italien. Il est d'ailleurs conforme

à celui du document français, mais peut-être plus expressif en sa concision.

« Dans la séance du 5 novembre, le général Struwe, ayant manifesté le désir de connaître le plus tôt possible l'avis des divers membres de la Commission relativement aux deux localités proposées par lui pour la construction du pont, à savoir : l'une dans la direction de Kanalia Tchioröi, à 21 kilomètres en aval de Silistrie; l'autre près le lac de Holtena, à 35 kilomètres de la même ville, et ayant compris que la seconde de ces deux lignes n'avait aucune chance d'être acceptée par la Commission, jugea prudent de la retirer.

« Alors, pour que la question technique se contînt dans ses limites les plus étroites, la formule ci-après fut établie à la suite d'une discussion :

« La construction d'un pont sur le Danube est-elle possible dans l'emplacement indiqué par M. le commissaire russe ?

« Et des deux emplacements, de celui qui vient d'être ainsi proposé ou de l'autre emplacement qu'avait indiqué la Commission de délimitation, lequel est préférable, en se reportant d'ailleurs au Traité de Berlin ? »

« A cette double question ainsi formulée, chaque commissaire devait répondre, verbalement d'abord, puis par un vote écrit motivé.

« Dans la même séance eut lieu d'abord le vote verbal, et les membres de la Commission déclarèrent tous, moins naturellement le délégué de la Russie, qu'il ne convenait pas de construire le pont dans la localité proposée par le gouvernement russe (*dal governo russo*).

« Dans la séance du 11 novembre eut lieu le vote écrit : les divers membres lurent leurs *motivés* techniques à l'appui du vote déjà émis ; et, après quelques observations, la clôture des séances de la Commission Technique Européenne fut prononcée ¹. »

Les *motivés* des votes que le délégué italien ne donne pas, mais qui sont insérés dans le LIVRE JAUNE français ², sont très-savamment déduits et fort remarquables. Le mémoire du général Struwe, qui est le plus court, — le commissaire russe ayant déjà exprimé son opinion dans deux notes très-ingénieuses, — contient une observation d'une très-haute importance, qui ne manque pas de surprendre : « Il est évident, y est-il dit, que « le pont a sa place, non pas à 800 mètres, mais « bien plus près, ou mieux *en amont* de Silistrie ³. »

¹ LIVRE VERT, n° 318. Lettre du délégué royal auprès de la Commission technique internationale au ministre des Affaires étrangères d'Italie, en date de Bucarest, 18 novembre 1879.

² Voir pages 62-84.

³ LIVRE JAUNE, p. 83.

On ne pouvait pas proclamer plus nettement que M. Waddington et le comte Corti avaient eu raison, en demandant au Congrès que Silistrie fût comprise dans la frontière roumaine. Cet aperçu étonnant de la part du commissaire de la Russie figurait déjà dans la seconde note remise par le général Struwe à la Commission : « ...Si un pont, avait-il dit, est désirable pour la communication avec Silistrie même, ce serait *absolument en amont* de cette ville qu'un pont permanent serait à placer ¹. »

¹ LIVRE JAUNE, p. 37.

III

MÉDIATION DE VIENNE

Le cabinet austro-hongrois donne suite à son intervention. —

Il rencontre des exigences excessives de la part du Gouvernement russe. — Dispositions du Gouvernement bulgare, autres exigences. — Proposition de médiation du cabinet austro-hongrois aux Puissances cosignataires. — Cette proposition est notifiée au cabinet princier de Bucarest par une lettre du ministre des Affaires étrangères. — Acceptation par tous les Cabinets de la proposition de médiation de Vienne.

Les projets de la Russie sur la frontière bulgare-roumaine, déjà plus contrariés que secondés par le Traité de Berlin, venaient de subir l'épreuve de deux Commissions Européennes, et cet arbitrage, aussi compétent que hautement impartial, les avait par deux fois condamnés.

Le cabinet de Vienne, qui déjà avait fait preuve de bonne volonté, comme on l'a vu, s'offrit encore pour proposer un moyen d'arrangement, au reste désiré par toutes les Puissances. A défaut de l'una-

nimité dans la Commission, à laquelle on ne pouvait plus songer, il y avait, d'après la théorie russe, le règlement par l'entente directe entre les Cabinets.

Le gouvernement d'Autriche-Hongrie se chargea de trouver lui-même un tracé de frontière sur lequel pût s'établir cet accord « direct ».

Toutefois ses premières démarches faillirent échouer. On peut le constater dans le LIVRE ROUGE ¹ par une lettre adressée de Saint-Pétersbourg le 21/9 février 1880 par le comte Kalnoky au baron Haymerle. « M. de Giers, y est-il dit, « trouve insuffisante » la proposition de « concéder à la Bulgarie un terrain avoisinant Silistrie au delà de la limite tracée par la Commission », terrain pris dans la colline d'Arab Tabia. Et comme l'ambassadeur austro-hongrois lui fait remarquer que, cette proposition écartée, le gouvernement russe se trouverait en présence « de la frontière, plus défavorable aux Bulgares, tracée par la Commission », « car, ajoute-t-il, après « toutes les péripéties à travers lesquelles cette « interminable affaire avait été déjà traînée, il ne « pourrait guère espérer de renverser encore « une fois cette dernière décision de la Commission », M. de Giers, sans répondre avec préci-

¹ LIVRE ROUGE d'Autriche-Hongrie, n° 41, p. 192.

sion, « insinua qu'il serait possible qu'on abandonnât toute opposition, et qu'on laissât faire « *les autres*, mais sans souscrire ni participer au « règlement de cette affaire. »

Cependant les efforts de l'Autriche-Hongrie aboutirent à un résultat. A la date du 10 juin 1880, on trouve une lettre que M. de Burian, ministre de Vienne à Sofia, adresse au baron Haymerle et dans laquelle il annonce « que le gouvernement « princier (de Bulgarie) a fini par se résigner à « la solution de la question d'Arab Tabia... et « qu'il a notifié à l'agent diplomatique de Russie « son adhésion pure et simple, tout en formulant « quelques désirs qui ne semblent cependant pas « être de nature à pouvoir remettre à l'ordre du « jour cette question ». Suit l'expression de ces désirs, diversement motivés, qui reculent encore la frontière roumaine sous Arab Tabia, et qui se terminent par ces mots, qui méritent d'être remarqués : « En troisième lieu, dit M. de Burian, et pour que le sacrifice accompli par la Bulgarie ne reste pas stérile, le gouvernement princier sollicite l'intercession du gouvernement de Sa Majesté l'empereur de Russie auprès de la Roumanie, afin que celle-ci s'engage à construire le pont près de Silistrie dans le délai de trois ans ¹. »

¹ LIVRE ROUGE, n° 51, p. 195 et 196.

La communication à laquelle répondaient ces regrets et ces vœux des Bulgares précédait une autre communication, plus importante, qui allait être faite aux Puissances cosignataires du Traité de Berlin. Le 12 juin, le baron Haymerle adressait aux ambassades impériales et royales du gouvernement de l'Autriche-Hongrie cette lettre circulaire ¹, exposé de son œuvre de médiation :

LE BARON HAYMERLE AUX AMBASSADES IMPÉRIALES
ET ROYALES.

Vienne, le 12 juin 1880.

Dès l'année 1878, la Commission Européenne, instituée en vertu de l'article XI du Traité de Berlin pour la délimitation des frontières de la Bulgarie, avait été appelée à fixer le tracé de la frontière entre la Bulgarie et la Dobroudja. A la suite d'une divergence d'opinion, qui s'était manifestée au sein de cette Commission ², notamment en ce qui concerne le choix de l'endroit le plus favorable pour l'emplacement d'un pont sur le Danube, il fut convenu entre les Puissances qu'une Commission technique procéderait à un nouvel examen de cette question, et que le tracé de frontière serait ensuite définitivement fixé par une décision des Cabinets prise à la majorité des voix.

La Commission Technique a depuis longtemps terminé

¹ LIVRE ROUGE, n° 52, p. 196.

² Un seul dissident, le représentant de la Russie.

ses travaux ; il nous semble donc que le moment est venu d'entreprendre la solution définitive de la question, qui jusqu'ici est restée en suspens à cause de certaines objections soulevées contre le tracé proposé par la majorité¹ de la Commission de délimitation.

Une partie de ces objections portaient sur la nécessité de conserver à la ville de Silistrie quelques terrains avoisinants, réclamés par les habitants de cette ville comme indispensables à leurs besoins économiques, et qui, selon le projet de la Commission, auraient été attribués à la Roumanie. Ces terrains n'étant ni d'une grande étendue, ni d'une valeur considérable pour la Roumanie, il nous paraît équitable de tenir compte, dans une certaine mesure, des réclamations susmentionnées.

Le gouvernement impérial et royal, tout en prenant pour base le tracé de frontière de la Commission de délimitation, est donc disposé à consentir pour sa part à une petite modification de ce tracé suivant le projet indiqué ci-après.

La ligne de frontière partant de la rive droite du Danube au point fixé par la majorité de la Commission de délimitation, à l'est de Silistrie, se dirige en courbe infléchie vers le sud jusqu'à la mi-pente du second contre-fort de la hauteur d'Arab Tabia ; puis, par un angle droit, descend cette pente, traverse le ravin pour remonter directement à la ligne de faite du premier contre-fort de ladite hauteur, laissant Arab Tabia à la Roumanie. Elle continue en direction approximative Nord-Sud et va rejoindre la route de Karaorman à l'embranchement du sentier qui mène au village d'Almaly. A partir de cet embranchement jusqu'au point de repère n° 5, indiqué dans le cahier descriptif de la Commission de délimitation, la frontière est formée par le côté Est de la route de

¹ L'unanimité sauf un seul opposant, le représentant de la Russie.

Karaorman, laquelle appartiendra ainsi dans sa totalité à la Bulgarie. La continuation de la frontière au delà du point n° 5 ci-dessus mentionné est identique avec le tracé de la Commission de délimitation.

Ce projet modifié est indiqué sur le croquis ci-joint se rapportant à la carte, à l'échelle de $\frac{1}{30.000}$, dressée en 1878 par les soins de la Commission de délimitation.

Dans le cas où les Puissances approuveraient ce projet, l'acte de délimitation, revêtu de la sanction formelle des Cabinets, serait communiqué aux gouvernements de Roumanie et de Bulgarie, qui auraient à s'entendre entre eux sur l'exécution des travaux de bornage.

Veuillez donner connaissance du contenu de cette dépêche au Gouvernement auprès duquel vous avez l'honneur d'être accrédité, et m'informer le plus tôt possible de l'accueil qui aura été fait à notre proposition¹.

Recevez, etc.

La Roumanie a-t-elle lieu de se féliciter de cette œuvre de conciliation de la diplomatie austro-hongroise? M. le baron Haymerle ne le pensait pas lui-même, ainsi qu'on peut le constater par la lettre suivante, où il prend à tâche de convaincre le patriotisme roumain des avantages de son arrangement. Voici cette lettre qui touche de trop près à notre histoire pour que nous ne la reproduisions pas ici tout entière, malgré sa longueur. C'est un plaidoyer *pro domo*.

¹ LIVRE ROUGE, n° 52, p. 196-7.

LE BARON HAYMERLE AU COMTE HOYOS, A BUCAREST.

Vienne, le 14 juin 1880.

Le gouvernement princier nous a signalé à plusieurs reprises l'urgente nécessité de résoudre à titre définitif la ligne de la frontière entre la Bulgarie et la Dobroudja. Reconnaissant tous les inconvénients qui résultent pour la Roumanie de l'indécision prolongée au sujet du tracé de cette frontière, nous n'avons rien négligé de notre côté pour hâter l'exécution complète des stipulations internationales invoquées par la Roumanie. Nous n'avons cessé de combattre les résistances qui ont retardé jusqu'ici le règlement final de cette question, et nous nous sommes constamment appliqués à rechercher les moyens d'une solution satisfaisante pour la Roumanie.

Vous connaissez les objections qui ont été soulevées contre le tracé projeté par la majorité de la Commission de délimitation. En tant que ces objections se fondaient sur des considérations stratégiques, la réponse nous a été suggérée par le texte même des articles 51 et 52 du Traité de Berlin qui excluent toute fortification¹.

Il est cependant une autre catégorie d'arguments qu'on a fait valoir en faveur de la ville de Silistrie, et qui, jusqu'à un certain point, semblent en effet mériter quelque considération.

Les habitants de Silistrie soutiennent que la ligne de

¹ Les ministres d'Autriche-Hongrie professent une grande confiance en ces articles 51 et 52 et en leur mise à effet; après M. Haymerle que l'on vient d'entendre, M. Kalnoky, ministre des Affaires étrangères, répondant à diverses interpellations du comité de la délégation hongroise, — au mois d'octobre 1882, — aurait dit que « les forteresses de la Bulgarie sur le Danube étaient délabrées, et ne menaçaient aucunement la navigation ».

frontière proposée par la majorité de la Commission de délimitation les atteindrait dans leurs intérêts économiques les plus vitaux; qu'elle leur enlèverait une partie de leurs terrains cultivables et les séparerait des villages bulgares avoisinants, avec lesquels ils se trouvent en relations continuelles; qu'elle gênerait leur existence économique, et par cela même entraverait le développement matériel de la ville¹.

¹ Ces considérations ont déjà été produites, avec plus de développements, devant la Commission de délimitation; et l'on y avait objecté que, par suite du tracé arrêté par cette commission, des maisons de campagne, des vignes, des potagers, des propriétés entières appartenant aux habitants de Silistrie, ainsi que l'abattoir de la ville, se trouveraient situés sur le territoire roumain. En outre, les délégués bulgares, — dans leur mémoire présenté à la Commission Technique (LIVRE JAUNE français, p. 53), ont protesté contre la proximité de la frontière roumaine à Silistrie, en invoquant les préjudices que cette proximité causerait au commerce bulgare.

Il est certain que ces arguments étaient des moyens destinés à faire obstacle au tracé de la Commission de délimitation, à le faire modifier tout au moins si l'on ne parvenait pas à obtenir un autre emplacement pour la construction du pont. Mais ces arguments sont-ils vraiment sérieux?

D'abord, les maisons de campagne dont on parle se réduisent à quelques mesures clair-semées.

Ensuite, ce qui arrive pour les habitants de Silistrie n'est que le sort commun à tous les propriétaires se trouvant placés sur la ligne qui délimite la frontière entre deux États. Combien d'exemples ne rencontre-t-on pas, — dans les nombreuses rectifications de frontières survenues à la suite de conquêtes ou d'annexions, — de propriétaires ayant leur habitation sur un territoire et leurs champs sur l'autre! Qui ne sait que la maison où est née Jeanne d'Arc était située à la fois sur deux États qui alors n'appartenaient pas tous les deux à la France: la Lorraine et la Champagne! Et, sans chercher en dehors de notre propre histoire, rappelons que, lors de la cession de la

Si, d'un côté, il nous paraît équitable de tenir compte, dans une certaine mesure, des réclamations qui ont été faites à ce sujet, nous croyons, d'autre part, servir les intérêts de la Roumanie elle-même en lui offrant, au prix *d'une petite concession* en faveur des Bulgares, l'avantage, bien plus essentiel, avec le consentement de toutes les Puissances au règlement définitif de la question. A cet effet, nous proposons aux Cabinets de consentir à une légère modification du tracé de la Commission, à proxi-

Bessarabie à la Russie, les gouvernements russe et roumain ont convenu « de reconnaître aux propriétaires dont les terres « s'étendaient des deux côtés de la frontière (sur les deux rives « du Pruth) le droit de passer cette frontière directement et « sans aucun empêchement, de telle sorte qu'ils pussent cul- « tiver leurs champs, exploiter leurs propriétés et transporter « les produits de leur récolte sur celle des deux rives qui con- « viendrait le mieux aux intérêts desdits propriétaires ». (Protocole n° II du 16/28 octobre 1878 de la Commission chargée de la rétrocession et de la réception de la Bessarabie.)

Si nous ajoutons que les Bulgares des grands centres situés sur les bords du Danube, tels que Sistova, Rutschuck, Turtukai, Silistrie, transportent de préférence leurs légumes sur le territoire roumain, pour aller les vendre jusque sur le marché de Bucarest, il sera suffisamment démontré que les marchands de Silistrie ayant leurs potagers sur le territoire roumain, à proximité d'un pont, seraient privilégiés.

En ce qui touche l'abattoir de Silistrie, la réponse est plus simple : rien ne serait plus facile que de transporter cette construction *en planches* partout ailleurs qu'à l'endroit où elle se trouve.

Enfin, non-seulement il paraît inadmissible que la proximité de la frontière roumaine et du pont sur le Danube soit nuisible au commerce de Silistrie, mais tout porte à croire que la construction d'un pont réunissant deux lignes de chemin de fer, et le perfectionnement des voies et moyens de transport, constitueraient autant d'éléments favorables au développement commercial de cette ville.

mité de Silistrie, laquelle modification, tout en laissant Arab Tabia à la Roumanie, assignerait à la Bulgarie une petite bande de terrain bordée par la route qui relie Silistrie au village bulgare de Karaorman, et renfermant quelques sources et potagers que les habitants de Silistrie réclament comme indispensables à leurs besoins.

Le croquis ci-joint, se rapportant à la carte dressée en 1878 par les soins de la Commission de délimitation, représente ce projet modifié. Vous en relèverez que le nouveau tracé de frontière, tel que nous le proposons, ne diffère pas essentiellement de celui de la Commission de délimitation, l'étendue du territoire attribué à la Bulgarie n'étant que d'environ 48 kilomètres carrés. J'ajouterai que la majorité même de la Commission technique avait, dans ses pourparlers confidentiels, émis l'opinion qu'il serait convenable de ne pas détacher ce bout de terrain de la banlieue de Silistrie¹. Le gouvernement princier connaît trop bien lui-même les obstacles qu'il s'agissait de vaincre pour ne pas se féliciter de la solution intervenue.

J'aime donc à espérer que le cabinet de Bucarest nous saura gré de l'initiative que nous venons de prendre, et qu'il voudra bien reconnaître dans notre démarche un nouveau témoignage des sentiments amicaux dont nous sommes animés envers la Roumanie.

Si les Puissances approuvent notre proposition, l'acte de délimitation, revêtu de la sanction des Cabinets, sera officiellement communiqué au Gouvernement roumain, qui aura ensuite à s'entendre avec l'administration de la Bulgarie sur l'exécution des travaux de bornage.

Veillez vous énoncer dans ce sens vis-à-vis de M. le ministre des affaires étrangères, et recevez, etc.

¹ La Commission technique, dont le tracé est identique avec celui de la Commission internationale, aurait donc eu deux avis : celui des pourparlers confidentiels auxquels se réfère le baron

Nous allons essayer de dire ce que l'on doit penser des avantages signalés par le baron Haymerle, et nous insisterons sur certaines considérations auxquelles le ministre des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie ne s'est pas arrêté.

Avant de terminer cette partie de notre travail, disons que l'œuvre de médiation du cabinet de Vienne a été acceptée : par le gouvernement italien le 18 juin ; par le gouvernement de Russie le 25 juin ; par le gouvernement français le 21 juin ; le même jour par le gouvernement allemand ; enfin le 27 juin par le gouvernement anglais ¹.

Haymerle, et celui du travail officiel des deux Commissions que M. Boeresco mentionne dans sa lettre, rapportée ci-après, du 12/24 juin 1880.

¹ LIVRE ROUGE, p. 187-198.

IV

LE CABINET ROUMAIN ET LA MÉDIATION DE VIENNE

Empressement du cabinet de Bucarest à répondre à la proposition de Vienne. — Le président du conseil, M. Bratiano, prend acte du tracé proposé pour déclarer que le pont à construire sur les deux rives du Danube n'est plus obligatoire pour la Roumanie. — Réponse de M. Boeresco à la communication austro-hongroise. — Les inconvénients du tracé proposé y sont signalés. — Le ministre des affaires étrangères de Roumanie réserve son acceptation du tracé viennois.

Le gouvernement princier n'attendit pas, pour exprimer son opinion, que les Puissances co-signataires eussent acquiescé à la proposition du cabinet de Vienne. Le président du Conseil mettait le comte Hoyos, ministre d'Autriche-Hongrie à Bucarest, en mesure d'adresser à Vienne, dès le 22 juin 1880, le télégramme suivant :

« LE COMTE HOYOS AU BARON HAYMERLE ¹.

« Bucarest, 22 juin 1880.

« Le Gouvernement princier est prêt à se sou-

¹ LIVRE ROUGE d'Autriche-Hongrie, n° 58, p. 199.

« mettre purement et simplement à la décision
 « concernant la frontière à l'est de Silistrie, bien
 « qu'elle ne réponde pas entièrement aux vœux
 « de la Roumanie. M. Bratiano m'en a donné l'assu-
 « rance. Le Gouvernement se bornera à constater
 « que, dans ces conditions, l'établissement d'un
 « pont serait inopportun et ne saurait être obliga-
 « toire. »

x Il y a quelque précipitation, peut-être, dans cette décision au sujet d'une frontière si désavantageuse et qui s'écarte d'ailleurs notablement de la frontière déterminée, en principe, par l'Europe à Berlin. Toutefois on doit approuver M. Bratiano d'avoir saisi l'occasion que lui offrait le nouveau tracé du cabinet de Vienne, — plus défavorable que celui des Commissions, — pour décliner l'obligation de construire un pont sur le Danube. Même dans les conditions antérieures à la nouvelle délimitation, ce pont n'aurait pas dû être obligatoire à 800 mètres des bastions de Silistrie, sous le canon de Medjidié Tabia, sans défense possible, à merci.

Cependant la déclaration du président du Conseil à l'agent austro-hongrois paraît avoir embarrassé le ministre des affaires étrangères, M. Boeresco, pour la réponse qu'il avait à faire, lui aussi, à la communication du cabinet de Vienne. Cette réponse se compose en quelque sorte de

deux parties, dont la dernière contredit quelque peu la première. Voici ce document :

« M. BOERESCO AU COMTE HOYOS ¹.

« Bucarest, 12/24 juin 1880.

« La communication que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, en date du 17 de ce mois, sur la combinaison proposée aux Puissances par le cabinet de Vienne pour résoudre définitivement la question de la frontière entre la Bulgarie et la Dobroutcha, constitue pour nous une nouvelle preuve de l'amitié dont le gouvernement de Sa Majesté Apostolique est animé à notre égard.

« Je me fais un devoir de vous en exprimer ici les remerciements et les sentiments de gratitude du cabinet princier.

« Votre Gouvernement était en effet, mieux que tout autre, en position d'apprécier les motifs si sérieux sur lesquels se fondait notre légitime impatience de voir fixer sans retard, et d'une manière définitive, le tracé de cette frontière. Aussi ne pouvons-nous que savoir gré au gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique d'avoir pris l'initiative d'une mesure qui nous intéresse à tant de titres, et qui contribuera

¹ LIVRE ROUGE, n° 59, p. 199.

à maintenir la bonne entente et l'harmonie entre l'État roumain et la principauté limitrophe de Bulgarie.

« Je n'ai pas manqué de déférer immédiatement à l'examen d'hommes spéciaux le croquis que vous avez bien voulu me remettre. Nous y avons constaté, avec satisfaction et reconnaissance, que le point d'Arab Tabia nous était réservé. Mais, en même temps, il y est indiqué, comme Votre Excellence a bien voulu d'ailleurs m'en prévenir Elle-même, que le Gouvernement Impérial et Royal propose aux Cabinets, pour la région voisine de Silistrie, une modification au tracé primitivement fixé par la Commission Européenne de délimitation. En outre, nous avons cru remarquer que la proposition actuelle modifie aussi le tracé adopté par la Commission Technique. En effet, une portion de terrain de la banlieue de Silistrie est encore ajoutée à celle qui avait été déterminée par cette seconde Commission.

« Il ne nous appartient pas, Monsieur le Comte, d'apprécier et de juger ici la nature de cette combinaison et le caractère de la faveur concédée à la Bulgarie. Ce n'est pas à nous que la proposition est adressée; ce n'est pas notre adhésion qu'on demande avant sa mise à exécution. Vous avez seulement bien voulu me donner connaissance de la démarche de votre Gouvernement

auprès des Cabinets, et vous m'informez en même temps que, si les Puissances s'accordent à en approuver les dispositions, l'acte de délimitation, revêtu de la sanction des Cabinets, nous sera officiellement communiqué, afin qu'il soit appliqué sur le terrain. En d'autres termes, — si j'ai bien saisi la pensée de votre Gouvernement, — cette proposition est considérée comme la continuation, comme le développement de l'article XLVI du Traité de Berlin, et comme telle, on entend la discuter et la résoudre entre les Puissances signataires du Traité.

« Notre rôle serait dès lors effacé.

« Toutefois, nous sommes partie éminemment intéressée dans le débat, et à ce titre, il nous est bien permis d'attirer l'attention de Votre Excellence sur l'importance que présente le nouveau tracé proposé par votre Gouvernement à l'égard du pont ou de la communication à établir entre les deux rives du Danube en face de Silistrie.

« Selon ce tracé, le pont et même une simple communication deviennent impraticables. Dès la moindre crue des eaux du Danube, tout le terrain compris entre le point terminal de la frontière et le point vis-à-vis des îles Hopo est tellement inondé, que le passage est entièrement coupé, et, de fait, la frontière se trouverait reculée de plusieurs kilomètres.

« Pour peu que l'inondation monte encore, la submersion peut s'étendre jusqu'à un grand lac permanent situé dans le voisinage, et augmente d'autant l'impossibilité des communications entre les deux rives. Ce sont précisément ces difficultés matérielles du terrain qui avaient déterminé la première Commission Internationale à fixer le tracé qu'elle avait indiqué.

« De ces diverses considérations, il résulte, Monsieur le Comte, que le Gouvernement roumain, qui s'est, sous tous les rapports, conformé aux stipulations du Traité de Berlin, ne peut, en ce qui concerne les clauses non encore exécutées, que se maintenir dans le domaine du droit strict; or, ce droit est assez clairement spécifié dans l'article XLVI, à l'esprit et à la lettre duquel nous ne pouvons qu'obéir.

« C'est dans ce but, c'est en nous associant avec déférence aux intentions des Puissances signataires du Traité, que nous avons à plusieurs reprises signalé aux Cabinets l'urgente nécessité de résoudre à titre définitif, et le plus tôt que faire se pourrait, la question de la frontière entre la Bulgarie et la Dobrouitza.

« Veuillez agréer, etc.

« J. BOERESCO. »

Ne nous arrêtons pas, plus qu'il ne convient, au

sentiments de gratitude que le ministre n'épargne guère au gouvernement d'Autriche-Hongrie, bien qu'il eût pu se souvenir que, depuis le 11 avril, il attendait « des efforts du cabinet de Vienne une « solution entièrement conforme aux vœux de la « Roumanie¹ ». Mais nous regretterons de voir le ministre constater « avec satisfaction et recon- « naissance » que « le point d'Arab Tabia nous est « réservé », alors qu'il va démontrer avec tant de clarté que « la légère modification demandée « à la Roumanie se traduit, pour elle, *par la « perte de plusieurs kilomètres »* de terrain, et que, d'après le tracé proposé, « *le pont et même une « simple communication deviennent impraticables »* ; — en d'autres termes, que ce tracé rend Arab Tabia inoccupable et sa possession illusoire.

Cette lettre n'en est pas moins une critique fort sérieuse de la délimitation proposée en dernier lieu aux grandes Puissances.

Le dernier passage de la réponse de M. Bocresco mérite particulièrement d'être remarqué. En se maintenant « dans le domaine du droit « strict », et en se retranchant derrière l'article XLVI du Traité, le ministre fait entendre que le Gouvernement roumain n'accepte pas, mais qu'il subit la décision imposée.

¹ LIVRE ROUGE, n° 46, p. 194.

Il n'est certes pas hors de propos de rappeler ici le protocole XV¹ ; c'est, en effet, au milieu de la préoccupation du Congrès pour « la construction d'un pont destiné à réunir les deux rives roumaines », c'est-à-dire à établir une communication indispensable entre le territoire concédé et la rive gauche du Danube, qu'il faut chercher, au-dessus de la lettre, l'esprit de l'article XLVI.

On a pu voir par quelles phases étranges la délimitation de la frontière roumaine sud-ouest avait passé, et quels tiraillements elle avait subis. Je vais essayer de démontrer que ces discussions, ces efforts, ces résistances, ces travaux dont je viens de rendre compte, et qui ont absorbé près de deux années, ont abouti, jusqu'à ce jour, à ce résultat de laisser la Roumanie sur la rive droite du Danube absolument en l'air : — le pont ne peut pas être construit ; Arab Tabia ne saurait être occupé ; le traité de Berlin attend encore son exécution.

¹ *Congrès de Berlin*, p. 223.

TROISIÈME PARTIE

SITUATION DE LA ROUMANIE
SUR LE DANUBE

APERÇU TOPOGRAPHIQUE

ET CONCLUSIONS.

SILISTRIE

ET SES POSITIONS ENVIRONNANTES

Fortifications de Silistrie. — Ses hauteurs environnantes. — Arab Tabia; — Ordo Tabia; — Medjidié Tabia; cette hauteur domine les autres. — Pourquoi le prestige légendaire attaché à Arab Tabia; faits d'armes qui s'y rapportent.

Quand on arrive par le Danube en face de Silistrie, on peut embrasser du regard la place et la ligne imposante des hauteurs qui la dominent, et dont le dernier contre-fort sert d'assise à Silistrie avant d'aller mourir sur la rive du fleuve.

Silistrie possède des retranchements qui pourraient facilement être mis en bon état; la pierre formant le revêtement des fossés de la place a été enlevée, par suite d'une ordonnance de la municipalité de la ville, mais les fossés n'ont pas été comblés; et, dans les conditions où elle se trouve, Silistrie est encore appelée à jouer un rôle important par sa position éminemment stratégique.

Après avoir traversé Silistrie et être sorti par Stamboul Capa, si l'on se tourne du côté du sud-ouest, on a devant soi cinq positions dont trois

font saillie : ce sont les positions d'Arab Tabia à gauche, d'Ordo Tabia au centre et de Medjidié Tabia à droite.

Arab Tabia.

Arab Tabia est une position militaire d'une importance incontestable, *en tant qu'elle ne cesse pas de faire partie du système de défense créé autour de Silistrie.* — Si le nom d'Arab Tabia sonne à l'oreille avec un certain éclat, et s'il s'est formé autour de lui une légende, c'est qu'à chaque envahissement du territoire turc par les Russes, cette position a été le théâtre de luttes sanglantes et de cruelles déceptions pour les armées envahissantes. Le siège de 1854 l'a immortalisé ¹.

¹ Ce siège a joué un grand rôle dans la guerre de Crimée, en 1854. L'armée anglo-française lui doit de n'avoir pas été attaquée par le prince Paskiewitch, alors qu'elle était tout à fait hors d'état de lui résister.

Assiégée depuis la fin d'avril 1854, Silistrie tenait encore en juin. Dans cet intervalle de deux mois, les ressources militaires qui manquaient jusque-là à l'armée française avaient eu le temps d'arriver. Cette armée, après tant de retards, allait enfin être prête. « A quoi devait-elle le bénéfice de ce temps gagné, de ce loisir inattendu ? » se demande M. Camille Rousset ; et il répond : « A la résistance d'une bicoque ; Silistrie, condamnée, sacrifiée d'avance, avait tenu contre tout espoir... » Pour l'explication de cet incident militaire, voir à l'*Appendice* n° III le récit de M. Camille Rousset, de l'Académie française, l'historien de la *Guerre de Crimée*.

Lors de la campagne de 1828, le colonel russe Schilders, chef du génie de l'armée chargée d'investir Silistrie, s'établit sur la position d'Arab Tabia comme lui paraissant la meilleure pour diriger ses attaques contre la place.

Outre que cette position était rapprochée de la flottille concentrée à Kalarasch, elle avait encore l'avantage de permettre aux troupes russes de protéger efficacement le pont de bateaux commencé en aval de Silistrie. Cependant le résultat de cette occupation fut négatif.

En 1829, nouveau siège de Silistrie; réoccupation d'Arab Tabia; exécution du même plan que l'année précédente par le même colonel Schilders, et même déception qu'en 1828. Mais une action heureuse ayant fait tomber Medjidié Tabia aux mains des Russes, ceux-ci parvinrent à faire capituler la place.

En 1854, les Russes déclarent de nouveau la guerre à la Porte. Le général Schilders, alors inspecteur général du génie, décide le prince Paskiewitch à tenter la prise d'Arab Tabia que les Turcs avaient fortifié à la suite des luttes de 1828 et 1829, et qui, depuis, n'a pas cessé de porter ce nom. L'attaque échoue; la colonne d'assaut laisse un nombre considérable de morts sur le terrain, et le prince Orloff, actuellement ambassadeur à Paris, y est blessé à la tête de son régiment après des prodiges de valeur. Le

prince avait déjà pénétré dans les retranchements turcs. C'est de cette époque que date principalement la renommée légendaire d'Arab Tabia.

Aujourd'hui, c'est à peine si l'on peut reconstituer sur le terrain, tels qu'ils ont dû exister, les profils des ouvrages en terre qu'un système de tranchées reliait entre eux et avec la place.

On devine cependant qu'un premier ouvrage, de forme pentagonale, a été élevé sur la partie dominante du plateau, et que plus tard on en a complété la défense au moyen d'autres ouvrages de fortification passagère. On retrouve un fossé assez profond qui sépare le pentagone des ouvrages construits postérieurement. A l'est comme à l'ouest, le terrain se prête à une bonne défense. — Sur la croupe qui relie Silistrie à Arab Tabia on voit la trace de plusieurs retranchements.

Enfin, du plateau on aperçoit au nord et au nord-est deux petits forts dont la construction remonte, suivant toute apparence, à peu de temps avant la dernière guerre.

Le plateau d'Arab Tabia est à 74 mètres au-dessus du niveau de la porte de Stamboul. Sa partie dominante est à une distance de 2,200 mètres du bastion nord-est de la place, et à 2,500 mètres du pont projeté.

La position d'Arab Tabia est traversée par la route reliant Silistrie à Almaly. Elle domine

la grande route conduisant de Silistrie à Karaorman, qui court le long de ses pentes ouest et la sépare d'Ordo Tabia.

Ordo Tabia.

D'Arab Tabia à Ordo Tabia, il y a une distance de 1,150 mètres environ. En descendant la pente ouest d'Arab Tabia, en traversant la grande route de Silistrie, et en gravissant la pente est de la position d'Ordo Tabia, on aboutit à un chemin profond qui mène au fort.

Ce fort, carré, qui doit avoir été bâti en même temps que celui de Medjidié Tabia, est dans un assez bon état de conservation, à l'exception du réduit placé au centre de l'ouvrage et de quatre blockhaus en pierre, actuellement détruits, et qui s'élevaient au milieu d'un fossé large de 7 mètres.

Les plates-formes construites pour le tir à barquette aux angles du quadrilatère, et les talus qui y conduisent, ne sont pas détériorés.

La face sud est défendue par un ouvrage en forme de bonnet-de-prêtre.

Ordo Tabia, construit sur un monticule avancé et situé à peu près à égale distance d'Arab et de Medjidié Tabia, était appelé, dans le système général de défense, à jouer un rôle important.

Il pouvait battre efficacement les pentes ouest d'Arab et les pentes est de Medjidié Tabia.

La cote d'Ordo Tabia est de 69 mètres, c'est-à-dire inférieure de 33 mètres à celle d'Arab. Cette position commande à l'est la route de Silistrie à Karaorman, à l'ouest la route qui passe au pied même de la forteresse, et qui conduit à Pravadi, à Basardschitt, à Varna. Cette dernière sépare Ordo Tabia de Medjidié Tabia.

Medjidié Tabia.

A l'ouest d'Ordo Tabia, — entre les routes de Schoumla et de Rasgrad, — se dresse Medjidié Tabia, un vrai fort celui-là, dont personne ne parle et qui domine le débat d'aussi haut qu'il domine toutes les hauteurs environnantes. Les Turcs ont commencé la construction de ce fort en 1869; ils ne l'ont terminée qu'en 1876.

Medjidié Tabia est un hexagone renfermant trois magasins à munitions, dont l'un a été détruit par un accident ¹; des casemates, une citerne, et face au nord, un réduit en forme de demi-lune. Les bas-

¹ Après la dernière guerre et pendant l'évacuation de la forteresse par les Russes, le magasin du milieu a sauté par suite de l'explosion d'un dépôt d'obus.

tions ont des plates-formes pour le tir à barbette.

Tout autour de ces ouvrages s'élève un mur crénelé, solide, construit en pierre, mesurant 8 mètres de hauteur au-dessus du fossé, sur un mètre d'épaisseur. Trois blockhaus forment des saillants qui donnent des flanquements destinés à battre le pied du mur sur tout son parcours. Le fossé est large de 10 mètres. Des ouvrages détachés protègent la forteresse.

On arrive à Medjidié Tabia par un chemin en pente roide, sorte de chemin couvert; une porte en fer massive en ferme l'entrée.

Medjidié Tabia ne renferme ni infanterie ni artillerie; un Bulgare y monte seul la garde; mais aux pieds de cette redoutable forteresse, Silistrie veille. Ses troupes exercées par de bons instructeurs russes, ses canons et ses munitions, voilà le précieux dépôt de Medjidié Tabia.

Medjidié Tabia a une élévation de 118 mètres, soit un commandement de 59 mètres par rapport à Ordo Tabia, et de 16 mètres par rapport à Arab Tabia.

La distance de Medjidié Tabia à Silistrie est de	1,150 mètres.
La distance de Medjidié Tabia à Arab Tabia est de	2,250 —
La distance de Medjidié Tabia à l'extrémité du pont (rive droite) est de	2,680 —
La distance de Medjidié Tabia à l'extrémité du pont (rive gauche) est de	3,800 —

Entre Medjidié Tabia et Arab Tabia, comme entre Medjidié Tabia et le pont, aucun obstacle pour le tir de l'artillerie.

Est-il besoin de rien ajouter à l'éloquence de ces chiffres? Ne saute-t-il pas aux yeux que, en raison de son commandement et de sa distance, Medjidié Tabia annihile Arab Tabia, et qu'il est le maître d'empêcher la construction du pont ou de le détruire, à son heure, si jamais la Roumanie cédaît à la tentation de le construire?

Faut-il rappeler que, dans la campagne de 1828, les Russes n'ont pu se rendre maîtres de la place de Silistrie faute de n'avoir pas occupé la position de Medjidié Tabia, et qu'ils n'ont pris d'assaut cette place en 1829 qu'après s'être établis sur le plateau de Medjidié¹?

Vainement on nous objecterait que la position

¹ En 1828, le colonel russe Schilders, commandant en chef de l'armée chargée d'investir Silistrie, après s'être établi sur la position d'Arab, et avoir livré pendant un mois une série de combats inutiles, songea à étendre sa ligne d'investissement du côté de l'ouest, vers Medjidié Tabia, afin de serrer Silistrie de plus près. Mais il avait laissé passer le moment favorable; la mauvaise saison survint, et les Russes durent lever le siège de Silistrie.

L'année suivante, le même colonel Schilders réoccupait les mêmes positions qu'en 1828, et il bombardait vainement Silistrie depuis dix-huit jours, lorsque le colonel Berg, devenu plus tard feld-maréchal, reconnut, en repoussant une sortie des Turcs jusque sur la position dominante de Medjidié, le parti

d'Arab Tabia est digne de sacrifices, qu'on y peut construire un ouvrage important, y ajouter de forts épaulements et en faire le rival de Medjidié Tabia : un fort qui a un commandement de seize mètres par rapport à un autre arrive fatalement à réduire ce dernier.

D'ailleurs, quel fort pourrait-il être question d'élever sur la position d'Arab Tabia? L'article 52 du Traité de Berlin n'interdit-il pas tout travail de fortification sur les rives du Danube? ne dit-il pas « qu'il ne sera pas élevé de nouvelles fortes-
« resses sur le parcours du fleuve depuis les
« Portes de Fer jusqu'à son embouchure »?

A vrai dire, les articles 11 et 52 portent également que : « Les anciennes forteresses seront
« rasées aux frais de la Principauté (de Bulgarie)
« dans le délai d'une année, ou plus tôt si faire se
« peut » ; mais cela n'empêche ni Medjidié Tabia ni

qu'il y avait à tirer de la possession de ce plateau, s'y retrancha, et y fit monter des batteries. Sous son habile direction, l'attaque partit de ce point, et neuf jours après la forteresse tombait entre ses mains.

En 1854, les Russes ne parvinrent même pas à s'emparer d'Arab Tabia.

En 1878, les positions de Silistrie ne furent pas prises d'assaut ; elles ne tombèrent au pouvoir des Russes qu'après que la Porte eut succombé.

La conclusion à tirer de ces différentes campagnes, c'est que Medjidié Tabia est la clef de toutes les positions environnant Silistrie.

d'autres places bulgares du Danube de rester debout.

Respect au traité en deçà d'une frontière, violation au delà!

Au surplus, quand même les fortifications de Medjidié Tabia seraient détruites, il n'en resterait pas moins une position militaire redoutable par sa situation topographique et par sa proximité de la place de Silistrie. En moins d'une demi-heure, les troupes de la place pourraient occuper Medjidié Tabia; une nuit de travail suffirait pour les mettre à couvert.

Ostrov

DÉLIMITATION

DE LA

FRONTIÈRE

ROUMANO-BULGARE

Tracé de la Commission de Délimitation de 1878

et de la Commission Technique de 1879

Tracé du Cabinet de Vienne 1880

Distance des positions principales au Danube et/entre elles

Vignes

Tabiassi est le véritable orthographe, Tabia est l'orthographe des documents diplomatiques.

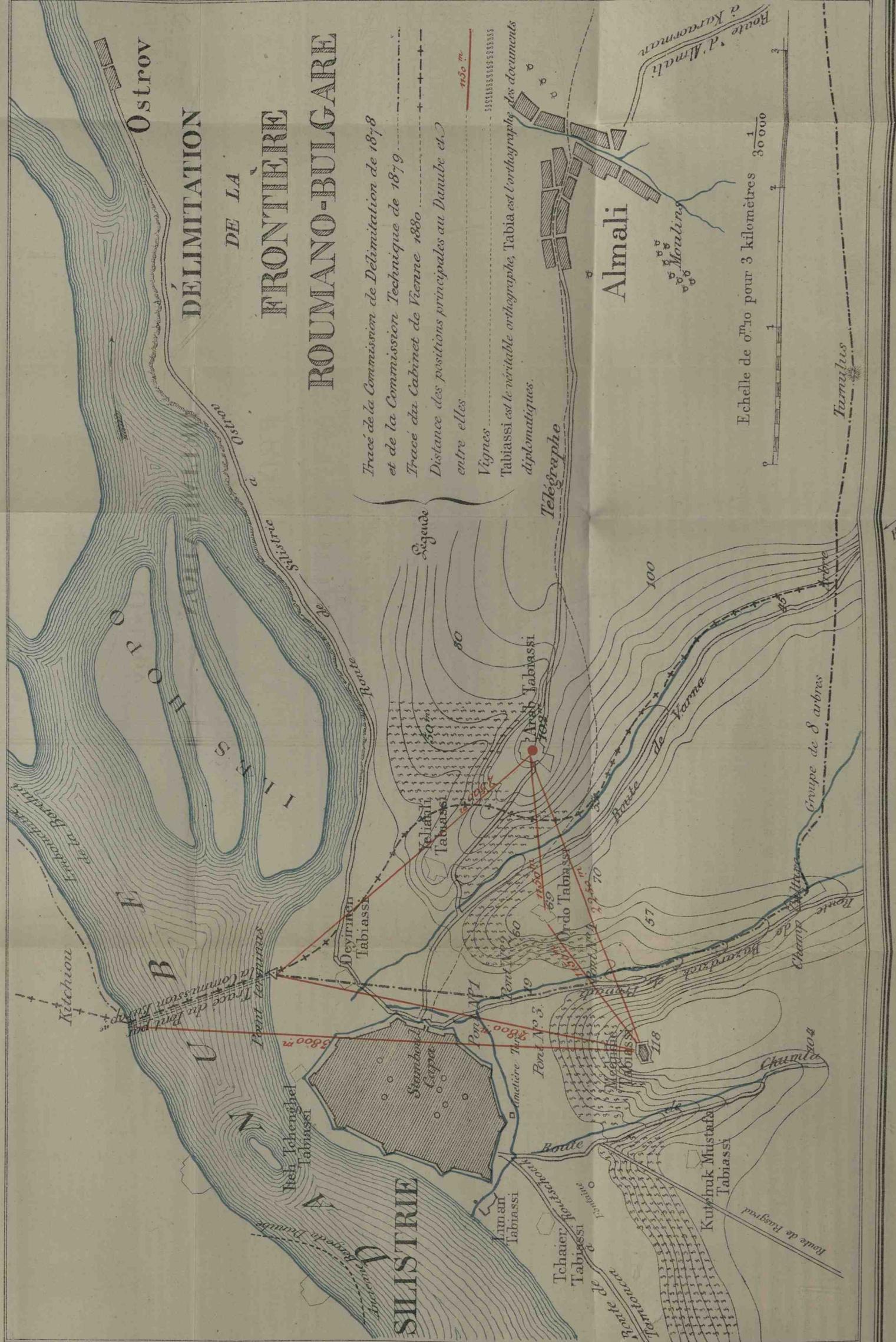
Telegraphe

Almali

Route d'Almali
à Karacoman

Echelle de 0^m10 pour 3 kilomètres 30 000

Turrujus



L'EUROPE

N'A PAS VOULU CE RÉSULTAT

Les intentions de l'Europe à Berlin méconnues. — Part de la Russie et de l'Autriche-Hongrie dans cette dérogation aux décisions du Congrès de Berlin.

Ce n'est pas là, nous pouvons l'affirmer, ce que le Congrès de Berlin a voulu sanctionner pour la frontière bulgare-roumaine sur le Danube. En consentant à ce qu'il n'y eût pas là de ligne stratégique, la haute Assemblée a entendu qu'il n'y aurait, ni d'un côté ni de l'autre, des moyens d'attaque; mais elle n'a pu vouloir, elle n'a certainement pas voulu qu'il n'y eût que d'un côté des moyens de défense; de telle sorte que l'une des deux frontières fût fortement couverte, aisément défendue, et que l'autre restât ouverte et sans force. C'est là, cependant, le résultat auquel on a abouti, faute, probablement, d'une plus exacte notion des localités. Cette erreur, les commissaires spéciaux envoyés sur les lieux ne l'ont pas commise, et il n'a pas dépendu d'eux,

hâtons-nous de le dire, qu'elle n'ait été réparée.

Seule, la solution proposée par MM. Waddington et Corti, — comprendre Silistrie et ses hauteurs dans la frontière roumaine, — répondait aux intentions de l'Europe aussi bien qu'à ses intérêts. Mais, sous l'action de la parole habile des représentants de la Russie, il s'est produit dans la haute Assemblée comme un mirage, ainsi que nous l'exposons plus loin; et la proposition des plénipotentiaires de France et d'Italie, vers laquelle inclinaient visiblement toutes les autres Puissances, ne fut, à proprement parler, ni votée ni rejetée, mais plutôt écartée, abandonnée pour une autre que la Russie eut l'habileté de mettre en avant et de faire accepter par le Congrès. De là l'impossibilité de résoudre, conformément à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin, cette question de frontière.

Le projet auquel le cabinet de Vienne, — désireux d'en finir avec cette question, — s'est arrêté, n'est pas une innovation : c'est la donnée de la Russie acceptée et menée à une conclusion aussi modérée que possible; mais si modérée qu'elle soit, la solution proposée est une aggravation; la Roumanie y perd plusieurs kilomètres de frontière, et ne peut plus se rattacher à la nouvelle province qui lui a été attribuée comme dédommagement de la Bessarabie.

L'Autriche-Hongrie avait mieux à faire pour prouver à la Roumanie « les sentiments d'amitié « dont elle est animée envers elle ¹ ».

Néanmoins, malgré ce regrettable précédent, dans une question d'une si haute importance, notre pays ne peut pas ne pas compter sur l'Autriche-Hongrie pour qu'il soit fait, un jour, conformément aux prescriptions du Traité de Berlin, un meilleur règlement de notre frontière danubienne.

Plus on étudie cette partie de l'histoire de notre pays, plus on éprouve de pénibles surprises. La moindre n'est pas de voir quelle part y a prise la Russie. C'est malgré elle que, dès le début du Congrès, les délégués roumains ont été admis à défendre la cause de leur pays; c'est à son opposition qu'a été dû le rejet de la proposition Waddington et Corti; et dans les commissions de délimitation, dès qu'il s'est agi de la frontière entre la Roumanie et la Bulgarie sur le Danube, le commissaire russe s'est montré invariablement opposé aux décisions de ses collègues; il a toujours refusé de signer les résultats de leurs travaux. Le cabinet de Saint-Pétersbourg adhère-t-il enfin à l'arrangement proposé par le cabinet de Vienne? C'est que le nouveau tracé conduit, en réalité, au

¹ LIVRE ROUGE, n° 53, p. 198.

résultat que la Russie voulait atteindre : pas de frontière, pas de défense possible pour la Roumanie sur le Danube.

Que la politique ait, comme l'a dit un homme d'État, « ses exigences, ses rigueurs, ses injustices même », cela ne saurait nous consoler des rigueurs de la Russie à l'égard de notre pays. Toutefois la Russie a été jadis sa protectrice, et, quelque douloureuse que puisse être pour nous la reprise de la Bessarabie méridionale, ainsi que l'infirmation systématique de notre frontière danubienne, nous ne pouvons pas oublier que notre chère patrie a pu traverser les mauvais jours sans sombrer, grâce à la protection persévérante du puissant empire du Nord.

L'oublierions-nous, l'histoire est là pour nous le rappeler.

Mais les événements des dernières années ont aussi leur histoire, et celle-ci éveille en nous de légitimes préoccupations.

LA

POSSESSION DE LA DOBROUTCHA

EST UN DANGER

Grands travaux, difficiles et coûteux, nécessaires dans la Dobrouitcha.

— Impossibilité de la défendre, en cas d'attaque, dans l'état de la frontière danubienne.

Dans les circonstances actuelles, l'acquisition de la Dobrouitcha n'est pas une force : sans Silistrie et ses positions, cette province nous apparaît comme un danger.

Si les grandes Puissances en ont jugé autrement, si elles ont admis que le territoire offert à la Roumanie était un dédommagement suffisant de la perte de la Bessarabie, c'est qu'elles ont été éblouies par l'énumération brillante et habile que le prince Gortschakoff leur a faite des avantages réservés à la Principauté : « Reconnaissance
« de son indépendance ; destruction des forte-
« resses qui menaçaient sa sécurité ; stipulation
« en sa faveur d'annexions éventuelles qui aug-
« menteraient son territoire, et qui lui assure-

« raient, en outre, le delta du Danube, certains
« districts fertiles comme celui de Babadagh, et un
« bon port de commerce sur la mer Noire ¹. . . . »
Rien n'a manqué à ce tableau séduisant, rien que
les ombres ! ces ombres, ce sont les charges et les
dangers de la nouvelle possession. Ouverture des
grandes voies de communication ; assainissement
et colonisation du pays ; formation de villages ;
construction de casernes et d'écoles ; repeuple-
ment en bétail de la Dobrouitcha dévastée par la
guerre ; encouragement à donner à une agricul-
ture très-précaire ; rachat du chemin de fer de
Tchernavoda à Kustendje ; création d'un bon
port à Kustendje ; établissement d'un pont sur le
Danube et reliement de Tchernavoda à Bucarest
par une ligne ferrée ; voilà les charges. Elles seront
lourdes pour le pays. La Roumanie les supporterait
encore avec courage, si elle pouvait se mettre
à l'œuvre avec sécurité, si elle possédait la
garantie que ces sacrifices dussent lui profiter,
et qu'après avoir fait de la Dobrouitcha un pays
sain et prospère, on ne l'en déposséderait pas !
Mais cette garantie, nous venons de le voir, lui
a été refusée.

Quant aux dangers, ils ressortent des remanie-

¹ *Congrès de Berlin*, protocole IX, séance du 28 juin 1878, page 159.

ments territoriaux qui ont changé la configuration du pays roumain, et conséquemment ses frontières. Avant la guerre, la Roumanie était protégée, presque de tous côtés, par des lignes de défense naturelles et de premier ordre, telles que le Danube et les Karpathes. Le Danube lui constituait autrefois une bonne défense de Verciorova à Barbos; aujourd'hui la proximité de Réni, que nous avons perdu avec la Bessarabie ¹, a enlevé à ce côté de la frontière une partie de sa force. Au nord, la Dobroutcha est ouverte en plus d'un point : à Réni, à Isaktcha, à Toultscha. A l'est des bouches du Danube, à Mangalia, elle est accessible à des troupes de débarquement; de Mangalia à Silistrie, la frontière au sud-est est sans forteresse, sans défense, quand en face d'elle sont les camps retranchés de Schoumla et de Rasgrad. Au sud-ouest, Silistrie et Medjidié Tabia demeurent une menace constante au cœur de notre nouvelle possession. Enfin, à l'horizon, l'éventualité d'une guerre, à bref délai peut-être, nous jetant fatalement dans la lutte, nous surprenant en plein travail d'organisation, sans pont sur le Danube, sans communications rapides entre la capitale et la Dobroutcha; l'hiver apparaissant tout à coup avec

¹ Consulter sur la Bessarabie le *Voyage en Russie*, du savant Xavier Hommaire de Hell, dans la *Revue de l'Algérie et des colonies*, t. VIII, p. 309.

ses rigneurs; le Danube charriant ses glaces, isolant nos deux rives, bloquant nos colonnes sur la rive droite..... Voilà les dangers, voilà les ombres.

CONJECTURES

Ce que le gouvernement roumain aurait pu faire, sinon pour sauver la Bessarabie, du moins pour obtenir Silistrie, nécessaire à la frontière de la Roumanie sur le Danube.

On a beaucoup discuté sur ces conséquences du Traité de Berlin, et j'ai bien des fois entendu affirmer qu'on aurait pu les éviter. C'est beaucoup dire. D'après toutes les recherches que j'ai faites pour m'éclairer sur ce point important, je pense qu'on ne doit pas porter un jugement aussi absolu; qu'il y a lieu de tenir compte des difficultés rencontrées par le Cabinet de Bucarest, de ses efforts, de ses espérances trompées; mais aussi on doit admettre que ces conséquences auraient pu être atténuées dans une certaine mesure.

Ainsi, je ne crois pas qu'il ait dépendu du Gouvernement roumain, — le Congrès une fois réuni, — de sauver la Bessarabie, que la Russie était depuis longtemps décidée de reprendre; mais je ne repousse pas l'hypothèse qu'au lendemain de la guerre, et même au moment de la réunion des membres de la haute Assemblée à Berlin, il

aurait été encore en son pouvoir de tirer un utile parti des dispositions de la Russie. Cette Puissance, en reprenant la Bessarabie, était d'autant plus désireuse de dédommager, au moins matériellement, son alliée, qu'elle savait tout ce que la perte de cette province allait lui coûter de regrets.

Comment donc s'expliquer les dispositions si inopinément moins favorables du cabinet de Saint-Pétersbourg, dispositions qui s'accusent encore au cours des travaux des commissions européennes? Je ne crois pas me tromper en l'attribuant à deux actes regrettables : l'un a été la lecture en séance du Congrès du memorandum roumain; — ce document a blessé la Russie; — l'autre a été l'occupation de la position d'Arab Tabia par les troupes de la Roumanie; le premier s'est produit au Congrès avant la proposition Waddington et Corti, dont les plénipotentiaires russes empêchèrent l'adoption; l'autre, au lendemain du jour où le commissaire russe auprès de la Commission de délimitation avait refusé d'accepter le tracé voté par ses collègues.

Ce n'est pas à dire, toutefois, que le devoir de notre diplomatie ne fût pas de mettre tout en œuvre pour conserver le berceau de la nation roumaine, perdu en 1812 et recouvré en 1856. Mais, du moment qu'elle avait acquis la conviction que la Russie ne céderait rien de ses préten-

tions ; que, d'autre part, elle ne pouvait se faire illusion sur l'efficacité des dispositions favorables des autres Puissances, et que, pour elle, la Bessarabie devait être considérée comme perdue, on se demande si elle n'aurait pas agi plus sagement en ne se plaçant pas sur le terrain des protestations à outrance, et si elle n'aurait pas fait preuve d'un sens politique plus élevé, et d'une prudence qui n'exclut ni le courage ni le patriotisme, — mais en est souvent une des formes les plus vraies, — en traitant avec notre grande alliée. Que pouvait craindre le cabinet de Bucarest ? qu'on ne l'accusât d'avoir transigé, d'avoir fait bon marché de la Bessarabie, et de voir du même coup baisser le niveau de son prestige et de sa popularité ? Mais ce sont là les contre-temps de la politique auxquels il faut toujours s'attendre. Les hommes d'État, aussi bien que les hommes de guerre, ont leurs heures d'angoisse, et nous voyons dans l'histoire, à côté de généraux réduits à la triste extrémité de sacrifier des régiments entiers pour sauver leur armée, des gouvernements contraints de signer l'abandon d'une partie de leur territoire pour sauver le reste de leur pays. C'est la part de la tourmente. Le pays n'en demande compte à ces vaincus, quelquefois glorieux, que lorsque le sacrifice est le résultat de l'inhabileté, et non l'effet d'événements implacables.

Peut-être aussi nos diplomates auraient-ils encore pu choisir un autre terrain, pour défendre les intérêts du pays. Qui, par exemple, les eût empêchés de déclarer au Congrès qu'il ne leur était possible d'accepter le dédommagement offert par la Russie, qu'autant que Silistrie et ses positions seraient comprises dans la frontière roumaine? Il leur aurait peut-être été répondu par la menace de ne pas reconnaître l'indépendance de la Roumanie : quelque étrange que soit cette supposition, il faut l'admettre pour un moment, bien que, depuis 1856, l'Europe fût habituée à considérer comme indépendante la Roumanie, sur laquelle la Porte n'avait conservé qu'une suzeraineté nominale. Mais alors, il eût été à propos de se rappeler que, depuis la formation de la nouvelle Bulgarie, quelques-unes des grandes Puissances avaient vu d'un œil inquiet « l'influence prépondérante que l'Empire moscovite allait prendre sur les relations tant commerciales que politiques de la mer Noire et de l'Archipel » ; que le cabinet de Saint-Pétersbourg avait eu soin, pour tranquilliser l'Europe, de faire ressortir dans son *Pro memoria* : « Que la Russie se trouverait séparée de la Bulgarie par la Dobrouitcha cédée à la Roumanie », et que les grandes Puissances avaient accepté cette combinaison comme un moyen de faire échec

à la politique russe en Bulgarie. Or, du moment que la Roumanie se fût refusée à être *ce moyen*, la haute Assemblée, qui ne pouvait pas clore ses travaux sans avoir résolu cette importante question, se serait trouvée placée dans cette alternative : de faire droit à la demande de la Principauté ou d'abandonner la Dobroutcha à la Russie qui l'avait conquise ; et l'on peut admettre que ses plénipotentiaires eussent été amenés par la force même des choses à repousser la seconde solution, comme en désaccord avec le sentiment général des grandes Puissances et comme contraire à l'intérêt de l'Europe. Cet intérêt, tel qu'il apparaissait à la haute Assemblée, consistait, je le répète, à éloigner le plus possible la Russie de la Bulgarie, et à placer entre elles la Roumanie.

A ceux qui pourraient conserver un doute sur ce point, il me suffira de rappeler ce passage de l'instrument du 13 juillet 1878, qui prouve cette préoccupation et précise la volonté des grandes Puissances : « La Roumanie obtiendra son indépendance, sous la condition qu'elle acceptera, en échange de la Bessarabie, la Dobroutcha. »

Je me résume.

La Dobroutcha n'était acceptable qu'avec Silistrie et ses positions, parce qu'elle n'est possible à défendre et à conserver que dans cette condition.

- Telle était l'opinion d'un juge assurément bien compétent, l'Empereur Nicolas, qui l'a exprimée en ces quelques mots : « Silistrie est la clef de la Dobroutcha. »

- En conséquence, si l'Europe, qui a voulu que la Dobroutcha appartînt à la Roumanie, veut assurer la durée de son œuvre, il sera de toute nécessité qu'elle se détermine, au moment d'un nouveau règlement de la question d'Orient, à modifier le tracé de la frontière roumaine près de Silistrie conformément à l'esprit du Traité de Berlin et surtout à la constance de ses desseins politiques.

POINT DE DÉPART

DES ERREURS COMMISES

Condition stratégique refusée à la Roumanie sur le Danube, accordée aux frontières bulgares, roumélotes, serbes, monténégrines.

Le point de départ des erreurs, des fausses solutions signalées au cours de cette étude est cette résolution prise, dès le début, par l'Allemagne et la Russie au sujet de la frontière bulgaro-roumaine : il n'y a pas, il n'y aura pas là de ligne stratégique ! Est-ce là une règle admise pour tous les États nouveaux de la presqu'île balkanique ? Nullement. Les protocoles du Congrès de Berlin nous font voir, au contraire, avec quel soin les représentants des Hautes Parties Contractantes s'attachent à donner à chacun de ces nouveaux États des frontières stratégiques. Toutes ces frontières ont été l'objet de considérations stratégiques approfondies, et ont donné lieu souvent à des discussions très-vives. S'agit-il de la Bulgarie ? On s'occupe de lui assurer des frontières stratégiques. Ainsi, le Congrès statue : « qu'il ne pourra

« être élevé de fortifications dans un rayon de « dix kilomètres autour de Samakov. » C'est un point frontière¹.

Au sujet du sandjak de Sofia, le comte Schouwalof fait intervenir les questions de défense en faveur de la frontière bulgare. Il rappelle le vote unanime du Congrès pour incorporer le sandjak de Sofia dans la principauté de Bulgarie, « sauf », ajoute-t-il, « rectification stratégique de ses frontières² ». Et pour mieux assurer les conditions de défense dont on est préoccupé, on obtient, de plus, en faveur de la Bulgarie le droit de faire passer ses armées à travers la Serbie en cas de guerre, et cela par la ligne d'étapes entre Viddin et Sofia, et par la route de Sofia à Pirot, et de ce point à Viddin par le col de Saint-Nicolas.

Quand il est question de la Roumélie laissée sous la souveraineté du Sultan, les Anglais réclament : « un rayon stratégique de cinq kilomètres » sur la ligne des Balkans, et, sans se prononcer définitivement sur cette demande, le Congrès admet : « Qu'on prendra en considération la « nécessité pour Sa Majesté le Sultan de pouvoir « défendre les frontières du Balkan de la Rou- « mélie orientale³ ».

¹ *Congrès de Berlin*, p. 225.

² *Ibidem*, p. 225-228.

³ *Ibidem*, p. 228.

Même besoin de défense, même préoccupation de frontières stratégiques au sujet de la Serbie. Vranja et Prépolac feront-ils partie du nouvel État serbe ou resteront-ils à la Turquie? Telle a été la question à débattre. Les arguments invoqués de part et d'autre sont encore tirés de la stratégie, des considérations de défense et de guerre. Le Congrès décide à la majorité, malgré les très-vives réclamations et résistances des représentants de la Porte, que Prépolac restera à la Turquie, et que Vranja passera à la Serbie¹. Seulement « on accorde à la Turquie l'espace « nécessaire pour assurer la défense de ses possessions² ».

La délimitation du Monténégro n'est pas moins significative. On lui donne des frontières sûres, susceptibles de défense. Ainsi, pour ne pas compromettre la sécurité de Podgoritza, « on propose « d'éloigner la frontière à une distance de huit à dix kilomètres de Podgoritza, et cela au détriment de l'Albanie ». Et si l'on annexe Spizza au Monténégro, en dépit des réclamations de l'Italie, c'est que la possession de Spizza, qui domine Antivari, peut seule assurer au port d'Antivari sa destination exclusivement commerciale.

¹ *Congrès de Berlin*, p. 228-229.

² *Ibidem*, protocole XV, p. 224-231.

C'est ainsi que, dans le Congrès, on défend, sur chaque frontière, les points stratégiques nécessaires à chaque nouvel État. Mais s'agit-il de la frontière de la Roumanie sur le Danube? Alors il n'est plus question de ligne stratégique! Qu'on n'aille pas croire que ce soit là l'effet d'une omission accidentelle; non, c'est comme un principe, une déclaration formelle et accentuée dès le début.

CONCLUSION

Intérêts divers et tous de premier ordre réclamant, pour la Roumanie, sur le Danube, une frontière certaine et sûre. — Coup d'œil sur l'histoire de la Roumanie. — Un dernier mot.

Pourquoi cette différence? Nous ne nous chargeons pas d'approfondir ce mystère. Bornons-nous à dire qu'il y avait, qu'il y a toujours des raisons pour que la frontière roumaine, moins que toute autre, reste l'objet d'une aussi étrange exception.

Nous admettons qu'aucune guerre ne menace la presqu'île balkanique. Les États nouvellement créés dans cette région sont sans doute pénétrés de la nécessité de resserrer ces liens réciproques, cette sorte de confédération naturelle que leur imposent le souvenir commun d'un passé d'oppression et de lutte, et, — dans le présent comme dans l'avenir, — une incontestable communauté d'intérêts économiques, politiques, religieux. Mais qui peut répondre que la guerre ne sortira pas un jour, bientôt peut-être, d'un conflit entre les grandes Puissances, et ne mettra pas en péril notre repos et même notre indépendance?

Étant donné cette possibilité d'une guerre, d'une agression peut-être, on voudra bien reconnaître avec nous que, s'il y a dans notre presque une frontière tenue d'être stratégique, cette frontière est bien celle de la Roumanie, et spécialement la frontière de la Roumanie sur le Danube.

Quelle est, en effet, la situation de la Roumanie? De race latine, elle est de tous les États des Balkans celui qui se rapproche le plus de l'Occident et de sa civilisation, et naturellement le plus réfractaire aux entraînements des races slaves qui l'entourent. Par sa position géographique, elle se trouve placée entre deux puissants Empires, la Russie et l'Autriche-Hongrie, dont il lui faut supporter le poids, et aux sollicitations desquels, — sollicitations très-vives parfois, — elle doit résister. En outre, c'est à elle qu'échoit la garde du Danube dans son plus intéressant parcours, c'est-à-dire des bouches du fleuve à Verciorova.

Eh bien, doit-on laisser sans frontière stratégique au delà du Danube ce cap avancé du continent occidental, et à découvert cet avant-poste chargé de maintenir la liberté, la neutralité, la sûreté, dans sa partie la plus essentielle, de cette route commerciale du centre et du sud-est de l'Europe? Les faits répondent eux-mêmes : Non.

Enfin, la politique des États de l'Occident, —

qui est de maintenir à Constantinople le siège de l'Empire ottoman, — n'a-t-elle pas établi la Roumanie sur la rive droite du Danube pour faire obstacle à la Russie, le jour où elle viendrait à tenter brusquement un effort contre la Turquie d'Europe? Aussi ne comprend-on pas que l'Europe à Berlin ne se soit pas mieux préoccupée d'assurer au nouveau royaume le moyen nécessaire pour l'accomplissement de cette importante et difficile mission.

J'ai hâte d'abrèger et de finir. Si j'ai abordé ce périlleux sujet, et si j'ai insisté comme je l'ai fait, c'est qu'il présente un intérêt si élevé et si complexe à la fois, qu'il embrasse, outre l'intérêt de mon pays et des États limitrophes, celui de deux grandes Puissances et celui de l'Europe entière.

C'est l'intérêt de l'Europe, en effet, de constituer en Roumanie un État plus spécialement attaché à la politique occidentale, et de constituer cet État assez fortement pour qu'il ne soit pas à la merci de l'ambition que l'Europe a peut-être le plus à redouter en Orient ¹.

¹ Ici une objection, que je dois prévoir. Le patriotisme me fait peut être exagérer l'importance de mon pays? Non. Le passé de la Roumanie répond de son avenir. Ce noble et vail-

C'est l'intérêt de l'Autriche-Hongrie et de

lant pays, dont l'Europe occidentale connaît mal l'histoire, a donné de sa vitalité des preuves qui ne permettent pas de douter des énergies qui lui sont propres.

Nous rappellerons ici seulement par quelques dates les règnes éclatants : de Rodolphe le Noir (Radu Negru), qui sauva les Valaques de l'invasion tartare en 1211, les transporta, à travers les Carpathes, dans la vallée de Câmpulung, où il devint duc de la Tera Romanésca, fonda Bucuresci (Bucarest) et le nouvel État valaque (1244-1265); de Dragosch I^{er}, le fondateur de la principauté de Moldavie (1296); de Mircea I^{er}, qui réunit toute la Roumanie, comprit dans sa domination la Bulgarie, la Serbie, organisa l'armée roumaine, constitua le gouvernement et l'administration, forma, un moment, la confédération des États balkaniques et danubiens, et mourut après trente-six ans du règne le plus accidenté et le plus glorieux; de Vlad V dit le Diable, en qui s'incarnèrent toutes les fureurs du patriotisme au désespoir (1456-1479); d'Alexandre le Bon, qui, — dans l'intervalle, — consola les Roumains de cet épouvantable règne, et d'Étienne IV, le Grand, qui renouvela les vicissitudes, les péripéties, la gloire, la puissance d'organisation de Mircea (1459-1504); de Michel le Brave, le glorieux prince de Moldavie, de Valachie et de Transylvanie (1592-1601); de Mathieu Bassaraba, le sage réformateur (1633-1654), et d'autres encore.....

Mais ces princes, qui tour à tour sauvent la nationalité roumaine en péril, organisent ses forces tumultueuses au dedans, et portent au dehors sa domination du Dniester aux confins d'Andrinople, on peut les prendre pour de brillants météores apparaissant dans le firmament étoilé du sud-est de l'Europe, puis s'éteignant dans une nuit profonde.

Aussi ajouterons-nous ici quelques traits généraux de notre histoire nationale, lesquels parlent plus haut que la gloire de nos souverains les plus grands.

Entourée de races différentes, opposées, guerrières, sans cesse agitées, en expédition, et numériquement plus puissantes, les Hongrois, les Polonais, les Slaves-Bulgares et autres, la Roumanie, non moins batailleuse que ses voisins, leur

l'Allemagne de mettre la Roumanie dans des con-

résiste à tous, et n'est jamais entamée par eux d'une manière définitive.

Mais une épreuve bien autrement difficile l'attendait : les invasions tartares-mongoles des XIII^e et XIV^e siècles, affluant vers la voie principale par laquelle elles se promettaient d'envahir l'Europe, vers le Danube.

La Roumanie aurait dû être submergée la première dans cette inondation, qui a couvert de son limon barbare la Russie et une grande partie de la Pologne. Loin d'en être submergée, la Roumanie émergea pendant deux siècles de cette invasion immense, monstrueuse. Le Mongol, avec sa tactique rusée et peu chevaleresque, finit par s'écarter avec soin de ce petit peuple à cheval, prompt à la riposte, qui, après avoir frappé, disparaissait dans ses montagnes, ne laissant à l'ennemi qu'une terre ravagée et des ruines. Cette lutte d'où elle sortit saine et sauve, et plus forte, n'était pas terminée, lorsque la Roumanie se trouva en butte à une autre invasion, moins nombreuse, mais mieux organisée, plus militaire, plus politique. L'invasion turque fut pour elle une épreuve plus grave que celle des Mongols. Tout en lui résistant avec la même tactique héroïque, et avec des alternatives de revers et de succès, où les succès l'emportaient sur les revers, les princes roumains durent reconnaître qu'ils avaient à faire à un ennemi inépuisable. Ce furent les plus grands rois eux-mêmes de la Roumanie, Mircea I^{er}, Étienne IV, qui, à l'apogée de leur gloire, transigèrent avec la domination turque ou recommandèrent à leurs héritiers de transiger avec elle.

Le traité de *protection*, le premier en date, celui de 1460, laissait à la Roumanie toute sa liberté d'administration et de gouvernement à l'intérieur, à la seule condition d'un très-léger tribut annuel, signe plus honorifique que réel d'une suzeraineté qui se contentait d'être nominale.

Ce fut même cette extrême modération qui séduisit les Roumains et les trompa. Mais qui ne sait qu'un peuple ne doit jamais s'abandonner? Après avoir successivement aggravé les conditions de son protectorat jusqu'à enlever à la Roumanie le choix et la nomination de ses princes, la Turquie s'étonna des

ditions d'indépendance telles, que celle-ci puisse être, sur place, un utile, un sûr allié d'une politique d'apaisement et de conservation ¹. Rappelons-

forces de résistance qu'elle rencontrait encore chez ce peuple trompé et livré. Alors commença une autre lutte, plus terrible que celle des armes, à laquelle les peuples survivent bien rarement. La violence ravive le plus souvent les énergies, en les surexcitant et les exaspérant; la corruption les éteint. On eut recours à la corruption. Cette destruction de la nationalité roumaine par la corruption dura près de deux siècles. Elle laissa de profondes traces de son passage. Toutefois elle n'aboutit pas. Quand la Russie entreprit de ramener la Turquie au respect des traités de protection, la Roumanie constituait encore, sous l'oppression dont elle souffrait, un peuple dont l'énergie et la valeur, aussi bien que la situation géographique, intéressèrent la politique des successeurs de Pierre le Grand. A chaque extension de ses traités de *garantie*, la Russie comprit de plus en plus que le peuple roumain avait droit d'être pour elle mieux qu'un sujet : un allié.

Quand l'Europe, apaisée après 1815, commença à plus se préoccuper de liberté que de conquêtes et de gloire militaire, et qu'elle tourna les yeux du côté des chrétiens de la Turquie d'Europe, ce fut la Roumanie qui se leva la première, dès 1820, au premier souffe d'émancipation venu de l'Occident.

X Que l'Europe ait foi dans ce peuple qui, depuis deux mille ans bientôt, lui sert de rémpart contre les agressions de la barbarie asiatique. Ce contre-fort résistant de son continent, au sud-est, ce gardien de sa grande artère commerciale, placé là par Trajan, est plein de vie, plein d'avenir. Il ne demande que l'indépendance et la sécurité auxquelles il a droit, et qu'il attend de l'intérêt, de l'équité, — peut-être faudrait-il ajouter, de la reconnaissance de l'Occident, — pour exercer aux bords du Danube et dans la mer Noire, avec toute la sûreté nécessaire, la mission que lui ont confiée les siècles et la civilisation.

¹ Sur cette politique de l'Autriche-Hongrie en Orient, nous

nous que c'est à ce beau mot de ralliement du prince de Bismarck, assurer la paix de l'Europe, que les représentants des grandes Puissances se sont réunis à Berlin.

C'est l'intérêt de la Russie, que la nation roumaine soit en état d'opposer une sérieuse résistance aux armes de l'Autriche-Hongrie, le jour où celle-ci voudrait s'étendre encore à l'est.

C'est l'intérêt de la Bulgarie elle-même de ne pas conserver, au détriment de l'État roumain, une de ces positions inquiétantes, menaçantes, qui sont des obstacles à la concorde si nécessaire à tous, mais surtout aux petits peuples entourés d'États puissants, sans cesse préoccupés ou agités

lisons, dans un recueil de discours parlementaires, les lignes suivantes, peut-être bonnes à rappeler :

« L'Autriche-Hongrie est la seule puissance qui, si elle se pénètre bien de ses intérêts, ne saurait avoir une politique égoïste et exclusive; sous peine des plus grands tiraillements à l'intérieur, presque sous peine d'une désagrégation complète des divers éléments qui la composent, sa politique ne saurait être ni allemande, ni slave, ni madgyare; elle doit être, si je puis m'exprimer ainsi, forcément et *essentiellement humaine*; elle doit procéder, au premier chef, des idées d'égalité et de justice. Une politique d'équilibre peut seule satisfaire à la fois tous les intérêts rivaux qu'elle représente. — Qu'elle n'oublie pas que les malheurs de la France ont eu, entre autres tristes résultats, celui de laisser une place vacante en Orient; — à l'Autriche, si elle est bien inspirée, à s'en emparer. »

(M. N. BLARAMBERG, *la Roumanie et la guerre actuelle, ou Gouvernants et gouvernés*. In-8°, Vienne, 1877.)

par leurs questions d'équilibre ou de prééminence. Nos divisions ne peuvent que nous affaiblir et nous livrer à ceux contre lesquels nous avons à nous défendre. Roumains, Grecs et Slaves de l'ancienne Turquie d'Europe, nous avons tous un intérêt bien positif à nous entendre et à rester unis dans notre réciproque indépendance. Que la Bulgarie y songe; nous avons besoin de son concours, comme elle a besoin de notre appui; mais qu'elle n'oublie pas ce mot d'un homme d'État français : « On ne s'appuie que sur ce qui résiste. »

x Quant à la Roumanie, elle ne doit pas perdre de vue qu'elle a une mission spéciale, qu'elle tient de son histoire, de ses éléments constitutifs, de sa position géographique, et que la grandeur de cette mission la place, comme importance, au-dessus de son étendue territoriale et de la puissance numérique de sa population. Mais cette mission, elle ne saurait la remplir sans une frontière assurée et défendable sur le Danube.

En remettant sur le tapis « Arab Tabia », et Silistrie, et la frontière danubienne, et tous les intérêts engagés dans cette question, je ne dois pas en omettre un, celui de la diplomatie, inséparable du respect des traités. Le Traité de Berlin a déterminé pour cette frontière un principe et un mode d'exécution; le principe, il l'a proclamé lui-même; le mode d'exécution, il a été confié suc-

cessivement à deux commissions. Mais le mode d'exécution, c'est-à-dire l'avis des commissions, a été mis de côté, et le principe n'a pas été moins maltraité, en ce sens que le point de départ du tracé délimitatif a été faussé. Le Traité de Berlin n'est donc pas exécuté. Est-il abrogé, pour cette partie de ses stipulations, par la décision à peu près arbitrale du cabinet de Vienne? La question est grave. La décision d'un Cabinet peut-elle bien se substituer à l'accord des représentants des États en Congrès, alors même que cette décision aurait été communiquée à chacune des Hautes Parties Contractantes et approuvée séparément par chacune d'elles? Je laisse aux gens de droit le soin de décider. Mais il me semble qu'un traité peut seul changer un traité. Pour modifier le Traité de Paris dans une de ses parties, la neutralité de la mer Noire, il n'a pas suffi d'un échange, si volumineux qu'il soit, de correspondances entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et les autres Cabinets : il a fallu un traité, le Traité de Londres, 13 mars 1871; et, de même, il a fallu un nouveau traité pour enlever à la Roumanie la Bessarabie, que le Traité de Paris lui avait donnée.

Dira-t-on qu'une question de frontière est moins importante? Ce serait commettre là une grave erreur. Sur l'importance de cette question

des frontières, je laisse la parole à un éminent homme d'État anglais.

Il s'agissait au Congrès de Berlin d'agrandir les frontières de la Grèce, et le premier plénipotentiaire de l'Angleterre, lord Beaconsfield, discourant avec son habileté ordinaire sur la nécessité de bien fixer les frontières des États, parla des efforts faits jadis par l'Angleterre pour maintenir le bon accord entre la Turquie et le nouveau royaume de Grèce, qui venait d'être créé, et il ajouta ces mots : « Mais les deux pays se « trouvaient en présence d'une grande difficulté, « la frontière insuffisante et imparfaite tracée en « 1831 ; aux yeux de tout homme d'Etat compétent, cette frontière est un péril et un désastre « aussi bien pour la Turquie que pour la Grèce. »

Quel enseignement, dans cette condamnation du passé, pour les hommes politiques auxquels incombe la responsabilité de « L'INSUFFISANTE ET IMPARFAITE FRONTIÈRE TRACÉE » en 1878-1880 entre la Roumanie et la Bulgarie !



CARTE GÉNÉRALE
des
ÉTATS DU DANUBE
ET DE LA PRESQU'ILE DES BALKANS
d'après L. BONNEFONT
Professeur au Lycée Fontanes

Ici se termine l'étude que je me suis proposée.
— Je souhaite vivement qu'elle témoigne de ma constante préoccupation : faire une œuvre utile.

Un dernier vœu avant de fermer ce livre : puisse la Roumanie, — avant que l'Orient subisse une nouvelle convulsion politique, aussi prévue que redoutée, — doubler le cap néfaste des agitations des partis! puisse-t-elle se recueillir, se fortifier par le travail et par le concours de toutes les intelligences viriles, de tous les dévouements honnêtes, de toutes les activités fécondes, et s'engager enfin, d'un pas assuré, sur la route qui conduit à la prospérité et à la grandeur!

Cette étude était terminée et près d'être livrée à la publicité, lorsque l'annonce de la prochaine conférence de Londres a commencé à se répandre et s'est accréditée. Je me suis empressé de détacher de l'*Appendice* ci-après la Note sur LE DANUBE ET LA ROUMANIE, que j'y avais placée; j'ai développé cette Note en quelques parties, j'y ai ajouté des documents assez difficiles à trouver : un protocole de séance de la COMMISSION EUROPÉENNE, le texte de la proposition du délégué de la France, la contre-proposition du délégué de la Roumanie, etc. Je me permets d'appeler l'attention sur ces quelques pages, qui vont suivre en forme d'*Épilogue*; on y trouvera peut-être une esquisse assez complète de la question danubienne, avec les pièces à l'appui les plus nécessaires.

Janvier 1883.

LE DANUBE ET LA ROUMANIE

Pourquoi l'auteur ajoute cet épilogue à son ouvrage. — I. Marche de la Russie sur le Danube; elle en occupe successivement les embouchures, de 1812 à 1829. — Article 3 du traité d'Andrinople; son désastreux effet sur la navigation du Danube: il la rend impraticable aux embouchures dans la mer Noire. — L'Europe s'en émeut tardivement, en 1853. — Droit édicté par le Congrès de Vienne, en 1815, pour les cours d'eau internationaux. — Application de ce droit au Danube par le Congrès de Paris en 1856: cette application détermine la neutralisation de la mer Noire, la restitution de la Bessarabie à la Moldavie et l'institution des deux Commissions chargées des travaux et règlements, au nom de l'Europe et des États riverains, en conséquence de la susdite application. — II. État des travaux de la *Commission Européenne* à la fin de 1865; prolongation de ses pouvoirs en 1866; inertie de la *Commission Riveraine*. — Symptômes de dispositions peu rassurantes en 1866, dans la dernière conférence des représentants des puissances du Congrès de Paris. — III. La guerre de 1870-1871. — La Russie en profite pour demander qu'il soit mis fin à la neutralisation de la mer Noire. — Conférence de Londres en février-mars 1871. — La Russie y fait admettre sa réclamation. — L'Autriche investie de pouvoirs mal définis, mais supérieurs, sur la *Commission Riveraine*. — Nouvelle prolongation des pouvoirs de la *Commission Européenne*. — Symptômes de dispositions favorables aux ambitions particulières de la Russie et à celles de l'Autriche-Hongrie sur le Danube. — IV. La guerre de 1877-1878. — Le Congrès de Berlin. — La Russie reprend la Bessarabie. — V. Le Danube au Congrès de Berlin, séances mémorables; première proposition de l'Autriche-Hongrie entièrement favorable au droit et à la liberté du Bas Danube; mauvais accueil fait à cette proposition, surtout par la Russie, reconnue de nouveau riveraine par suite

de la rétrocession de la Bessarabie. — Toutefois, la Roumanie est admise au droit de se faire représenter par un délégué à la *Commission Européenne*. — Contre-proposition russe sur la navigation du Bas Danube. — L'Autriche-Hongrie consent à modifier sa première proposition. — Comité à part, pendant une suspension de séance, pour achever d'accorder les deux propositions russe et austro-hongroise. — Cet accord se fait en Comité, conformément aux vues de la Russie. — Pourquoi l'Autriche-Hongrie a mollement défendu sa proposition. — Toutefois le Congrès de Berlin confirme, en principe, l'application au Bas Danube du droit édicté en 1815 par le Congrès de Vienne, en 1856 par le Congrès de Paris, en 1871 par la Conférence de Londres. — VI. Idée nouvelle d'une Commission exécutive dite *Mixte* introduite par l'Autriche-Hongrie à la *Commission Européenne*; d'abord repoussée, l'Autriche-Hongrie revient à la charge et obtient l'assentiment de la majorité à la *Commission Européenne*. — Soulèvement de l'opinion publique en Roumanie. — Paroles du roi Charles à l'ouverture du parlement roumain. — Effet de ce discours en Europe, à Vienne particulièrement. — La proposition d'une Commission *Mixte* est modifiée, en conséquence d'un amendement présenté à la *Commission Européenne* par le délégué de France. — Exposé de cet amendement, en séance, le 27 mai 1882. — Observations, en réponse, du délégué de la Roumanie. — Au vote, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de la Serbie, adhèrent aux conclusions exposées par le délégué français; adhésions avec réserves faites par les délégués d'Italie, de Turquie, de Bulgarie, de Russie. — Réflexions de l'auteur sur ce vote. — Textes comparés de la proposition française et de la contre-proposition roumaine. — Conclusion.

Cette question est d'une importance trop vitale et trop actuelle pour que, — bien qu'elle sorte du cadre de notre étude, — nous n'en indiquions pas ici, en quelques pages, les traits principaux : dans le passé, la marche de la Russie sur le Danube, la prise de possession par elle des bouches de ce grand fleuve, le réveil tardif de l'attention de l'Europe sur ce grave intérêt; et dans le présent, les nouvelles difficultés qui se sont élevées entre l'Autriche-

Hongrie et la Roumanie, au sujet de la libre navigation du Danube, difficultés qui, nous l'espérons, vont être prochainement soumises à l'arbitrage européen.

I

Voici les étapes de la Russie en marche sur le Danube :
1812, *Traité de Bucarest*. — La Russie obtient de la Turquie la Bessarabie et porte sa frontière jusqu'à l'embouchure du bras de Kilia.

1826, *Traité d'Ackermann*. — La Russie obtient de la Turquie d'avancer sa frontière jusqu'à l'embouchure du bras de Soulina.

1829, *Traité d'Andrinople*. — La Russie s'empare du troisième bras, le bras de Saint-Georges.

L'article par lequel la Russie achève de prendre possession des bouches du Danube, est particulièrement remarquable. — A l'article 3 de la paix d'Andrinople (1829) la Russie ne constate pas seulement que « toutes les îles formées par les différents bras de ce fleuve sont en sa possession » ; elle stipule encore qu'à partir de la rive droite où commence la frontière turque, il y aura, — dans un espace simplement déterminé par ces mots : « à la distance de deux heures », — comme un désert : — point de fortifications, — point d'habitations, point d'établissements d'aucune sorte, si ce n'est un lazaret pour les quarantaines.

Une pareille stipulation avait pour conséquence de condamner le vieux Danube, cette grande artère de jonction entre l'Occident et l'Orient, à s'engraver à ses embouchures dans la mer Noire, d'éloigner des embouchures du

Danube les navires de commerce étrangers, et de rendre impraticable au commerce le passage, par le Danube, dans la mer Noire.

Cette œuvre de dévastation se trouva accomplie au bout de trente ans. Quand la guerre de Crimée commença, deux des bouches du Danube, Kilia et Saint-Georges, n'étaient plus praticables qu'aux petits navires, et la troisième, Soulina, se trouvait barrée par deux vastes bancs de sable, l'un à l'entrée de Soulina-Boghasi, l'autre plus en avant dans la mer et plus étendu encore.

C'est là ce qui a déterminé l'Europe, assemblée à Paris en mars 1856, à enlever la Bessarabie à la Russie et à placer le Danube sous les garanties de neutralité et de liberté édictées en 1815, par le Congrès de Vienne, pour tous les grands cours d'eau baignant le territoire de plusieurs États, garanties qui, en principe, protégeaient déjà le Danube, mais que les circonstances politiques n'avaient pas permis aux puissances riveraines d'appliquer.

Interrogeons ce droit spécial à la navigation des grands cours d'eau internationaux.

Les États riverains traversés par un même cours d'eau avaient, chacun sur sa partie, un droit exclusif, souverain et domanial. Le Congrès de Vienne en 1815 — expropriant pour ainsi dire de ce droit les États riverains d'un même cours d'eau, et restituant, à l'usage de tous, ces cours d'eau communs ou internationaux, avait établi :

1° Que les États riverains d'un même cours d'eau étaient tenus de ne rien faire, sur leurs rives respectives, qui pût nuire à la navigabilité de ce cours d'eau commun à tous les États ;

2° Qu'ils étaient tenus, au contraire, de s'entendre, par l'entremise de délégués, sur les travaux à faire pour

assurer et faciliter la navigation sur tout le parcours de la voie d'eau commune;

3° Que la navigation sur ces voies étant ouverte au commerce de toutes les nations, ne pouvant pas être interdite à aucune d'elles et devant jouir d'une entière liberté, il était nécessaire que les règlements pour la surveillance à exercer, les taxes de transit à percevoir, ainsi que pour les droits de douane, fussent ramenés à des conditions, — au reste indiquées d'avance par le Congrès, — de simplification, de modération et d'uniformité ¹.

Ces principes, résumés dans l'Acte final du 9 juin 1815, avaient été l'objet de développements spéciaux dans le *Règlement du 24 mars 1815*, comprenant :

« N° 1. Les articles concernant la libre navigation des rivières qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

« N° 2. Les articles concernant la navigation du Rhin arrêtés entre les représentants de l'Angleterre, de l'Autriche, de Bade, de la Bavière, de la Hesse-Darmstadt, de Nassau, des Pays-Bas.

« N° 3. Les articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse, de l'Escaut. »

Il est à remarquer que, dans les articles ci-dessus concernant la navigation du Rhin, n° 2, il y a l'institution d'une « commission centrale » s'assemblant périodiquement pour la prescription et la surveillance des règlements à suivre, et d'une inspection permanente chargée de veiller à l'exécution des mesures prescrites par la commission centrale, de lui en rendre compte, et de lui proposer les nouvelles mesures à prendre.

¹ Articles 108-116 de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

C'est là, aussi brièvement que possible, la législation sur les cours d'eau internationaux dont le Traité de Paris du 30 mars 1856 a étendu l'application à la navigation du Danube.

En conséquence, ce traité décida, aussi bien pour rendre au Danube la navigabilité qu'il avait perdue sous la domination de la Turquie et sous celle de la Russie, que pour assurer, dans l'avenir, la liberté, la neutralité de la navigation sur cette grande voie d'eau :

1° Que la mer Noire serait rendue neutre;

2° Que la Russie serait éloignée de la Bessarabie, et cette province restituée à la Moldavie;

3° Que les embouchures du Danube seraient placées sous le régime spécial d'une autorité représentant les Hautes Parties Contractantes, autorité « chargée de faire tous les travaux nécessaires, à partir d'Isaktcha, pour dégager les bras et les bouches du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruaient. »

Cette autorité spéciale, c'est la *Commission Européenne* composée des délégués des Hautes Parties Contractantes, un délégué par puissance, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne, la Turquie.

En outre de la *Commission Européenne*, le Traité de Paris, dans son respect des souverainetés locales qu'il n'entendait pas déposséder de leurs droits, avait décrété qu'il y aurait une autre commission, celle-ci destinée à être permanente; — la *Commission Européenne* n'était que temporaire; — et la commission permanente, dite *Riveraine*, devait être chargée du régime même et du gouvernement du Danube. A cette *Commission Riveraine* revenait le soin d'élaborer les règlements de police et

autres conformément aux règles générales du droit des gens édictées, et pour mieux dire reconnues et promulguées à Vienne en 1815 et à Paris en 1856; cette Commission Riveraine devait en outre pourvoir aux travaux, moins difficiles que ceux des embouchures, mais nécessaires aussi pour assurer la navigabilité du grand fleuve dans tout son parcours en amont d'Isaktcha, et d'entretenir en aval, jusqu'à la mer, les travaux exécutés par la Commission Européenne, quand celle-ci aurait cessé d'exister.

II

La Commission Européenne, qui devait avoir terminé son œuvre en deux ans, était encore en fonction après neuf ans d'exercice, en 1865. Mais pendant ces neuf années, elle avait accompli de grands et importants travaux : construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, pour tenir ouvert l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; opération de grands travaux de correction et de curage dans le cours du même bras; établissement de bouées; pose d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges; institution d'un service régulier de sauvetage; création d'un hôpital de la marine à Soulina; réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale entre Isaktcha et la mer, etc. C'était là le champ des réparations, qui lui avait été assigné au Bas Danube.

Les Puissances signataires du Traité de Paris, ayant pris connaissance de cette partie essentielle des travaux de la Commission Européenne, signèrent l'« Acte public relatif

« à la navigation des embouchures du Danube, en date de « Galatz 2 novembre 1865 », Acte en 112 articles avec annexes et tableaux. La signature fut donnée dans la conférence internationale réunie à Paris le 28 mars 1866, conférence qui tint une seule et unique séance. Il y fut question aussi de la Commission Riveraine; cette commission avait existé un moment, car on voit qu'en 1857 elle avait élaboré un Acte; mais c'était l'unique signe de vie qu'elle eût donné. — On ne prit aucune résolution sur la question de la reconstitution de cette Commission Riveraine; l'Autriche s'en chargea, ajoutant qu'elle était, dans ce but, en pourparlers, et qu'elle se proposait de présenter, en temps opportun, un projet avant la dissolution de la Commission Européenne. On s'occupa encore dans cette séance de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, à laquelle, sur la proposition de M. Drouyn de Lhuys, on accorda, non sans réserves, un nouveau terme de cinq ans.

Dans le protocole de la séance du 28 mars 1866, on voit, en somme, que la Russie tend fortement à restreindre, sinon à faire cesser les pouvoirs de la Commission Européenne au Bas Danube; que l'Autriche songe à faire de la Commission Riveraine une chose à elle, et que l'on ne s'y oppose pas; que la Grande-Bretagne, la France et l'Italie sont toujours sincères dans leur désir d'assurer la liberté, la neutralité et la navigabilité du Danube, mais que, tout en persistant en cette louable intention, elles n'ont plus cette fermeté de résolution des beaux jours du Traité de Paris; que la Porte enfin, aveugle sur son intérêt, cède, elle aussi, à une sorte d'entraînement fatal pour éloigner du Danube cette main, — pour elle si tutélaire, — de l'Europe.

III

Le Traité de Paris avait fait perdre à la Russie presque toutes ses conquêtes sur le Danube et dans la mer Noire. Mais, bien que gravement atteinte, la Russie resta fièrement debout. Elle se recueillit, et attendit.

Elle n'attendit pas longtemps. La guerre de 1870 éclata. L'Europe fut étourdie par l'éroulement de la puissance militaire de la France, et la Russie profita du trouble général pour faire rapporter les décisions prises contre elle en 1856.

Le prince Gortschakoff éleva la voix dès le 30 octobre 1870. Metz tombait en ce moment. Une conférence fut réunie à Londres, sur les instances de l'habile diplomatie de Saint-Pétersbourg, et il y fut décidé :

1° Qu'il était mis un terme à la neutralisation de la mer Noire;

2° Que l'Autriche était confirmée dans la mission qui lui avait été confiée par le Traité de Paris relativement aux travaux à exécuter sur le parcours du Danube en amont de Galatz;

3° Que les pouvoirs de la Commission Européenne seraient prolongés « de douze ans, à compter du 24 avril 1871 », c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette commission, sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie. Une remarque curieuse à faire, c'est que presque tous les représentants des Puissances Contractantes ont parlé en faveur d'une prolongation à peu

près indéfinie des pouvoirs de la Commission Européenne, et c'est sur une faible opposition de la Porte et de la Russie, qu'on s'est arrêté au terme de douze ans, jugé d'avance insuffisant.

L'extension des pouvoirs de la Commission Européenne en amont de Galatz a été aussi demandée, et n'a pas été mise aux voix. On n'est pas revenu sur la question de la reconstitution de la Commission Riveraine.

IV

Si l'Europe avait à s'inquiéter pour ses intérêts généraux de ces concessions du Traité modificatif de Londres du 13 mars 1871, si la Turquie avait à regretter d'avoir contribué à éloigner de la mer Noire la puissance protectrice de l'Europe, la Russie et l'Autriche, elles, n'avaient qu'à se féliciter du résultat obtenu. La Russie, en effet, avait repris sa redoutable prépondérance aux embouchures du Danube, et l'Autriche s'était à peu près assuré, sur le haut du Danube, une position qui lui offrait l'occasion de prétendre à la domination, — dans tout son parcours, — de cette grande artère fluviale.

A cela ne devaient pas se borner les avantages des deux Puissances.

Moins de huit ans après, la guerre de 1877-1878 permettait à la Russie de reprendre la Bessarabie, qui lui fut rétrocédée au Congrès de Berlin, malgré les résistances de la Roumanie et les réserves presque menaçantes de la Grande-Bretagne.

Le Traité de Berlin n'a rien innové sur le régime de la navigation du Danube; toutefois, ce qu'il a statué à ce sujet mérite grande attention.

V

Le soin de formuler les principes qu'il y avait lieu de soumettre au vote du Congrès, avait été déferé à l'Autriche-Hongrie. Dans la séance du 2 juillet 1878, la haute Assemblée put prendre connaissance de cette nouvelle rédaction présentée par les plénipotentiaires austro-hongrois, et ainsi conçue :

« 1° Afin d'assurer, par une nouvelle garantie, la liberté de navigation sur le Danube, toute la partie du fleuve à partir des Portes-de-Fer jusqu'aux embouchures dans la mer Noire est déclarée neutre. Les îles situées dans ce parcours et aux embouchures (les îles des Serpents), ainsi que les bords de la rivière, sont compris dans cette neutralité.

« En conséquence, les fortifications qui s'y trouvent seront rasées, et il ne sera pas permis d'en ériger de nouvelles. Tous les bâtiments de guerre sont exclus de la partie susdite du fleuve, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires aux embouchures sont maintenus, mais ils ne pourront pas remonter la rivière au delà de Galatz.

« 2° La Commission Européenne du Bas Danube est maintenue dans ses fonctions qu'elle exercera à partir de Galatz jusqu'à la mer. Sa durée s'étendra au delà de 1883, jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Ses droits, obligations, prérogatives, sont conservés intacts; les immunités dont jouissent ses établissements, ses ouvrages et son

personnel en vertu des traités existants, sont confirmés.

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission Européenne sera indépendante de l'autorité de l'État au territoire duquel appartient le Delta du Danube; elle aura ses propres signaux et insignes sur ses bâtiments et établissements; elle nommera et payera elle-même ses fonctionnaires. Ses obligations financières seront l'objet d'un nouveau règlement, et le statut de son organisation sera soumis à une révision pour le mettre en harmonie avec les circonstances nouvelles.

« Outre les États qui prennent part à la Commission Européenne en vertu du Traité de Paris, la Roumanie y sera représentée par un délégué.

« 3^o Les règlements de navigation et de police fluviale en aval des Portes-de-Fer seront conformes à ceux qui ont été ou qui seront introduits par la Commission Européenne pour le parcours en aval de Galatz. *Un commissaire délégué par la Commission Européenne veillera à l'exécution de ces règlements.* Dans le parcours entre les Portes-de-Fer et Galatz, le commerce et la navigation ne seront frappés d'aucune taxe spéciale qui aurait pour effet de favoriser le commerce et les communications par terre au préjudice de celles par le fleuve.

« 4^o En modification de l'article VI du Traité de Londres du 13 mars 1871, l'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes-de-Fer et les Cataractes opposent à la navigation, est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt de ces travaux ¹. »

Il ne paraît pas que cette rédaction ait été accueillie

¹ *Congrès de Berlin*, pages 178-179.

avec faveur. Lord Salisbury la trouva trop complexe pour « être acceptée dans ses détails à la première lecture » ; et le plénipotentiaire anglais exprima le vœu « qu'elle fût discutée par le Congrès, mais dans une séance ultérieure ». Le Président, qui vit d'autres signes de dissentiment, attentif comme il l'était à prévenir les discussions irritantes, et désireux d'écarter tout débat, demanda aussi une rédaction moins compliquée. A cette demande, dont il sentait toute la portée, M. le baron Haymerle se hâta de résumer ainsi, fort heureusement, « les principes essentiels » de la proposition austro-hongroise : « 1^o Neutralisation du Danube jusqu'aux Portes-de-Fer ; 2^o Permanence de la Commission Européenne ; 3^o Participation de la Roumanie aux travaux de cette Commission ; 4^o Attribution à l'Autriche-Hongrie seule des travaux à accomplir aux Portes-de-Fer ¹. »

A cette claire et vive formule, le comte Schouvalof ne retint pas l'expression de son déplaisir ; il dit que, comme le Président, il ne pensait pas que « cette législation » pût être « discutée au Congrès dans ses détails », ajoutant qu'il croyait « devoir signaler sur-le-champ qu'il n'en comprenait pas l'idée capitale : que faut-il entendre par *neutralisation* ? quelle en serait l'étendue, et dans quel but cette *mesure* est-elle demandée ? »

On ne pouvait pas mieux laisser voir son dépit et son opposition.

Sur quelques mots de lord Salisbury, qui témoignaient aussi du peu de désir, de la part de l'Angleterre, de voir s'engager un débat, la question fut retenue, mais à condition d'une modification de rédaction.

Dans cette séance du 2 juillet (1878), où l'on put voir

¹ *Congrès de Berlin*, Protocole XI, p. 179.

les choses surprenantes qui viennent d'être indiquées, l'Angleterre se refroidissant sur la question du Danube, la Russie demandant ce que pouvait bien signifier la « *neutralisation* » du Bas Danube, et l'Autriche se ralliant aux principes de l'Europe, tout en tâchant de faire du Haut Danube une affaire à elle, deux choses importantes furent pourtant faites : on y décida d'abord fort explicitement que les mots « L'EMPIRE RUSSE » devaient être ajoutés dans l'énumération des États riverains, bien que le prince Gortschakoff eût déclaré « que la rétrocession de la Bessarabie ne saurait exercer aucune influence sur la liberté du fleuve ». La haute Assemblée décida, en outre, « que la Roumanie serait désormais représentée dans la Commission Européenne ¹ ».

Dans la séance suivante, du 4 juillet (1878), on se trouva en présence d'une rédaction russe. Le Président parla bien d'un « texte restreint » dans lequel les plénipotentiaires austro-hongrois avaient dû condenser les principes de leur précédente proposition ; mais ce « texte restreint » ne fut pas tout d'abord communiqué à l'Assemblée, et à sa place se présenta la rédaction russe, ainsi introduite.

Le comte Schouvaloff annonce que, de leur côté, les plénipotentiaires russes ont préparé sur le même sujet une proposition dont Son Excellence donne lecture :

« 1^o Afin de revêtir d'une nouvelle garantie la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme un intérêt européen, les principes proclamés par l'Acte final du Congrès de Vienne de 1815, et appliqués au Danube par les traités de 1856 et 1871, sont déclarés confirmés et

¹ *Congrès de Berlin*, protocole XI, p. 180.

maintenus dans leur pleine et entière vigueur, sous la garantie de toutes les Puissances.

« 2° Les fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve, depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses embouchures, seront rasées, et il n'en sera pas élevé de nouvelles. Tous les bâtiments de guerre en sont exclus, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires aux embouchures du fleuve sont maintenus, mais ils ne pourront pas remonter la rivière au delà de Galatz.

« 3° La Commission Européenne du Danube est maintenue dans ses fonctions. Toutes les conventions internationales et tous les Actes garantissant ses droits, prérogatives et obligations, sont confirmés.

« 4° L'Acte public du 2 novembre 1865 relatif à son organisation sera révisé pour être mis en harmonie avec les circonstances actuelles. Ce travail sera confié à une commission de tous les États riverains, et soumis à l'examen et à la sanction définitive d'une conférence des représentants des Puissances signataires. »

Après la lecture de cet exposé, « le Président fait remarquer, dit le Protocole, qu'il y a peu de différence entre cette proposition et celle que les plénipotentiaires austro-hongrois ont déposée ».

Mais le baron Haymerle conteste cette assertion, et, à la suite d'une discussion que le Protocole prend à tâche de ne rapporter qu'avec une extrême discrétion, « la haute Assemblée décide, sur la proposition du PRÉSIDENT, appuyée par MM. Waddington et le comte de Saint-Vallier, qu'il sera d'abord donné lecture du document renfermant les principes de la proposition austro-hongroise, et que, dans le but de rechercher un accord entre les deux textes

(l'accord allégué ne préexistait donc pas), un plénipotentiaire austro-hongrois et un plénipotentiaire russe se réuniront avec un de leurs collègues, pendant une suspension de séance. Le baron de Haymerle et M. d'Oubril sont désignés pour préparer cette entente, de concert avec le comte de Saint-Vallier. »

Après quelques mots de lord Salisbury, que le Protocole, toujours discret, ne rapporte pas et qui témoignaient encore, probablement, de l'amoindrissement d'intérêt de l'Angleterre pour la navigation du Danube; après une observation étonnante de M. de Bismarck déclarant « que l'opinion qui représente le Danube comme la grande artère du commerce allemand avec l'Orient repose sur une fiction, et que les navires allemands venant d'en amont de Ratisbonne ne descendent pas le Danube pour exporter des marchandises allemandes en Orient », le Président se décide à donner lecture du « texte restreint » austro-hongrois, sur lequel s'établit aussitôt une courte et vive discussion. Voici ce texte :

« ART. 1^{er}. — Liberté de navigation. Exclusion des bâtiments de guerre du parcours du Danube entre les Portes-de-Fer et les embouchures. » — Qu'on remarque qu'il n'y a plus de déclaration de neutralité, et cela conformément aux intentions du texte russe. — L'article est adopté.

« ART. 2. — Prolongation de la durée de la Commission Européenne internationale, extension de ses pouvoirs jusqu'à Galatz, son indépendance du pouvoir territorial, et admission d'un commissaire roumain. » — Non conforme aux intentions et au texte russe quant à la prolongation de la durée de la Commission Européenne, à l'extension de ses pouvoirs et à son indépendance du pouvoir territorial riverain; aussi, malgré les efforts des

plénipotentiaires français, toute cette partie de l'article 2 du texte austro-hongrois n'est pas adoptée, et elle est renvoyée au comité qui doit se réunir dans une suspension de la séance. La fin de l'article est seule adoptée : « L'admission d'un commissaire roumain. »

« ART. 3. — Conformité des règlements de navigation et de police fluviale sur tout le parcours en aval des Portes-de-Fer. » — Cet article, strictement conforme aux principes de l'Acte final du Congrès de Vienne 1815, n'est pas selon les intentions du texte russe; il est donc renvoyé, lui aussi, au comité qui doit se réunir pendant la suspension de la séance.

« ART. 4. — Substitution de l'Autriche-Hongrie aux Puissances riveraines à l'égard des dispositions de l'article VI du Traité de Londres du 13 mars 1871 au sujet des travaux à exécuter aux Portes-de-Fer et aux Cataractes. » — Ce dangereux article est adopté.

La suspension de la séance eut lieu après l'épuisement de l'ordre du jour. Au bout d'une demi-heure, c'était le terme accordé pour cette conférence particulière, la séance fut reprise, et M. d'Oubril donna lecture du texte réservé sur lequel devaient se mettre d'accord M. d'Oubril, M. le baron Haymerle et M. de Saint-Vallier. On se souvient que les articles ou parties d'articles réservés concernaient la Commission Européenne, sa durée, l'extension de ses travaux, son indépendance des pouvoirs riverains, en outre l'unité de règlements sur tout le parcours du Danube.

Cette partie du texte austro-hongrois fut ainsi modifiée au gré de la Russie :

« ART. 2. — Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission Européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation et

sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires. »

« ART. 3. — Les règlements de navigation et de police fluviale depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz, seront élaborés par la Commission Européenne assistée de délégués des États riverains, et mis en conformité avec ceux qui ont été ou seront introduits pour le parcours en aval de Galatz. »

« Le Congrès », ajoute le Protocole, « donne son adhésion à cette rédaction ¹. »

C'est de cette laborieuse et dramatique discussion que la Commission de rédaction fit sortir les articles 52-57 du traité de Berlin; nous ne croyons pas superflu de les rapporter ici.

« ART. 52. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube reconnue comme d'intérêt européen, les Hautes Parties Contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes-de-Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

« ART. 53. — La Commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité ter-

¹ *Congrès de Berlin*, Protocole XII, pages 192, 193, 194, 198.

ritoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations, sont confirmés.

« ART. 54. — Une année avant l'expiration du temps assigné à la durée de la Commission Européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'y introduire.

« ART. 55. — Les règlements de navigation, de police fluviale et de *surveillance* depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz, seront élaborés par la Commission Européenne, assistée de délégués des États riverains, et mis en harmonie avec ceux qui sont ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

« ART. 56. — La Commission Européenne du Danube s'entendra avec qui de droit, pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

« ART. 57. — L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes-de-Fer et les Cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

« Les dispositions de l'article VI du Traité de Londres du 13 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie. »

Ainsi, des quatre points essentiels constitutifs de la première proposition austro-hongroise, deux ont disparu :

Le premier, l'expresse déclaration de neutralisation du Danube jusqu'aux Portes-de-Fer ;

Le deuxième, la permanence de la Commission Européenne ;

Le troisième, l'admission de la Roumanie dans la Commission Européenne, a survécu, mais il s'est introduit dans le traité d'une manière incidente et non principale ;

Le quatrième, la substitution de l'Autriche-Hongrie à tous les autres États riverains pour les travaux à faire en amont de Galatz, a seul été maintenu.

Toutefois, il est juste de reconnaître que, nonobstant ces redoutables réserves, le Traité de Berlin a confirmé pour le Danube le grand principe de libre navigation, et qu'il ne contient rien dont plus tard ait pu s'autoriser la prétention d'établir la Commission *Mixte*. Il est même à remarquer que l'Autriche-Hongrie, dans la séance du 2 juillet (1878), avait fort loyalement et fort sagement proposé, sans réserve aucune, d'étendre et de fortifier les pouvoirs de la Commission Européenne sur le Danube. Était-elle parfaitement sincère? Nous ne nous permettons pas d'en douter, car sa proposition était de nature à ne pas plaire à la Russie, ainsi qu'on vient de le voir, et, au moment où elle l'a faite, elle n'était pas en position de troubler l'intime accord qui l'unissait à cette haute Puissance; l'Autriche n'avait pas, en effet, toute sa liberté, préoccupée comme elle l'était par ses visées sur l'Herzégovine et la Bosnie.

Aussi y a-t-il lieu de s'étonner du changement qui s'est manifesté dans le cabinet de Vienne, relativement au Danube, moins d'un an après.

VI

En 1879, dès la première réunion des délégués de la Commission à Galatz, l'Autriche-Hongrie demanda la nomination d'une commission *mixte*. Une sous-commission composée de son délégué, et des délégués de l'Allemagne et de l'Italie, fut nommée, — dans le mois de décembre, — au sein même de cette Commission Européenne, à l'effet de préparer la commission chargée d'élaborer le règlement prescrit par l'article 55 du Traité de Berlin.

Au mois de mai 1880, cette sous-commission présenta un projet ainsi conçu :

« 1° Il y aura une commission mixte, qui aura les mêmes pouvoirs sur le Danube, des Portes-de-Fer à Galatz, que ceux que possède la Commission Européenne de Galatz à la mer.

« 2° L'Autriche, quoique non riveraine, fera partie de cette Commission.

« 3° L'Autriche en aura la présidence.

« 4° En cas de divergence, l'Autriche aura voix prépondérante. »

Mais l'avant-projet austro-hongrois parut en contradiction avec le Traité de 1878, à l'Allemagne, à la France, à la Russie, à la Turquie et à la Roumanie, qui le repoussèrent. Dans la même séance, 4 juin 1880, le commissaire russe fit la proposition d'admettre les États riverains à prendre part aux délibérations de la Commission Européenne, et cette proposition fut acceptée.

Cette excellente situation, acquise sans efforts, dura peu. Le gouvernement roumain a-t-il montré, comme on le

lui a reproché, des hésitations de nature à produire sur les Cabinets le plus fâcheux effet, et à leur faire même croire « qu'il avait des engagements secrets avec l'Autriche-Hongrie, qu'il ne soutenait que pour la forme ses prétentions ¹ »? Toujours est-il que le vide se fit autour de nous. Pendant ce temps l'Autriche-Hongrie mettait si bien le temps à profit, qu'au mois de janvier 1881, elle faisait, par la Commission Européenne, accepter, à la presque unanimité, son avant-projet, repoussé six mois auparavant.

Les délégués de l'Angleterre et de la Bulgarie se rangèrent seuls du côté de la Roumanie.

Ce brillant résultat obtenu, l'Autriche-Hongrie demanda à l'Europe, par une circulaire datée du 9 février 1881, la confirmation de la décision de la Commission de Galatz.

Pendant en Roumanie l'esprit public s'était vivement ému de cet état de choses, et, dans les feuilles du jour, dans des brochures et devant les Chambres, la demande de notre puissante voisine fut combattue ardemment.

Digne organe de ces alarmes de la nationalité roumaine, le roi Charles, à l'ouverture du Parlement, le 15 novembre 1881, a tenu le fier langage que l'on va entendre :

« MESSIEURS LES SÉNATEURS,

« MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

.

« Les préoccupations du pays à l'égard de la question de la liberté du Danube sont-elles légitimes? La nécessité

¹ Interpellation de M. Al. Lahovary dans la question du Danube, Chambre des députés, 26 mai 1881.

d'attirer le plus possible dans nos ports, tant en amont qu'en aval de Galatz, les bâtiments marchands étrangers et les pavillons de toute nationalité, est d'autant plus vivement sentie que notre commerce rencontre souvent à l'exportation par les frontières de terre divers empêchements, et que, depuis quelque temps, par motif (*sub cunctis*) d'épizootie, il est même menacé de se voir fermer complètement ces frontières, en ce qui concerne l'exportation des bêtes à cornes.

« Nos intérêts les plus vitaux nous imposent donc de veiller à ce que, tout au moins sur cette grande artère de communication, nous n'ayons pas à subir des conditions de nature à entraver notre développement et à faire pour nous de la liberté de la navigation un droit illusoire.

« Les destinées de la Roumanie ont toujours été et restent étroitement liées à la liberté du Danube. Aussi les Roumains ont-ils, en toute occasion, témoigné leur reconnaissance à ceux qui contribuaient à affranchir ce grand fleuve de toute prépondérance exclusive. Lorsque la Russie, détruisant les forteresses de la rive gauche, a rouvert le Danube au commerce européen; lorsque le Traité de Paris est venu compléter l'œuvre commencée, et donner plus de sécurité à la liberté de la navigation; lorsque le Traité de Berlin, consacrant cette situation, l'a consolidée par de nouvelles garanties, en statuant que les règlements de navigation seraient élaborés par la Commission Européenne elle-même dont le siège est à Galatz, les Roumains n'ont eu et ne pouvaient avoir que des sentiments de reconnaissance envers les grandes puissances; ces sentiments, ils les ont toujours puisés dans la conviction profonde où ils sont encore, que la liberté du Danube est une condition essentielle du

développement politique et économique de leur pays.

« Cette conviction, dans d'autres circonstances, a compté parmi les puissants motifs qui nous ont déterminés à décliner avec une inébranlable énergie la proposition de rétrocéder la Bessarabie. Elle garde aujourd'hui toute sa force, et nous impose le devoir de ne pas souscrire à des combinaisons dont l'effet serait de réserver la navigation, depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz, à l'action prépondérante d'une seule Puissance. Nous ne voulons porter préjudice à personne. Mais nous voulons, nous sommes obligés de vouloir la liberté absolue du Danube, tout au moins dans nos eaux, et nous sommes prêts, dans le présent et dans l'avenir, à tous les sacrifices nécessaires pour assurer à tous égards la facilité absolue de la navigation.

« Nous acceptons les règlements les plus sévères destinés à garantir la liberté de tous les pavillons; nous acceptons la surveillance la plus rigoureuse quant à l'application de ces règlements : mais nous entendons aussi que, dans les eaux roumaines, ils soient appliqués par les autorités roumaines. En effet, même en faisant pour un moment abstraction des prescriptions des traités et du droit des gens qui sont en notre faveur, nous ne pouvons perdre de vue que nul plus que nous n'est intéressé à assurer la liberté et la prospérité de la navigation sur le Danube. »

VII

Nous n'avons pas à dire ici l'impression de l'Europe à ces paroles patriotiques du roi Charles; encore moins rappellerons-nous l'irritation produite à Vienne par ce

langage, qui y parut insolite. Tout ce que nous avons à retenir de cet épisode de notre histoire contemporaine, c'est que la proposition de la Commission *mixte*, mise en avant par le cabinet de Vienne, dut faire place à une autre, celle dont M. C. Barrère s'est fait le promoteur.

La principale modification du projet de M. le Commissaire français, — à part d'autres mesures moins importantes, — consiste à joindre aux quatre commissaires austro-hongrois, roumain, serbe et bulgare de la Commission *mixte* austro-hongroise, un nouveau délégué, celui-ci pris dans la Commission Européenne, par lettre alphabétique des Puissances, et à tour de rôle. L'avantage pour l'Autriche, dans cette combinaison, est évident ; la presse viennoise n'a pas songé à le dissimuler, et pour ne citer que la *Presse libre* du mois de janvier 1882, voici comment cette feuille explique les résultats de cette disposition :

« Comme, d'après l'ordre alphabétique, le premier délégué de la Commission Européenne qui prendra part aux discussions et aux décisions de la commission Mixte sera le commissaire d'Allemagne, le second celui d'Autriche et enfin de France, on pourrait espérer à Vienne que, pendant les premiers temps, les intérêts austro-hongrois seront sauvegardés au sein de la commission Mixte. »

Autrement dit, pendant que la place du délégué de la Commission Européenne sera occupée par l'Allemagne et par l'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire pendant six mois par chacune de ces Puissances, — c'est le temps que chaque membre de la Commission Européenne devra passer dans la commission Mixte, — on pourra prendre les mesures nécessaires, dans la première période de douze mois, pour

assurer la domination exclusive de l'Autriche-Hongrie, et trancher d'une façon irrévocable toutes les questions les plus importantes.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter que l'Autriche-Hongrie, venant à figurer à son tour dans le conseil mixte comme déléguée de la Commission Européenne, aura deux voix, plus la voix prépondérante que la présidence lui assure.

Au surplus le projet Barrère, accepté par presque tous les délégués de la Commission Européenne, sera, assure-t-on, discuté bientôt dans une conférence des grandes Puissances. Ce projet est d'une importance et d'une actualité telles, que nous croyons être utile à nos lecteurs en mettant sous leurs yeux le protocole même de la séance de la Commission de Galatz.

NAVIGATION DU DANUBE

« Dans la séance du 27 mai 1882, lit-on dans le *Mémorial diplomatique* de Paris, la Commission Européenne du Danube a discuté la partie des règlements de navigation qu'elle était chargée d'élaborer, relative à la surveillance du fleuve. Voici le protocole de cette séance :

« Étaient présents : pour l'Allemagne, M. le docteur Arendt; pour l'Autriche-Hongrie, M. le baron de Haan; pour la France, M. Camille Barrère; pour la Grande-Bretagne, M. P. Sanderson; pour l'Italie, M. N. Revest; pour la Roumanie, M. E. Pencovici; pour la Russie, M. A. Romanenko; pour la Turquie, Constantin Effendi et Carathéodory, composant la Commission Européenne du Danube, et assistés : pour la Serbie,

de M. A. Nikolitch ; pour la Bulgarie, de M. B. Schischmareff.

« Le président dit que l'ordre du jour appelle la délibération sur la partie C des règlements, relative à l'exécution et à la surveillance, délibération qui a été ajournée jusqu'aujourd'hui, afin de permettre à tous les délégués de recevoir les instructions de leurs gouvernements sur les propositions dont la commission a été saisie par le délégué de France.

« M. Romanenko ne croit pas nécessaire de résumer l'état de la question, tel qu'il résulte des délibérations antérieures, d'autant moins que l'auteur des propositions, sur la base desquelles la discussion va être reprise, s'est réservé de les motiver verbalement en séance.

EXPOSÉ DU DÉLÉGUÉ DE LA FRANCE.

« M. Barrère rappelle que la Commission se trouvait, lorsqu'elle s'est occupée en dernier lieu des règlements prévus à l'article 55 du traité de Berlin, en présence d'un travail achevé aux trois quarts, pour ce qui touchait la partie C; que tous les délégués, sauf le délégué de Roumanie, qui réservait son opinion jusqu'à ce que la Commission se fût prononcée sur la question de principe, avaient accepté la création d'une *commission mixte*, appelée à surveiller et à exécuter les règlements, et dans laquelle l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie devaient être représentées; qu'en outre, il a été stipulé, *par mesure de courtoisie*, que la présidence de cette commission appartiendrait au représentant de l'Autriche-Hongrie; que l'on avait admis également la nécessité de la coexistence de la commission mixte et de la Commission Européenne, ainsi que diverses disposi-

tions concernant la nomination et les attributions des agents de la nouvelle autorité fluviale.

« Mais là, dit M. Barrère, s'arrêtait l'entente : le mode de votation dans la commission mixte, sa situation vis-à-vis de la Commission Européenne soulevaient de nombreuses controverses, d'où sont sorties trois propositions principales, dont la première, émanant du délégué d'Autriche-Hongrie, attribuait, en cas de partage des voix, un vote dirimant au président de la commission mixte ; la seconde proposition, présentée par le délégué de la Grande-Bretagne, admettait ce principe de la voix dirimante, mais créait un droit d'appel devant la Commission Européenne contre toute décision quelconque de la commission mixte ; enfin, une troisième proposition, formulée par le délégué d'Allemagne, admettait les deux principes de la voix dirimante et de l'appel devant la Commission Européenne, mais en limitant ce droit d'appel aux seules questions de principe. Dans cette situation, l'accord n'ayant pu s'établir, il a semblé au gouvernement français qu'il y avait ouverture à une quatrième combinaison, conçue de manière à sauvegarder tous les intérêts en jeu. C'est cette solution qui fait l'objet de la proposition déjà soumise aux gouvernements intéressés, et dont le délégué de la France a saisi ses collègues le 12 mai courant.

« Avant d'exposer les motifs de la proposition qu'il a reçu l'instruction de présenter, le délégué de France juge nécessaire d'exprimer son sentiment sur le caractère de la délibération qui va s'ouvrir ; suivant sa manière de voir, la Commission en est arrivée aujourd'hui dans l'accomplissement du mandat que lui a conféré le Traité de Berlin, au point où une conclusion peut et doit être obtenue dans un court délai. On ne comprendrait pas,

dit-il, qu'après une discussion *qui a duré deux ans*, toutes les questions à résoudre ne fussent pas complètement élucidées. M. Barrère est par conséquent d'avis que la Commission est appelée à traiter ces questions pour la dernière fois.

« Les motifs et la teneur des propositions du délégué de France sont ensuite communiqués par lui, ainsi qu'il suit :

« Ces propositions ont pour base les faits acquis, c'est-à-dire l'institution d'une *commission exécutive*, dite *commission mixte*, acceptée par la presque unanimité des délégués; mais elles prennent pour point de départ une distribution nouvelle des éléments constitutifs de cette commission, en adjoignant aux quatre délégués qui l'auraient composée d'après le résultat des délibérations antérieures, un cinquième délégué, choisi pour une période de six mois, parmi les membres de la Commission Européenne, suivant l'ordre alphabétique des Puissances.

« Cette adjonction d'un cinquième membre semble justifiée par les circonstances; car, outre que le principe de la corrélation et de la coexistence des deux commissions a été, pour ainsi dire, unanimement accepté, on doit admettre que, si l'Autriche, bien que non riveraine, revendique légitimement, à raison de l'importance de ses intérêts commerciaux sur le Bas Danube, le droit de représentation dans la commission mixte, il n'est pas moins juste d'attribuer un droit analogue aux autres Puissances également intéressées dans la navigation du fleuve.

« L'adjonction d'un membre représentant, d'une façon permanente, les intérêts européens dans la commission mixte offre, en outre, au point de vue pratique, des avantages considérables. On avait exprimé la crainte qu'un partage égal des quatre voix ne réduisit la commission mixte à l'impuissance, et c'était en vue de parer

à cet inconvénient que la nécessité d'une voix dirimante avait été invoquée. Ce partage ne se produirait plus, puisqu'il serait toujours possible de constituer une majorité. Il n'est pas douteux, non plus, que la présence d'un membre de la Commission Européenne dans la commission mixte ne contribuât à établir dans l'exécution des règlements cette harmonie avec les règlements en vigueur en aval de Galatz, que l'article 55 du Traité de Berlin a explicitement stipulée.

« C'est en vue de ce même résultat que la proposition du délégué de France contient encore d'autres dispositions, qui resserraient étroitement les liens des deux commissions, tout en assurant l'application impartiale et équitable des règlements préparés par la Commission Européenne. C'est ainsi, par exemple, que la Commission Européenne pourrait s'enquérir de toutes les décisions de la commission mixte qui ne paraîtraient pas conformes au principe inscrit en tête de ces règlements et qui consacrent la liberté de la navigation. D'autre part, les instructions générales qui viendraient à être arrêtées par la commission mixte, par analogie avec celles dont il est question dans l'article 9 de l'Acte public de 1865, ne pourraient pas être appliquées avant que la Commission Européenne les eût trouvées conformes aux principes qui auront servi de base aux règlements d'amont. Ces instructions ayant un caractère général et réglementaire, qui en fait un Acte de législation, il est juste que la Commission Européenne en connaisse.

« Il en serait de même pour le règlement intérieur de la commission mixte, lequel devrait être examiné et approuvé par la Commission Européenne.

« En ce qui touche les frais d'administration de la commission mixte, frais qu'il convient de répartir d'une ma-

nière équitable, il eût peut-être été désirable que la Commission Européenne en supportât une partie, puisqu'elle serait appelée à une part de représentation dans la commission mixte. Mais l'article 14 de l'Acte public de 1865 s'oppose à ce qu'aucune partie des droits de navigation perçus à l'embouchure soit consacrée à des dépenses administratives en amont de Galatz.

« Il a semblé enfin au gouvernement français que le titre d'inspecteur en chef donné au principal fonctionnaire de la commission mixte dépassait l'importance réelle de la fonction. Il est donc proposé de lui donner le simple titre d'inspecteur.

« Cet agent n'aurait d'ailleurs pas d'attributions judiciaires; ces attributions seraient réservées aux sous-inspecteurs (lesquels pourraient être révoqués, de même que l'inspecteur, par la commission mixte), et aux capitaines de port.

« Le délégué de France dit qu'en coordonnant les nouvelles dispositions proposées avec celles de la partie C des règlements qui seraient maintenues dans leur teneur actuelle, telles qu'elles ont été adoptées par la presque unanimité des délégués, ladite partie C prendrait la forme sous laquelle elle a été communiquée aux Cabinets par le gouvernement français, sauf une addition à l'article 9 et le retranchement de quelques mots dans l'article 10 de l'extrait. M. Barrère donne lecture de ce document d'ensemble, et, en priant ses collègues de vouloir bien se prononcer sur les propositions qu'il vient de formuler, il juge nécessaire de leur rappeler que l'œuvre qu'ils accomplissent ayant le caractère d'une élaboration, elle ne saurait présager¹ en aucune manière l'entente

¹ *Préjuger* sans doute.

à intervenir ultérieurement entre les Puissances sur la prolongation ou la modification des pouvoirs de la Commission Européenne. »

OPINION DU DÉLÉGUÉ ROUMAIN

Après cet exposé, le délégué de la Roumanie prend ainsi la parole :

« Le délégué de Roumanie ne peut se départir du point de vue où il s'est placé, dès le commencement, pour envisager la dernière partie de la tâche confiée à la commission par l'article 55 du Traité de Berlin, à savoir l'élaboration d'un règlement de surveillance. Il a toujours soutenu qu'en réglant la surveillance de la police fluviale sur la partie du fleuve dont il s'agit, la commission ne pouvait prendre d'autre base que les traités existants, c'est-à-dire les dispositions générales de l'Acte final du Congrès de Vienne, concernant tous les fleuves communs, et les clauses, spéciales au Danube, du Traité de Paris 1856, du Traité de Londres 1871, et du Traité de Berlin 1878. Il conclut de là que, pour rester en conformité avec ces traités, les règlements doivent être élaborés par la Commission Européenne, exécutés par les États riverains, et que cette exécution doit être surveillée par l'Europe.

« Aucune stipulation d'aucun traité, ajoute M. le colonel Pencovici, ne prévoit que l'exécution des règlements appartienne à d'autres qu'aux États riverains; le droit d'exécution a été, au contraire, reconnu par les traités et sur tous les fleuves communs, comme un droit inhérent à la souveraineté territoriale. Il n'existe donc aucune disposition qui milite en faveur de la création d'une commission mixte, telle qu'elle a été proposée jusqu'à présent, les attributions de cette commission fussent-elles

même réduites à la surveillance; plus encore, aucune disposition du Traité de Berlin n'autorise la commission à instituer une pareille autorité. Lorsque la proposition fut faite au Congrès de 1878 de renvoyer à la Commission Européenne les questions d'ordre secondaire relatives au Danube, M. le baron de Haymerle s'y opposa, en disant que l'introduction de nouveaux principes ou la modification des principes admis étaient du ressort exclusif du Congrès. La commission ne peut donc pas même discuter la question de savoir à qui appartient la surveillance; cette question a été réglée par le traité dont elle tient son mandat; la tâche des délégués est restreinte à régler la surveillance.

« Le délégué de Roumanie a pour instructions de suivre cette voie, la seule qui sauvegarde les intérêts de son pays, comme État riverain, et soit conforme aux traités dont son gouvernement ne saurait se départir. Muni de pareilles instructions, M. le colonel Pencovici doit voir, dans les propositions qui viennent d'être présentées, les mêmes inconvénients que dans le projet qui a servi de base à l'étude préparatoire, et faire à ces propositions les mêmes objections. Ces propositions tendent à instituer une commission mixte ayant le caractère d'une autorité administrative et judiciaire, chargée non-seulement de la surveillance des règlements, mais encore de la mission d'exercer la police effective de la navigation entre les Portes-de-Fer et Galatz. D'un autre côté, les nouvelles propositions créent à l'une des Puissances riveraines une situation privilégiée, en lui assurant non-seulement la présidence perpétuelle, mais encore une prépondérance réelle au sein de la commission mixte.

« En effet, dit le délégué de Roumanie, l'Autriche-Hongrie serait appelée à siéger dans cette commission

un double titre : d'abord, par l'organe d'un représentant, délégué temporaire de la Commission Européenne, c'est-à-dire au même titre que les autres Puissances, et en second lieu, à titre permanent, en vertu d'un droit qui lui serait propre. Ainsi avantagée, cette Puissance jouirait d'une prépondérance de fait et de droit au sein de la commission mixte; l'équilibre des parties représentées dans cette commission serait dérangé, et une regrettable inégalité serait créée entre ses éléments constitutifs, tandis que la commission elle-même, par l'effet des pouvoirs exceptionnels dont elle serait investie, enlèverait à l'autorité territoriale une partie de ses attributions essentielles, attributions inséparables de la souveraineté. L'article 55 du Traité de Berlin ne comporte pas une pareille dérogation au droit des gens ni n'a conféré à la Commission Européenne le mandat de la consacrer.

« C'est par ces motifs que le délégué de Roumanie a l'honneur de proposer de substituer à l'article 1^{er} de la partie C la disposition suivante :

« L'exécution du présent règlement est placée sous la surveillance de la Commission Européenne du Danube, qui l'exercera au moyen d'un inspecteur général nommé par elle. La Commission Européenne aura à juger en appel tous les litiges dont elle sera saisie pour conventions au présent règlement. »

VOTES

« Faisant application du second alinéa de l'article 2 du règlement intérieur (annexe au protocole n° 337), le Président invite les délégués à se prononcer sur les propositions qui viennent d'être présentées, en suivant l'ordre alphabétique des Puissances.

« Le délégué d'Allemagne dit qu'il a reçu de son gouvernement l'instruction d'adhérer aux propositions du délégué de France.

« Le délégué d'Autriche-Hongrie dit qu'il a également reçu l'instruction d'adhérer à ces propositions.

« Le délégué de la Grande-Bretagne dit qu'il a pour instructions d'adhérer simplement et formellement à ces mêmes propositions.

« Le délégué d'Italie adhère à la proposition du délégué de France, telle qu'elle a été présentée, sous la condition toutefois que l'accord à intervenir entre les Puissances, prévu par l'article 55 du traité de Berlin, établit la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube et l'extension de ces mêmes pouvoirs jusqu'à Braïla.

« Le délégué de Turquie dit qu'il a ordre de se prononcer pour l'adoption des propositions présentées par le délégué de France, sous la même condition de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne. Constantin Effendi déclare toutefois, en se référant au protocole de la séance du 3 décembre 1880 (n° 372), qu'en adhérant à la nouvelle rédaction proposée par le cabinet français pour la partie C des règlements d'amont, le gouvernement ottoman, en vertu de ses droits suzerains, fait toutes réserves quant à la procédure qui sera suivie pour la nomination d'un délégué de la principauté vassale de Bulgarie au sein de la commission mixte.

« Le délégué de Serbie dit qu'il a reçu l'instruction d'adopter et d'appuyer les propositions du délégué de France.

« Le délégué de Bulgarie dit que son gouvernement adhère aux propositions du délégué de France, sous la

réserve du second alinéa de l'article 1^{er} et du nouvel article 8.

« Le délégué de Russie dit qu'il n'élève aucune objection contre les propositions du délégué de France, mais que ces propositions lui semblent de nature à ne pouvoir être adoptées que conditionnellement; en effet, dit M. Romanenko, elles ont pour base la coexistence des deux commissions : accepter définitivement les nouvelles dispositions proposées, ce serait donc, de sa part, préjuger la solution de la question de la durée de la Commission Européenne, solution que les Puissances se sont réservée par l'article 54 du traité de Berlin.

« Le délégué de Russie ajoute que, du reste, la réserve qu'il vient de formuler est la reproduction de celle qu'il avait déjà faite en 1880. (Protocole n° V, page 10.)

« *Ont signé* : ARENDT.

E. DE HAAN.

CAMILLE BARRÈRE.

PERCY SANDERSON.

N. REVEST.

PENCOVICI.

A. ROMANENKO.

CONST. ET. CARATHÉODORY.

A. A. NIKOLITCH.

B. SCHISCHMAREFF. »

Le délégué de la Roumanie, le colonel Pencovici, a bien mis sa signature au bas de ce protocole, mais il a refusé de la placer à la suite du Règlement de la commission *Mixte*, que nous allons rapporter, et qu'il venait de combattre avec toute son énergie. C'était défendre la cause roumaine, nous pourrions dire la cause européenne, qui

est intimement liée à la nôtre, avec infiniment d'habileté; et en parlant comme il l'a fait, il n'a été que l'écho de l'opinion publique en Roumanie, où il n'échappe à personne que, dans la combinaison des quatre États riverains, l'Autriche-Hongrie aura toujours, outre sa voix, celle de la Serbie quand, malheureusement, les intérêts particuliers et la position de cette vaillante petite nation sur le Haut Danube, la contraindront à ne pas marcher dans la même voie que nous; qu'enfin le délégué austro-hongrois de la commission mixte fera toujours prévaloir son opinion, en cas de partage des voix, grâce à sa voix prépondérante de président. On envisage l'époque prochaine, — le 24 avril 1883, — où les pouvoirs de la Commission Européenne expireront, et l'on se demande, s'ils ne lui sont pas continués, ce que deviendra le régime du Danube sous l'influence de ce précédent, de ce règne exclusif de la commission mixte gouvernée par l'unique autorité de l'Autriche-Hongrie!

Le chevalier de Thier, dans un travail intéressant sur la libre navigation des fleuves, se demande sans pouvoir se l'expliquer :

« Pourquoi l'Autriche aurait le droit de décider en dernier ressort des questions qui intéressent, non-seulement les riverains, mais l'Europe entière admise à la libre navigation, quand il s'agit d'un fleuve dont le cours ne lui appartient pas en vertu du droit naturel, parce qu'il n'est pas enclavé dans son territoire, et qui n'en est que voisin. » Au point de vue de l'auteur, une telle prérogative devant assurer, dans un grand nombre de questions, la prépotence de l'Autriche sur le Bas Danube, constituerait un danger pour le commerce européen; il ajoute : « Permettre à l'Autriche d'acquérir indirectement une position privilégiée sur le Bas Danube serait lui octroyer une

influence prépondérante sur le Danube maritime et annihiler l'œuvre égalitaire dont les traités internationaux ont jeté la base, en plaçant le Danube sous le régime du droit des gens et en assurant son usage à l'Europe entière. En outre, cette prépotence sur le terrain maritime et commercial servirait de marchepied ou de levier à une influence politique qu'il n'a pu entrer dans les vues de l'Europe de tolérer en faveur de l'Autriche, après l'avoir enlevée à la Russie. Il y a là un double danger facile à saisir et qu'il importe d'écarter à jamais¹. »

Il est bien certain qu'en Roumanie, malgré les points noirs qui ont traversé notre horizon politique, nous ne croyons pas que l'Europe puisse, ni veuille se désintéresser de la question du Danube; nous conservons le ferme espoir qu'elle ne renoncera pas à sa politique en Orient, qu'elle maintendra sur le Danube la seule représentation intégrale de l'Europe, et qu'elle conservera sur les bords de notre grand fleuve, outre la tutelle de l'Allemagne, celle de la France, de l'Angleterre et de l'Italie, qui seules n'y ont pas d'intérêts à part.

Il nous reste, à la veille d'aller siéger dans la prochaine conférence de Londres, pour faire valoir devant les représentants des grandes Puissances nos intérêts les plus vitaux, nos droits les plus sacrés, de nous souvenir que la Roumanie est devenue un pays du jour, seulement, qu'elle s'est emparée sur la rive gauche du Danube des trois forteresses géôlières de notre grand fleuve; nous devons bien nous pénétrer de cette vérité : que le Danube est toujours le plus grand élément de notre avenir.

A la suite du Protocole ci-dessus rapporté, pages 168-

¹ *La Question de la libre navigation des fleuves; le Danube*, par le chevalier LÉON DE THIER, page 59.

178, il y eut adoption d'un règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance, pour le parcours du Danube entre les Portes-de-Fer et Galatz, élaboré par la Commission Européenne, avec l'assistance de délégués des États riverains, règlement dont le titre III, *Exécution et Surveillance*, comprend en douze articles, de 97 à 108, l'organisation de la commission dite *Mixte*; ce sont ces articles seulement que nous croyons devoir reproduire ici, en les mettant en regard de la contre-proposition d'une *Commission de surveillance*, faite par la Roumanie, et qui a été publiée, pour la première fois, croyons-nous, par le *XIX^e Siècle*, de Paris, n^o du 19 janvier.

PROPOSITION FRANÇAISE. PROPOSITION ROUMAINE.

ART. 97.

L'exécution du présent règlement est placée sous l'autorité d'une Commission dite *Commission mixte du Danube*, dans laquelle l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie seront chacune représentées par un Délégué.

La présidence de cette Commission appartiendra au Délégué d'Autriche-Hongrie.

Un membre de la Commission Européenne du Danube, désigné pour une période de six mois, par ordre alphabétique des Puissances, prendra part aux travaux de la Commission *mixte* et jouira, pendant cette participation, de

ART. 97.

L'exécution du présent règlement est placée sous la surveillance d'une autorité fluviale dite *Commission de Surveillance*, dans laquelle la Commission Européenne du Danube sera représentée par deux Délégués, et les États riverains, à savoir la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie, chacun par un Délégué.

Les deux membres de la Commission Européenne devant prendre part aux travaux de la Commission de *Surveillance* seront désignés, par ordre alphabétique des Puissances, pour une période de six mois, et joui-

tous les droits appartenant aux membres *permanents*.

Lorsque l'ordre alphabétique aura indiqué le *délégué* d'une des Puissances représentées dans les deux commissions, la Puissance ainsi désignée se trouvera être représentée dans la commission *Mixte* par deux délégués dont chacun disposera d'une voix.

Afin que le membre de la Commission Européenne, désigné par le roulement alphabétique, soit en mesure de prendre part aux délibérations de la Commission *Mixte*, celle-ci lui fera parvenir le programme de ses travaux un mois avant l'ouverture de chaque session.

La Commission Européenne, quand elle le jugera utile, pourra demander à la Commission *Mixte*, par l'entremise de son délégué, les renseignements dont elle aurait besoin concernant celles des décisions de la Commission *Mixte* qui toucheraient à la liberté de la navigation.

ART. 98.

Les pouvoirs de la Commission *Mixte* auront une durée égale à ceux de la Commission Euro-

ront des mêmes droits que les « autres » membres de ladite Commission.

Lorsque l'ordre alphabétique aura indiqué le *tour de la Roumanie*, on passera à l'État qui vient immédiatement après, afin qu'elle ne dispose pas de deux voix au sein de la Commission de Surveillance.

« La présidence, dans chaque session, appartiendra à l'un des délégués de la Commission Européenne, élu à la majorité des voix. »

Afin que les membres de la Commission Européenne désignés par le roulement alphabétique soient en mesure de prendre part aux délibérations de la Commission de Surveillance et de recevoir les instructions nécessaires de la Commission Européenne, la première fera parvenir à cette dernière le programme de ses travaux un mois avant l'ouverture de chaque session.

La Commission Européenne, quand elle le jugera utile, pourra demander à la Commission de Surveillance, par l'entremise de « ses Délégués », les renseignements dont elle aurait besoin concernant celles des décisions de la Commission de Surveillance qui toucheraient à la liberté de la navigation.

ART. 98.

Les pouvoirs de la Commission de Surveillance auront une durée égale à ceux de la Com-

péenne du Danube, « et cette mission Européenne du Danube, Commission Mixte subira, s'il est besoin, les modifications qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans sa constitution et dans ses pouvoirs, sous réserve de la coexistence des deux Commissions ».

ART. 99.

ART. 99.

La Commission de Surveillance a pour mission de veiller à la stricte observation des règlements et de proposer les mesures nécessaires pour l'amélioration de la navigabilité du fleuve et le développement de la navigation.

Dans ce but, elle nomme l'Inspecteur, lui donne des instructions et reçoit ses rapports; elle recueille les éléments de nature à l'éclairer sur la manière dont les règlements sont exécutés; elle rédige des comptes rendus périodiques sur le mouvement et l'état de la navigation; elle donne des instructions, par l'entremise du Délégué de l'État riverain respectif, à tous les agents de la police fluviale, pour autant que leur action s'exerce sur la voie fluviale; enfin elle juge en appel tous les litiges dont elle aura été saisie par la partie intéressée, conformément au présent règlement.

La Commission Mixte tiendra chaque année deux sessions ordinaires, qui seront fixées de manière à éviter la réunion simultanée « de la Commission Mixte et de la Commission Européenne ».

La Commission de Surveillance tiendra chaque année deux sessions ordinaires, qui seront fixées de manière à éviter la réunion simultanée des deux Commissions.

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Elle arrêtera elle-même le règlement intérieur pour l'ordre de ses travaux, ainsi que les instructions spéciales à ses agents, « en vue de l'application du présent règlement », sauf les points sur la solution desquels le présent règlement a statué lui-même.

La Commission procédera, dans sa première session, à la nomination des agents désignés à l'art. 5 sous les numéros 1, « 2 » et 4.

« Toutefois », le règlement intérieur et les instructions d'un caractère général et réglementaire, telles que celles dont il est question dans l'art. 9 de l'Acte public du 2 novembre 1865 relatif à la navigation des embouchures du Danube, seront communiqués préalablement à la Commission Européenne, et ne seront appliqués qu'après que cette Commission les aura trouvés conformes aux principes qui ont servi de base au présent règlement.

ART. 100.

Les frais d'administration seront à la charge « des États représentés dans la Commission Mixte. Ils y contribueront dans la proportion suivante : l'Autri-

Les décisions seront prises à la majorité des voix, « sans que toutefois la Commission de Surveillance puisse, par ses décisions, imposer à un État riverain quelque obligation ou des charges nouvelles, auxquelles il n'aurait pas préalablement consenti. »

Elle arrêtera elle-même le règlement intérieur pour l'ordre de ses travaux, ainsi que les instructions spéciales à ses agents « touchant l'exercice de la surveillance, » sauf les points sur lesquels le présent règlement aura statué lui-même.

La Commission procédera, dans sa première session, à la nomination des agents désignés à l'art. 5 sous les nos 1 et 4.

Le règlement intérieur et les instructions d'un caractère général et réglementaire, telles que celles dont il est question dans l'art. 9 de l'Acte public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, seront communiqués préalablement à la Commission Européenne, et ne seront appliqués qu'après que celle-ci les aura trouvés conformes aux principes qui ont servi de base au présent règlement.

ART. 100.

Les frais d'administration seront à la charge « exclusive des États riverains. Ils seront supportés » dans la proportion suivante :

che-Hongrie pour quatre dixièmes, la Roumanie pour quatre dixièmes, et la Bulgarie et la Serbie, chacune pour un dixième. »

A la seconde réunion ordinaire, la Commission « Mixte » fixera son budget pour l'année suivante.

Les contributions des États seront faites d'avance pour chaque semestre. Les amendes perçues pour contravention au présent règlement seront versées dans la caisse de la Commission « Mixte » pour être affectées aux besoins du service.

« 4 septièmes pour la Roumanie,

« 2 septièmes pour la Bulgarie,

« 1 septième pour la Serbie. »

A la seconde réunion ordinaire, la Commission de « Surveillance » fixera son budget pour l'année suivante.

Les contributions des États « riverains » seront faites d'avance pour chaque semestre. Les amendes perçues pour contraventions au présent règlement seront versées dans la caisse de la Commission « de Surveillance », pour être affectées aux besoins du service, « et diminueront d'autant la part contributive des États riverains dans les frais d'administration ».

ART. 101.

Les agents ci-après désignés fonctionneront, chacun dans le ressort qui lui sera assigné, « sous les ordres de la Commission Mixte », savoir :

1. Un inspecteur,
2. Des sous-inspecteurs,
3. Des capitaines de port, « pour autant que leur action s'exercera sur la voie fluviale » ;
4. Un secrétaire et des agents subalternes.

ART. 102.

Les agents désignés à l'article précédent seront choisis parmi des personnes compétentes ; ils seront nommés et rétribués comme il suit :

ART. 101.

Les agents ci-après désignés fonctionneront, chacun dans le ressort qui lui sera assigné, savoir :

1. Un inspecteur,
2. Des sous-inspecteurs,
3. Des capitaines de port,
4. Un secrétaire et des agents subalternes.

ART. 102.

Les agents désignés à l'article précédent seront choisis parmi des personnes compétentes ; ils seront nommés et rétribués ainsi qu'il suit :

L'Inspecteur sera nommé et rétribué par la Commission « Mixte », ainsi que le secrétaire et les agents subalternes.

Les sous-inspecteurs seront « également » nommés et rétribués par la Commission Mixte; ils seront choisis par elle parmi trois candidats qui lui seront présentés par chacun des États riverains, pour les sections fluviales respectives.

Les capitaines de port seront nommés et rétribués par les États riverains respectifs, lesquels feront part à la Commission Mixte de la nomination de ces agents ou de leur remplacement.

L'Inspecteur sera nommé et rétribué par la Commission « de Surveillance », ainsi que le secrétaire et les agents subalternes, et ils « fonctionneront directement sous ses ordres ».

Les sous-inspecteurs et les capitaines de port seront nommés et rétribués « par les États riverains respectifs », lesquels feront part à la Commission de Surveillance de la nomination de ces agents ou de leur remplacement.

ART. 103.

L'Inspecteur est appelé à veiller « par voie administrative » à la stricte observation des dispositions du présent règlement, et à mettre de l'ensemble dans son application.

« Sous ce rapport, il est considéré comme directement préposé aux sous-inspecteurs et aux capitaines de port. »

ART. 104.

Le Danube, « entre les Portes-de-Fer et Galatz », sera divisé en quatre sections « d'inspection, dont » :

La première s'étendra des Portes-de-Fer « à l'embouchure du Timok (environ cent kilomètres) » ;

La seconde, « de l'embouchure du Timok à Nicopolis in-

ART. 103.

L'Inspecteur est appelé à veiller à la stricte observation des dispositions du présent règlement, et à mettre de l'ensemble dans son application.

ART. 104.

Le Danube, « sur la rive gauche », sera divisé en quatre sections :

La première s'étendra des Portes-de-Fer « à Beket inclusivement » ;

La seconde, « de Beket jusqu'à Zimnicea inclusivement » ;

clusivement (environ deux cent quarante kilomètres) » ;

La troisième, « de Nicopolis à Silistrie inclusivement (213 kilomètres) » ;

Et la quatrième, « de Silistrie à Galatz exclusivement (224 kilomètres) » .

La troisième, « de Zimnicea à Calarasi-Silistrie » ;

La quatrième, « comprenant les deux rives », de « Calarasi-Silistrie » jusqu'à Galatz inclusivement.

« Sur la rive droite, il sera divisé en trois sections :

« La première s'étendra des Portes-de-Fer jusqu'à l'embouchure du Timok ;

« La seconde, du Timok à Nicopolis inclusivement ;

« La troisième, de Nicopolis à Silistrie.

« Chaque section s'étendra jusqu'au thalweg.

« La police fluviale dans chaque section sera faite par les sous-inspecteurs et les capitaines de port nommés par les États respectifs. »

Pour la quatrième section, il y aura un seul sous-inspecteur pour les deux rives, nommé par la Roumanie.

Ces agents auront à se conformer, dans l'accomplissement de leur tâche, aux dispositions du présent règlement et aux instructions que leur donnera la Commission par l'entremise du Délégué de l'État dont ils relèvent.

La résidence de chacun de ces agents sera ultérieurement fixée par les États respectifs, de concert avec la Commission de Surveillance.

« Les sections seront surveillées :

« La première, par un sous-inspecteur nommé sur la proposition de la Serbie ;

« La troisième, par un sous-inspecteur nommé sur la proposition de la Bulgarie ;

« La deuxième et la quatrième, chacune par un sous-inspecteur nommé sur la proposition de la Roumanie. »

La résidence de chacun de ces agents sera ultérieurement fixée « par la Commission Mixte » .

ART. 105.

Les États riverains prêteront

ART. 105.

Les États riverains prêteront à

à la Commission « Mixte » et à ses agents le concours dont elle pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

la Commission « de Surveillance » le concours dont elle pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

ART. 106.

Les ports ou échelles situés sur le parcours de chaque section fluviale et pour lesquels les États riverains auraient institué des capitaines de port, conformément aux dispositions du présent règlement, ne seront pas compris dans le ressort du sous-inspecteur de la section.

Les ports ou échelles seront placés sous la « surveillance » des capitaines de port, lesquels relèveront directement de l'inspecteur, et seront tenus de suivre ses instructions pour tout ce qui concernera leur action sur la voie fluviale.

On entend par la dénomination de *port*, au sens du présent règlement, toute la partie du fleuve comprise entre deux lignes droites partant, normalement aux rives, des limites d'amont et d'aval desdits ports ou échelles et se prolongeant jusqu'au thalweg.

Si la rive opposée appartient au même État, le port comprend également la partie du fleuve

ART. 106.

Les ports ou échelles situés sur le parcours de chaque section fluviale et pour lesquels les États riverains auront institué des capitaines de port, conformément aux dispositions du présent règlement, ne seront pas compris dans le ressort du sous-inspecteur de la section.

« Néanmoins, le capitaine du port le plus rapproché pourra remplacer, en cas de besoin, le sous-inspecteur, si tous les deux appartiennent à la même section fluviale. »

Les ports ou échelles seront placés sous la « juridiction » des capitaines de port, lesquels relèveront directement, « ainsi que les sous-inspecteurs, de l'État qui les aura nommés ». Ils suivront « néanmoins » les instructions de l'inspecteur, pour tout ce qui concernera leur action sur la voie fluviale.

On entend par la dénomination de *port*, au sens du présent règlement, toute la partie du fleuve comprise entre deux lignes droites partant, normalement aux rives, des limites d'amont et d'aval desdits ports ou échelles et se prolongeant jusqu'au thalweg.

Si la rive opposée appartient au même État, le port comprend également la partie du fleuve

située au delà du thalweg, entre les deux lignes prolongées jusqu'à ladite rive, à moins toutefois qu'il n'existe sur cette rive, dans les mêmes eaux, un port ou échelle muni d'un capitaine de port.

Les bâtiments en cours de navigation et traversant les eaux d'un port sans s'y arrêter, ne sont pas soumis à la juridiction des capitaines de port; « l'inspecteur et les sous-inspecteurs sont seuls compétents pour agir à l'égard de ces bâtiments ».

ART. 107.

Les attributions spéciales de la police judiciaire fluviale seront exercées par les sous-inspecteurs et les capitaines de port, chacun dans son domaine de surveillance,

Et les appels seront portés devant la Commission Mixte, qui jugera en dernier ressort.

située au delà du thalweg entre les deux lignes prolongées jusqu'à ladite rive, à moins toutefois qu'il n'existe dans les mêmes eaux un port ou échelle muni d'un capitaine de port.

Les bâtiments en cours de navigation et traversant les eaux d'un port, « même » sans s'y arrêter, sont « soumis à la juridiction des capitaines de port ».

ART. 107.

Les attributions spéciales de la police judiciaire fluviale seront exercées par les sous-inspecteurs et les capitaines de port, chacun dans le domaine « de son ressort ».

« Ces agents connaîtront en première instance les contraventions au présent règlement, et appliqueront les amendes prévues par ledit règlement. Leurs sentences seront rendues au nom du Souverain du pays qui les aura nommés. »

Les appels « contre ces sentences seront portés, au choix de la partie intéressée, soit devant la Commission de Surveillance, soit devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve comprise la section dont le sous-inspecteur a jugé en première instance. Sur la rive gauche, la première section est comprise dans la juridiction de la cour de Crajova, la deuxième et la troisième dans la juridiction de la

cour de Bucarest, et la quatrième dans la juridiction de la cour de Focsani ou du tribunal de Galatz. »

ART. 108.

La commission « Mixte » aura son siège à Giurgevo.

ART. 108.

La Commission « de Surveillance » aura son siège à Giurgevo.

Suivent les signatures des commissaires, moins celle du représentant de la Roumanie.

Élaboré à Galatz, le 2 juin 1882.

En résumé, dans la Commission Mixte, dite ci-dessus *Proposition française*, l'Autriche-Hongrie prend tout le gouvernement du Bas Danube, et elle exerce ce gouvernement avec l'assistance des délégués des États riverains et d'un délégué de la Commission Européenne.

Dans la Commission de *Surveillance*, dite ci-dessus *Proposition roumaine*, l'Autriche-Hongrie est entièrement exclue du gouvernement du Bas Danube dont elle n'est pas riveraine, et ce gouvernement est réservé aux délégués des seuls États riverains, avec l'assistance de deux délégués de la Commission Européenne.

La Roumanie n'entend pas tirer particulièrement avantage de cette combinaison, ainsi qu'elle le prouve surabondamment au § 3 de l'article 97, où elle pousse l'abnégation au delà du nécessaire; mais elle prend à tâche de réduire au minimum du nécessaire les pouvoirs de la Commission de *Surveillance*, dans le double but d'empiéter le moins possible, et sur les droits tutélaires de la Commission Européenne, et sur les droits propres à la souveraineté territoriale de chaque État riverain.

Il appartient maintenant à l'Europe de prononcer entre cette modération de la Roumanie et l'entreprise de l'Autriche-Hongrie. Il est possible que la Roumanie accompagne sa défense de beaucoup trop de cris et de démonstrations; mais que l'on songe combien un État né d'hier à l'indépendance est naturellement, et légitimement, porté à s'exagérer les moindres symptômes d'atteinte contre cette indépendance pour laquelle il a tant souffert, et lutté pendant des siècles, et qui lui a coûté si cher! L'Europe comprendra, nous l'espérons, nous l'espérons par respect pour elle, qu'il n'y a pas à hésiter entre la légitime défensive de la Roumanie et la politique de cette haute et profonde Maison d'Autriche, qui n'a pas vraiment d'intérêt, après tout, à inquiéter ainsi et pousser à bout ces petits États de la région danubienne et balkanique.

QUATRIÈME PARTIE

APPENDICE

DOCUMENT N° I

(PAGE 34.)

LES DÉCLARATIONS
DES DÉLÉGUÉS ROUMAINS
AU CONGRÈS DE BERLIN

CONGRÈS DE BERLIN

(PROTOCOLE DE LA X^e SÉANCE, 1^{er} JUILLET 1878)

PAGES 162-166.

« ...L'ordre du jour appelle en premier lieu l'audition des Représentants de Roumanie. Le PRÉSIDENT, en se conformant à la décision prise par le Congrès dans la dernière séance, a invité MM. BRATIANO et COGALNICEANO, ministre du prince Charles de Roumanie, à faire, dans la séance de ce jour, les communications dont ils seraient chargés.

Les délégués roumains, MM. Bratiano et Cogalniceano, sont introduits, et le PRÉSIDENT les prie de prendre la parole pour expliquer les opinions et appréciations de leur Gouvernement sur les points du Traité de San Stefano qui les concernent.

M. Cogalniceano remercie le Congrès d'avoir bien voulu admettre les représentants roumains, et donne lecture du memorandum suivant :

« MESSIEURS LES PLÉNIPOTENTIAIRES,

« Nous avons tout d'abord à cœur de remercier le Congrès de vouloir bien entendre les Délégués roumains au moment de délibérer sur la Roumanie. C'est un nouveau titre ajouté par l'Europe à tous ceux qui lui ont valu dès longtemps la reconnaissance de la nation roumaine, et ce gage d'unanime bienveillance nous paraît être d'un heureux augure pour le succès de la cause que nous sommes appelés à défendre devant vous.

« Nous n'insisterons pas sur les événements dans lesquels nous avons été entraînés par des nécessités de force majeure. Nous passerons également sous silence soit l'action militaire à laquelle nous avons participé, soit l'action diplomatique à laquelle il ne nous a pas été donné de prendre part.

« Nous avons eu occasion de constater déjà que la période des négociations nous a été moins propice que la fortune des armes.

« Nous nous bornerons à exposer les droits et les vœux de notre pays, sur la base du résumé présenté dans le mémoire que nous avons eu l'honneur de soumettre récemment au Congrès.

I

« Nous croyons qu'en bonne justice aucune partie du territoire actuel ne doit être détachée de la Roumanie.

« La restitution par le Traité de 1856 d'une partie de la Bessarabie à la principauté de Moldavie a été un acte d'équité de l'Europe. Le morcellement de 1812 ne pouvait pas se justifier par le fait ou le droit de la conquête.

« En 1812, la Bessarabie relevait d'une principauté dont l'autonomie avait été attestée solennellement par tous les traités antérieurs conclus entre les empires russe et ottoman. Le traité de Kutchuk-Kaïnardji particulièrement reconnaissait au x princes de Moldavie et de Valachie la qualité de souverains, et établissait que la Bessarabie faisait partie de la Moldavie.

« C'était donc là un pays roumain avec des institutions et des lois roumaines, explicitement maintenues par Sa Majesté l'empereur Alexandre I^{er}. Ce respect de l'ancienne nationalité était formulé dans le rescrit impérial promulguant l'organisation administrative et judiciaire de cette

province après son incorporation à la Russie. sans qu'il fût posé la moindre distinction entre la basse et la haute Bessarabie.

« On a semblé vouloir conclure que la Bessarabie était une région turque ou tatare du simple fait que les Ottomans y occupaient trois forteresses.

« Mais l'histoire de la Valachie présente une anomalie analogue ; des forteresses turques y ont longtemps subsisté ; il n'en résulte pas pourtant que la Valachie ait jamais été un pays turc.

« En 1878, pas plus qu'en 1812, la Bessarabie ne peut être revendiquée de la Roumanie en vertu du droit de conquête. Elle appartient à une principauté que la Russie elle-même, pendant tout le cours de sa récente guerre avec l'empire ottoman, a considérée et traitée comme un État indépendant et allié.

« D'ailleurs, dès son entrée en campagne, la Russie a signé avec la Roumanie une convention par laquelle elle a expressément garanti *l'intégrité actuelle du territoire roumain*.

« Cette garantie avait été demandée et accordée quand il ne s'agissait encore que du passage des armées impériales par la Roumanie. Il semblait qu'elle dût redoubler d'énergie du jour où, sur l'appel de la Russie même, le concours de la nation roumaine devenait plus positif et se transformait en coopération militaire effective, en complète alliance. Nos troupes ont, en effet, combattu côte à côte avec les armées russes. Si ce n'est pas là un titre pour nous agrandir, ce n'en est certes pas un pour nous diminuer. A défaut d'autres droits, la convention du 4 (16) avril 1877, qui porte les signatures et les ratifications du Cabinet Impérial, suffirait seule pour nous conserver une région importante du Danube, à laquelle se rattache si étroitement la prospérité commerciale de la Roumanie.

« On a invoqué, à l'appui de la rétrocession de la Bessarabie, des considérations de reconnaissance et des sou-

venirs de gloire et de valeur militaires. Mais, durant une longue série de guerres, les armes russes se sont illustrées sur bien des champs de bataille, et ont promené leur gloire jusque sous les murs d'Andrinople. Ce n'est pas là pourtant un titre à la propriété de la région des Balkans.

« On a invoqué encore des considérations de reconnaissance. La Roumanie sait pratiquer les devoirs de la gratitude, et l'a maintes fois prouvé. Elle n'oublie pas son histoire ni le nom de ses bienfaiteurs; elle vénère en Catherine la Grande et en Nicolas I^{er} les généreux auteurs des traités de Kainardji et d'Andrinople.

« Mais elle garde aussi la mémoire des sacrifices qu'elle s'est imposés pour l'agrandissement, la fortune et la gloire de la Russie. Elle se rappelle que, depuis Pierre le Grand jusqu'à nos jours, elle a été tour à tour ou simultanément la base des opérations militaires de la Russie, le grenier où s'alimentaient ses armées, alors même qu'elles agissaient au delà du Danube, et le théâtre trop souvent préféré des plus terribles collisions.

« Elle se souvient aussi qu'en 1812 elle a perdu, au profit de la Russie, la moitié de la Moldavie, c'est-à-dire la Bessarabie du Pruth au Dniester.

II

« Nous demandons que le sol roumain ne soit pas assujetti à un droit de passage pendant l'occupation de la Bulgarie par les armées russes. Le Danube et la mer leur offrent les voies de transport et de communication les plus faciles et les moins coûteuses. La Roumanie, après toutes ses épreuves, aspire à un repos absolu, nécessaire à la réparation des dommages causés par la guerre. Ce serait une mauvaise condition, pour l'accomplissement de l'œuvre réparatrice et pour la tranquillité de notre pays, que la circulation des troupes étrangères.

III

« Il nous paraît juste que la Roumanie, en vertu de ses titres séculaires, rentre en possession des îles et des bouches du Danube, y compris l'île des Serpents. Il y aurait dans cette restitution un retour équitable aux dispositions originaires par lesquelles les grandes Puissances avaient confié en 1856 aux principautés danubiennes la garde de la liberté du Danube à son embouchure.

IV

« Nous avons le ferme espoir que la Roumanie recevra du gouvernement impérial de Russie une indemnité de guerre en proportion des forces militaires qu'elle a mises en ligne. Nous croyons légitime, à tous égards, que les dédommagements stipulés et obtenus par la Russie au nom des divers États alliés soient répartis en raison de l'appoint militaire de chacun des belligérants. Le Gouvernement Impérial a reconnu le principe de cette répartition en faveur de la Serbie et du Monténégro, et insiste sur son application.

« La Roumanie est fondée à en demander à son tour le bénéfice. En effet, obligée de tenir longtemps son armée mobilisée pour parer à des éventualités imminentes, elle a eu sous les drapeaux, tant comme armée active que comme armée de réserve, plus de 70,000 hommes. De plus, elle a subi des pertes considérables; ses villes et toute sa rive du Danube ont été saccagées par le bombardement, ses voies de communication détériorées, son matériel de guerre endommagé.

« Les compensations dues de ces différents chefs seraient

prélevées sur l'indemnité totale allouée au gouvernement impérial de Russie, et fournies en telle forme que le Congrès jugerait plus expédient.

V

« La Roumanie a confiance que son indépendance sera définitivement et pleinement reconnue par l'Europe.

« A son droit primordial, dont le principe avait été faussé par des équivoques historiques, s'ajoutent aujourd'hui les titres dont elle a régénéré, ou plutôt rajeuni la conquête sur les champs de bataille. Dix mille Roumains sont tombés autour de Plevna pour mériter à leur patrie la liberté et l'indépendance.

« Mais tous ces sacrifices ne suffiraient pas à assurer à la Roumanie la pacifique disposition de ses destinées. Elle serait heureuse et reconnaissante de voir couronner ses efforts, qui ont manifesté son individualité, par un bienfait européen : ce bienfait serait la garantie réelle de sa neutralité, qui la mettrait en mesure de montrer à l'Europe qu'elle n'a d'autre ambition que de rester la fidèle gardienne de la liberté du Danube à son embouchure, et de se consacrer à l'amélioration de ses institutions et au développement de ses ressources.

« Tels sont, Messieurs les Plénipotentiaires, succinctement exposés, les vœux d'un petit État qui ne croit pas avoir démerité de l'Europe, et qui fait, par notre organe, appel à la justice et à la bienveillance des grandes Puissances dont vous êtes les éminents représentants. »

Le Président dit que le Congrès examinera consciencieusement les observations présentées par les délégués de Roumanie.

M. BRATIANO lit ensuite les considérations ci-après :

« L'exposé que mon collègue, en son nom et au mien,

vient de tracer des droits et des intérêts de la Roumanie n'a pas besoin de plus longs développements.

« La haute Assemblée qui a pour mission de régler la situation de l'Orient possède amplement toutes les données nécessaires à l'accomplissement de son œuvre.

« Nous sommes persuadés que les sentiments de justice et de bienveillance que nous ont ouvert un accès auprès de vous détermineront aussi l'adoption des résolutions relatives à la Roumanie.

« Je me permettrai simplement d'ajouter que la dépossession d'une partie de notre patrimoine ne serait pas seulement une profonde douleur pour la nation roumaine : elle détruirait en elle sa confiance dans l'efficacité des traités et dans l'observation tant de l'équité absolue que du droit écrit.

« Le trouble qu'éprouverait sa foi dans l'avenir paralyserait son pacifique développement et son élan vers le progrès.

« Je prends, en terminant, la respectueuse liberté de soumettre ces réflexions à la haute appréciation du grand conseil européen et particulièrement aux illustres représentants de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, dont nous avons eu si souvent l'occasion d'apprécier l'esprit magnanime parmi nous. »

DOCUMENT N° II

(PAGE 45.)

L'ÉMANCIPATION DES ISRAÉLITES

L'ÉMANCIPATION DES ISRAËLITES

La question sémite tient une si grande place dans l'histoire de notre temps, et particulièrement dans celle de notre pays, qu'il m'a paru utile de consacrer ici quelques pages à l'émancipation progressive de cette race puissante dans les différents États de l'Europe, et particulièrement en France.

J'ai pensé qu'il était à propos de faire certains rapprochements, et de montrer le représentant de la France au Congrès de Berlin demandant et obtenant qu'un pays de 5,500,000 habitants, la Roumanie, accordât *immédiatement* l'égalité des droits aux 400,000 Juifs répandus sur son territoire, quand la France, un État de 37,000,000 d'âmes, avait mis près d'un siècle à reconnaître définitivement cette même égalité aux 77,000 Israélites établis chez elle.

Dans ce but, j'ai prié un savant de mes amis, un spécialiste dans les matières d'histoire religieuse, de m'envoyer des notes puisées aux documents qui ne se trouvent que dans les grandes bibliothèques.

L'homme de talent auquel je me suis adressé m'a fait parvenir un résumé de la question, si clair, si complet, si intéressant et si instructif, que je le donne tel quel. — Si au bas de cette Note on ne trouve pas un nom propre, c'est que l'auteur m'a prié de lui laisser garder l'anonyme.

CHER PRINCE,

.

En France, où vous et vos compatriotes avez tant de vrais amis, on a été fort étonné, et dans les meilleurs endroits, de ce que la Roumanie ne se pressait pas trop de céder aux injonctions du Congrès de Berlin relativement à la partie israélite de sa population. « Voyez, nous disait-on, voyez les Bulgares, les Serbes, les Monténégrins, les Rouméliotes; ils ont tous été assujettis à la même condition d'égalité civile et politique envers les Juifs. Ces divers nouveaux États ont-ils réclamé? Non; tous ont accepté la condition d'égalité sans le moindre murmure. Et vous, les Roumains, les grands libéraux de l'Orient, les docteurs en libéralisme de l'Orient, qu'est-ce que vous n'avez pas fait pour vous soustraire à l'obligation de traiter les Juifs de votre pays comme des compatriotes! »

Encore quelques mois de ce malentendu, qui a trop duré, de la fin de l'année 1878 au mois de novembre 1879! et la Roumanie passait dûment en Occident à l'état du dernier *Ghetto* de la chrétienté, elle dont la race d'Israël a toujours préféré l'hospitalité à celle de toute autre nation, et la preuve, c'est que cette race a toujours afflué dans votre pays, comme elle ne l'a pas fait et ne le fait pas encore dans nulle autre contrée du monde. La Roumanie est une Judée.

Cependant, il y avait une raison à ce que le gouverne-

ment de Bucarest ne se rendit pas tout d'abord à l'obligation d'appliquer l'article 44 du traité de Berlin. Cette raison n'a rien à démêler avec des antipathies religieuses ou de race qui n'existent pas, avec une méconnaissance quelconque du principe de la liberté de conscience, encore moins avec des sentiments d'envie ou de haine contre des gens fort habiles à s'enrichir, il est vrai, mais aussi fort recommandables par leurs vertus de famille, leur puissance d'épargne et de travail, toutes qualités qui en font de précieux éléments sociaux. La résistance qui s'est imposée à la Roumanie tient uniquement à un gros fait, ou plutôt à deux gros faits : le premier, c'est le nombre d'Israélites qui se trouvent en Roumanie, nombre plus grand que celui de tout autre pays. Ainsi, parmi les États dont s'est occupé le Congrès de Berlin, les Juifs sont répartis dans les proportions suivantes. Dans la Turquie d'Europe et la Bulgarie, il y a 100,000 Israélites sur 10,000,000 d'habitants; soit 1 Israélite pour 100 habitants. En Serbie, il y a 1,200 Israélites sur 1,200,000 habitants; soit 1 Israélite pour 1,000 habitants. Au Monténégro, quelques individus, un nombre à peine appréciable. Mais en Roumanie, sur 5,000,000 d'habitants il y a plus de 400,000 Israélites, c'est-à-dire 1 Israélite pour 12 habitants. Et au Monténégro, en Serbie, en Bulgarie, ainsi que dans la Turquie d'Europe, les Israélites qui s'y trouvent sont presque tous indigènes, habitués au territoire, déjà assimilés aux mœurs, tandis qu'en Roumanie, en Moldavie surtout, les Juifs sont en majorité des nouveaux venus, des étrangers, ayant fui une terre moins clémente, l'obligation du service militaire, non encore attachés au pays dans lequel ils se sont réfugiés, portant çà et là leur industrie, marchands ambulants, etc., n'ayant pas encore manifesté l'intention d'une demeure permanente; et c'est là le second gros fait, qui a trop motivé la résistance, pour mieux dire l'embarras de l'État roumain. Il est tout naturel, en effet, que le Monténégro, la

Serbie, la Bulgarie, la Turquie d'Europe, aient admis sans hésitation parmi leurs nationaux un nombre plus ou moins insignifiant d'étrangers, d'ailleurs presque tous nés et domiciliés dans le pays; mais il est tout naturel aussi que la Roumanie, devant le nombre exceptionnel d'Israélites qu'on lui enjoignait d'incorporer dans sa population, malgré les grandes diversités qu'il y avait en ces Israélites en tant qu'étrangers, ait demandé un délai pour avoir le temps de discerner, entre ces étrangers, ceux que l'on pouvait tout d'abord admettre comme indigènes, et ceux dont l'admission devait être conditionnellement différée, le temps aussi de préparer la population à une mesure qui lui répugnait, si nécessaire et légitime qu'elle fût d'ailleurs.

Ce délai dont les Roumains réclamaient le bénéfice, au nom des plus impérieuses nécessités pratiques, avait-il quelque chose d'excessif ou d'insolite ?

Qu'on en juge.

L'ÉMANCIPATION EN FRANCE.

RÉSISTANCE DES ASSEMBLÉES RÉVOLUTIONNAIRES.

C'est à partir de la fin du siècle dernier qu'une saine philosophie sociale a mis à l'ordre du jour des nations civilisées l'émancipation de cette grande race, si fortement constituée qu'elle a résisté à toutes les épreuves, usé toutes les persécutions, et porté dans le monde entier, avec les idées essentielles de la vérité religieuse dont elle est l'immortelle dépositaire, des habitudes d'épargne, de travail, sources incessamment fécondes de cette puissance effective de la richesse, plus grande que celle des empires fondés par le fer et le feu dans le sang des nations. Que faire de cette mystérieuse race qu'il faut désespérer d'abattre, une amie ou une ennemie ? La justice et la raison répondent unanimement : une amie !

Telle a été aussi la décision prise par la saine philosophie sociale, qui, en France, cette patrie de toutes les initiatives généreuses, dès le règne de Louis XVI, fit instituer, par le vertueux Malesherbes, un *Comité d'études* pour rechercher les améliorations à introduire dans la condition des Juifs, alors réduits à former en France, comme ailleurs, une sorte de société à part, isolée et fort rudement surveillée.

La convocation des Etats Généraux transporta les esprits dans une sphère de réformes plus générales, où, partant, les Israélites devaient trouver une place comme tous ceux qui souffraient d'un déni de la justice sociale.

Mais, à l'étonnement des philanthropes et des révolutionnaires naïfs (il y en avait alors), la réforme de la condition des Israélites tardait fort à venir. Il y avait même quelques signes de dispositions peu favorables, qu'on eût été loin de prévoir. Je ne me propose pas de m'étendre sur cette histoire de l'émancipation du peuple d'Israël dans le pays qui, le premier, en a pris l'initiative; toutefois, il est bon de voir, par quelques traits, combien il y eut d'hésitations et de tergiversations de la part de ces réformateurs géants, quand il s'est agi, pour eux, d'émanciper les Israélites pourtant répandus en si petit nombre sur le territoire français.

Voici quelques-uns de ces traits.

Le 3 août 1789, l'abbé Grégoire appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur la condition des Juifs en France, et il dépose sur la tribune un mémoire à l'appui de sa motion. Pas de réponse.

Le 3, le 28 septembre 1789, la même motion deux fois renouvelée. Pas de réponse.

Le 14 octobre 1789, une députation juive se présente à la barre de l'Assemblée et réclame justice. On ne peut pas ne pas répondre; on déclare qu'on s'occupera de cette pétition, et on la discute, le plus tard possible, les 21, 23 et 24 décembre 1789. Mais, malgré les éloquents efforts

de Barnave, Mirabeau et autres défenseurs des Juifs, aucune décision n'est prise.

Enfin, le 28 janvier 1790, l'Assemblée rend un décret *en faveur* des Juifs, ceux du Midi, une catégorie seulement, dits *Portugais, Espagnols, Avignonnais*, les seuls qui ne fussent pas trop mal vus. Quant aux autres Juifs, ceux du nord, de l'Alsace, de Metz, etc., toujours le silence. Et que portait ce décret *en faveur* des Juifs du Midi? Fort peu de chose, en vérité : les Juifs étaient en ce moment dans une position bizarre, entre leur ancien régime spécial qui ne tenait plus, et le nouveau non encore institué. Aussi le décret du 28 janvier 1790, tout en accordant aux Juifs du Midi les droits des « citoyens actifs », ce qui, en l'état, était illusoire pour eux, se bornait à continuer leurs anciens privilèges, ce qui était plus réel, mais malheureusement contradictoire.

Le 9 février 1790, une députation de la municipalité de Paris vint demander à l'Assemblée nationale l'extension aux Juifs *de Paris* du décret précédent. Pas de réponse.

Le 26 mai 1790, cette même députation de la ville de Paris revient à la barre de l'Assemblée, mais sans plus de résultat.

Il faut laisser passer 1789, de mai au 31 décembre, tout 1790, et neuf mois de 1791, deux années et demie, en ces temps où l'on vivait si vite, pour arriver à un décret d'émancipation. On venait de proclamer la nouvelle constitution de septembre 1791, l'ère d'un monde nouveau! On avait proclamé toutes les libertés, celle des consciences, des religions surtout; mais on avait omis la liberté des Juifs. Duport, un fort doctrinaire de la Révolution, fit remarquer l'anomalie, et réclama un terme à l'ajournement opposé aux légitimes revendications des Israélites. Rewbel, un autre doctrinaire de la Révolution, mais imbu de malveillance contre les Juifs, tenta d'évoquer encore une fois les opiniâtres antipathies dont il s'était fait jusque-là l'organe contre eux; il allait peut-

être encore l'emporter, lorsqu'il fut foudroyé par un mot : quelqu'un, Regnault (de Saint-Jean d'Angely), le *rappela à l'ordre*, parole grave et déjà menaçante!

Le décret d'émancipation passa, par surprise, la surprise de la peur, le 27 septembre 1791.

Mais dès le lendemain, le 28, un nouveau décret, correctif du précédent, parut, accordant des délais et des *réductions* de créances aux débiteurs des Juifs dans le nord et l'est de la France. Grande colère des Juifs, colère qui ne se calma pas, quand ils purent s'apercevoir que le décret émancipateur du 27 septembre 1791, qui leur accordait « les droits de citoyens actifs », c'est-à-dire l'égalité politique, ne suffisait pas à les débarrasser des entraves de leur ancienne servitude et à les constituer en puissance dans la nouvelle liberté; que ce décret n'avait qu'une valeur théorique et d'espérance¹, et qu'ils se trouvaient toujours, en attendant, entre le régime qui n'était plus et celui qui n'était pas encore.

LE VRAI ÉMANCIPATEUR.

Les Juifs restèrent ainsi sans condition propre, protégés seulement par les mœurs, jusqu'en 1806, où se montra leur véritable émancipateur. Napoléon I^{er}, avec son puissant génie d'organisation, comprit tout ce que comportait d'opérations intermédiaires et préparatoires le grand œuvre de l'émancipation de la race d'Israël, et il résolut de l'entreprendre. Il convoqua les notables Israélites de

¹ « Le bienfait (du décret du 27 septembre 1791) ne fut qu'une simple théorie..... C'est donc à cette époque seulement (à la date du décret du 17 mars 1808) que le sort des Israélites a été irrévocablement fixé, et que les bases de leur régénération ont été consolidées... » *Rapport du consistoire central*, du 23 juin 1810.

France, d'Italie, d'Allemagne, de Hollande ¹, et proposa à l'Assemblée Générale de ces Notables les points sur lesquels il importait qu'il y eût accord parfait entre la loi civile de France et les prescriptions talmudiques, alors en vigueur chez les Juifs. Ayant reçu l'assurance, dans le présent et l'avenir, de cet accord nécessaire, il convoqua une autre assemblée, le grand Sanhédrin, qui ne s'était pas réuni depuis la ruine du Temple de Jérusalem et la dispersion du Peuple Juif; et il demanda au grand Sanhédrin ² de placer sous la consécration religieuse les douze points de concordance arrêtés entre les commissaires impériaux et l'Assemblée Générale des Notables d'Israël. Cette haute sanction obtenue, il ne se reposa pas encore; il commença une autre partie de sa tâche, la plus ardue et la plus ingrate. Les Israélites étaient en état d'entrer dans la cité française; du moins il n'y avait plus d'obstacles à cette admission dans la teneur des lois; mais il restait à les faire accepter par leurs compatriotes chrétiens, et là était le grand et vrai obstacle. Alors parurent, coup sur coup, des décrets pour déjouer, désarmer les vieilles haines, plusieurs fois

¹ Décret du 30 mai 1806. — La première séance de cette *Assemblée des Notables Israélites* eut lieu le 26 juillet 1806, à Paris, dans une salle de l'Hôtel de Ville; présents : 111 rabbins, négociants, propriétaires, députés par diverses villes ou centres de population de France, d'Allemagne, d'Italie, etc. La dernière séance de la première session de l'*Assemblée des Notables Israélites* eut lieu le 5 février 1807.

² Le grand Sanhédrin était composé de 71 membres, dont 46 rabbins, les deux tiers, et l'autre tiers, 25 laïques. Il y avait en outre 10 suppléants, dont 3 rabbins et 7 laïques, et 2 scribes. Cette haute assemblée tint huit séances, du 9 février 1807 au 9 mars 1807, où la clôture fut prononcée. Le grand Sanhédrin ayant terminé ses travaux, l'*Assemblée générale des Notables*, qui n'était que suspendue, reprit les siens le 25 mars 1807; ce fut sa deuxième et dernière session. Elle tint encore deux séances et se sépara le 6 avril 1807.

séculaires, qui, par-dessus les lois, s'opposaient à l'introduction des Juifs dans le régime de l'égalité des droits. Révision, abolition de certaines créances, restriction, parfois même suppression du taux de l'intérêt; termes et délais accordés aux débiteurs, interdiction aux Juifs de faire le commerce en certaines localités où les animosités contre eux étaient les plus vives; soumission des Juifs à la nécessité d'une autorisation préalable, révocable et renouvelable tous les ans, pour faire tous actes de commerce; obligation aux Juifs de prendre et de porter des noms de famille qui pussent les faire reconnaître et distinguer ¹. D'autres mesures encore, non moins arbitraires, et toutes heureusement temporaires, ménagèrent la difficile transition et la rendirent possible. Cette lutte contre les préjugés, les habitudes invétérées, d'implacables rancunes de débiteurs obérés, de manieurs d'argent évincés, semblait ne devoir pas finir. Les Juifs se plaignaient beaucoup. Cependant, leur bon sens pratique leur laissait comprendre que la main qui les traitait ainsi durement n'était pas une main ennemie. Partout ils se montraient attachés à la cause du terrible initiateur de leur émancipation. Ils croyaient revoir en lui quelque chose de cet autre chef sublime qui les avait institués et conduits, durement aussi, à travers le désert. Ils sentaient qu'ils marchaient à la conquête de l'estime, de la confiance, de la sympathie de leurs nouveaux compatriotes; et c'était là leur véritable affranchissement!

Au bout de deux ans, de 1806, date de la convocation des Notables d'Israël, jusqu'en 1808 ², date des dernières mesures d'exception, l'œuvre d'émancipation se trouva assurée; mais elle n'était pas achevée encore.

¹ Le décret du 17 mars 1808 est celui qui résume toutes ces restrictions temporaires auxquelles fut soumise l'admission des Juifs à l'égalité civile et politique. Il y faut joindre aussi le décret du 20 juillet 1808.

² L'acte définitif de l'émancipation des Israélites est à la date

DERNIÈRES RÉSISTANCES.

La Restauration, le gouvernement de 1830 y tinrent la main. Un fanatisme qu'il me répugne d'appeler religieux revenait à la charge; certaines localités réclamaient contre « la lèpre de l'usure »; des populations entières se plaignaient d'être dépossédées par des bandes d'usuriers Juifs. Mais l'œuvre d'émancipation était si bien assise qu'elle résista à toutes les tentatives de réaction. Les gouvernements qui succédèrent à l'Empire ne manquèrent pas, d'ailleurs, à la tâche de la défendre et de la développer. Cependant, en 1870, on trouva encore dans l'Afrique française plus de 30,000 Israélites qui, depuis la conquête, depuis quarante ans, n'étaient pas encore admis à l'égalité des droits. Le gouvernement de la Défense Nationale, grâce à M. Crémieux, n'hésita pas, malgré les circonstances, à décréter que les Israélites de l'Afrique septentrionale jouiraient des droits des autres habitants français de la colonie. Ce décret, qui déplut fortement aux Arabes, faillit coûter cher à la France, et M. Thiers, dont on ne saurait suspecter le libéralisme, fit proposer à l'Assemblée un projet de loi pour rapporter le décret du précédent gouvernement provisoire. Il n'en fut rien fait.

CONCLUSION.

Ainsi la nation la plus novatrice, celle qui n'a reculé devant aucune réforme, même dangereuse, la première et du 17 mars 1808, comme je l'ai dit déjà; ce décret sanctionne le règlement organique du 10 décembre 1806. Deux autres décrets portant la date du 17 mars 1808, contiennent, l'un un complément de l'acte d'émancipation, l'autre les restrictions provisoires et temporaires dont il a été fait mention plus haut.

la seule qui ait complètement affranchi chez elle les Israélites, et qui leur ait assuré l'égalité des droits, a mis, comme on vient de le voir, quinze ans à se faire à l'idée de l'admission des Juifs dans la société française, de 1791 à 1806, deux ans à faire entrer ce principe dans l'application, de 1806 à 1808, et plus de soixante ans à prouver qu'elle l'avait définitivement inscrit dans son droit essentiel et fondamental.

Et cependant ce sont les fils et les petits-fils de ces prudents émancipateurs, prudents parce qu'ils étaient résolus et persévérants, ce sont les Français qui se sont le plus étonnés de ce que la Roumanie a demandé quelques délais pour faire passer les Israélites de son territoire, en très-grande majorité étrangers, de leur condition d'étrangers à celle de concitoyens.

Et cependant la France n'a jamais eu affaire qu'à un nombre relativement minime d'Israélites, tous, presque tous indigènes; en 1808, au temps où ses frontières débordaient sur les territoires voisins d'Italie, de Suisse, d'Allemagne, des Pays-Bas, elle en comptait à peine 77,162 sur une population alors de 40 millions d'habitants¹; plus tard, 45,000; tandis que la Roumanie, avec ses 5,000,000, d'habitants, en compte plus de 400,000.

Est-ce que les Français d'à présent ne connaîtraient plus leur histoire, même la plus glorieuse, celle où ils

¹ Décret du 11 décembre 1808, établissant dans l'Empire treize synagogues et autant de consistoires attachés à chacune d'elles; à la suite d'un rapport du consistoire central au ministre de l'intérieur sur la situation générale des Israélites de l'Empire, 13 juin 1810, on trouve qu'à cette date de 1810 il y avait :

En France, ancien territoire.	14,007	Israélites.
— pays annexés	63,155	—
	<hr/>	
	77,162	—

ont montré tant de constance et de suite dans la volonté de réparer une longue iniquité, et d'assurer un des plus grands progrès pour la cause du genre humain?

LES ISRAÉLITES EN EUROPE.

J'ajouterai, en terminant, que l'exemple si méritoire de la France n'a pas été suivi par le reste de l'Europe avec autant d'empressement qu'on le pourrait croire, si l'on en jugeait d'après les instances de ses représentants au Congrès de Berlin en faveur des Israélites de la région danubienne et balkanique. Les mœurs, sans doute, et les idées s'en trouvèrent partout modifiées. Les Juifs, à partir de leur émancipation en France, n'eurent plus, nulle part, à souffrir d'aggravation dans la condition que leur avaient faite d'anciennes lois. Mais il fallut les désastres des campagnes de Russie et d'Allemagne, en 1812 et 1813, la coalition de toute l'Europe contre Napoléon I^{er}, le besoin que l'on avait des Israélites dans cette lutte suprême, pour que les États d'Allemagne, notamment, fissent quelques heureux changements dans leurs vieilles lois sur ou plutôt contre les Juifs. Concessions fallacieuses! à peine la victoire obtenue, elles étaient retirées. Les Juifs, rejetés dans leur condition d'autrefois, firent en vain des réclamations au Congrès de Vienne, en 1815. Ils n'eurent qu'une ressource pour se défendre, ce fut d'entrer dans le parti de la Révolution. Eux qui, depuis Titus, n'avaient plus fait de politique, prirent une place fort distinguée et très-active dans le travail souterrain, qui, de tous côtés, prépara la lutte contre l'absolutisme triomphant et la pseudo Sainte-Alliance.

Cependant ils n'obtinrent pas leur affranchissement dès la première explosion de ce grand mouvement révolutionnaire, en 1830; mais ils le conquièrent à partir de la seconde, en 1848.

Il y a toutefois encore quelques pays où les Israélites ne sont que tolérés, comme en Suède et en Portugal. Les mœurs valent souvent mieux que les lois.

En Angleterre, M. Lionel de Rothschild a été onze fois de suite élu député de la cité de Londres, avant de pouvoir siéger au Parlement, comme tout autre sujet de Sa Gracieuse Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne¹.

Peu d'années après les instances faites par l'Europe au Congrès de Berlin en faveur des Juifs de la Roumanie, on a vu, non sans stupeur, éclater en Allemagne, en Autriche en partie, et surtout dans la Russie méridionale, une des plus furieuses réactions contre les Juifs, dont l'humanité et la civilisation aient eu à rougir. Un seul pouvoir, à ma connaissance, ne s'est pas abstenu de défendre la cause de l'humanité; mais il est vrai de dire qu'il ne siégeait pas parmi les rigides émancipateurs des Israélites au Congrès de Berlin².

¹ J'emprunte ce fait, au reste fort connu, à un excellent travail de M. Emmanuel Crezzulesco, ancien agent diplomatique de Roumanie à Paris. Cette brochure, écrite avec une émotion patriotique, est pleine de renseignements curieux. J'y regrette quelques appréciations inexactes sur l'histoire de l'émancipation des Israélites en France. Les *Israélites en Roumanie* sont toutefois un document à consulter.

² Voici ce qu'a rapporté l'organe le plus accrédité du Saint-Siège dans la péninsule Italique; je laisse parler l'*Unità Cattolica*, de Turin :

I PAPI E GLI EBREI

Lo *Standard* di Londra ha pubblicato un telegramma da Roma, che fece omai il giro di tutti i giornali dell'Europa, ed annunciava che il S. Padre Leone XIII aveva indirizzato un'Enciclica ai Vescovi cattolici dei paesi dove gli Ebrei sono oggidi perseguitati, esortando que'Vescovi ad adoperare tutta la loro influenza per indurre i persecutori a migliori consigli,

La Roumanie, permettez-moi de l'espérer, cher prince, la Roumanie, si hospitalière pour les Israélites, ne leur en voudra pas de la violence indigne qu'elle a subie à leur occasion; elle ne cessera pas de les accueillir avec sa vieille et traditionnelle bienveillance; et, pour cela, elle n'aura pas à s'inspirer de la politique que l'on a pré-

od almeno a far sì che nessun cattolico prenda parte all'indegna e crudele persecuzione. Il telegramma dello *Standard* aggiunge che il Sovrano Pontefice ha indirizzato nello stesso senso una lettera ai tre Imperatori, di Russia, di Germania e d'Austria, raccomandando loro caldamente di proteggere gli Ebrei e di non permettere che sieno più oltre tormentati. Finora non si conoscono questi preziosi documenti pontificii, ma, certo, Leone XIII, scrivendo tali lettere, non avrebbe fatto che seguire le nobili tradizioni de' suoi predecessori... Suivent les preuves historiques de cette persistante tradition de la politique humaine des Papes envers les Israélites.

Je me permets de donner la traduction de ce début d'article :

LES PAPES ET LES HÉBREUX.

« Le *Standard*, de Londres, a publié un télégramme de Rome, qui a fait le tour des journaux d'Europe, et annoncé que le Saint-Père Léon XIII a adressé une Encyclique aux évêques catholiques des pays où les Hébreux sont aujourd'hui persécutés, exhortant ces évêques à mettre en œuvre toute leur influence pour amener les persécuteurs à de meilleurs sentiments, ou au moins à faire en sorte que nul catholique ne prenne part à cette indigne et cruelle persécution. Le télégramme du *Standard* ajoute que le Souverain Pontife a écrit dans le même sens une lettre aux trois empereurs, de Russie, d'Allemagne et d'Autriche, leur recommandant chaudement de protéger les Hébreux et de ne pas permettre qu'ils soient plus longtemps tourmentés. Jusqu'à présent le texte de ces précieux documents n'a pas été porté à la connaissance du public; mais certainement Léon XIII, en les écrivant, n'a fait que suivre les nobles traditions de ses prédécesseurs... »

(*L'Unità Cattolica* du 13 mai 1882.)

tendu lui imposer; elle s'inspirera de ses constants sentiments de respect pour la liberté de conscience. Elle est digne de se dégager plus vite que nous encore de cet amas de préjugés, d'iniquités et d'erreurs qui nous ont si longtemps fait traiter comme des pertiférés les débris dispersés de ce grand peuple, le premier-né de l'humanité.

Veillez bien agréer, cher Prince, les vieux sentiments de haute considération et de cordial dévouement qui me font tout à vous et aux vôtres.

Paris, novembre 1882.

DOCUMENT N° III

(PAGE 104.)

LE SIÈGE DE SILISTRIE

EN 1854

PAR

M. CAMILLE ROUSSET

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

LE SIÈGE DE SILISTRIE

EN 1854

(DU MOIS D'AVRIL AU 23 JUIN 1854).

J'ai indiqué dans mon ouvrage (note de la page 104) le service rendu aux armées alliées par l'énergique et belle résistance de Silistrie en 1854. Voici le récit de ce siège mémorable; je l'emprunte, comme je l'ai annoncé, au meilleur écrivain politique et militaire actuel de la France, M. Camille Rousset, de l'Académie française.

« Le 25 juin, le maréchal (de Saint-Arnaud, commandant en chef l'armée française) revenait de Constantinople à Varna... En débarquant, il apprenait une nouvelle arrivée de la veille, et « à laquelle pour mon compte, » disait-il, j'étais cependant loin d'être préparé ». Dans la nuit du 22 au 23, les Russes avaient levé le siège, désarmé leurs batteries, brûlé leurs baraquements, évacué leurs positions et regagné la rive gauche du Danube. Aussitôt averti, Omer-Pacha, accompagné du colonel Dieu, avait couru à Silistrie. On eut donc bientôt des détails sur une suite d'événements qu'on n'avait connus jusque-là que par des rumeurs ou des informations peu précises.

« Les fortifications de Silistrie, d'ancienne date, valaient

peu de chose par elles-mêmes; en 1829, elles n'avaient pas longtemps arrêté les Russes, pas beaucoup moins que celles de Varna d'ailleurs; mais on venait d'y ajouter, en 1853, une chaîne de forts détachés, dont le principal occupait la position d'où le comte Diebitch avait battu et fait capituler la place. La garnison se composait d'un régiment de la garde, d'un régiment égyptien, de quelque autre infanterie, d'un régiment de sapeurs, de 1,200 canonniers, au total de 11 à 12,000 hommes. Dès qu'elle avait couru risque d'être attaquée, un des plus distingués parmi les officiers turcs, le directeur général de l'artillerie, Moussa-Pacha, était venu se mettre à sa tête. Bloquée d'abord à la fin d'avril, puis régulièrement investie, la place avait été bombardée par des chaloupes canonnières et par des batteries construites dans les îles et sur la rive gauche du Danube. Comme elle avait résisté à cette sommation plus bruyante que vraiment terrible, le prince Paskiewitch fut conduit à l'attaquer dans les règles, en commençant par les ouvrages avancés. Deux divisions formèrent le corps de siège; le surplus des 45,000 hommes rassemblés sur ce point composa le corps d'observation. C'était le général Schilders qui avait la direction des approches.

« Les travaux s'ouvrirent, le 20 mai, devant deux des forts, Arab-Tabia et Plané-Tabia; les Russes avaient surtout le premier pour objectif. Ces ouvrages en terre, ayant seulement des profils de fortification passagère, étaient reliés par un système de tranchées entre eux et avec la place. Les batteries des Russes, indépendamment de celles qu'ils avaient sur le Danube, étaient armées de trente-quatre pièces de siège et d'un nombre plus considérable de pièces de campagne. A leur feu répondait très-activement celui des Turcs, sous l'habile direction de Moussa-Pacha. Toutes les nuits, il y avait des combats aux têtes de sape. Dans la soirée du 28 mai, à la fin d'une de ces escarmouches, les Russes voulurent profiter de la retraite des assaillants pour

s'élançer à leur suite dans l'ouvrage d'Arab-Tabia et l'emporter par un coup de force. Deux de leurs bataillons y pénétrèrent en effet par surprise; repoussés une première fois, ils revinrent à la charge avec des renforts: arrêtés encore par une défense acharnée, refoulés décidément et poursuivis à leur tour, ils laissèrent, de leur aveu, sur les terre-pleins, dans les fossés et sur le glacis, plus de 700 cadavres. Dans la nuit du 2 au 3 juin, il y eut encore une affaire importante et glorieuse pour les assiégés; le lendemain, malheureusement, Moussa-Pacha fut tué par un éclat d'obus. Le colonel du génie Mehemet-Bey lui succéda dans la direction de la défense. 1800 hommes d'infanterie envoyés par Omer purent traverser la ligne d'investissement et entrer dans la place. A l'action de leurs batteries les Russes avaient ajouté des travaux de mine. L'explosion des fourneaux établis par eux jusque sous les parapets d'Arab-Tabia en avait bouleversé les terres. Sur ces entrefaites, le maréchal Paskiewitch, malade des suites d'une contusion, quittait l'armée, dont il remettait le commandement au prince Gortschakoff. Celui-ci ne fut pas plus heureux; ses tentatives d'attaque, le 13 et le 19 juin, échouèrent; il en préparait, dit-on, de plus sérieuses pour une des nuits prochaines, lorsqu'il reçut, par un courrier du maréchal commandant en chef, l'ordre de lever le siège et de se replier sur la rive gauche du Danube. Le 23 au matin, il ne restait plus aux environs de Silistrie, en souvenir de ce siège mémorable, que la trace passagère des approches bouleversées, et la marque plus durable de ces tranchées d'une autre sorte où gisaient amoncelés les corps de 2,500 Russes. La perte des Turcs était presque aussi considérable, mais ils avaient l'honneur et la consolation du succès.

« La Turquie avait de nouveau bien mérité de l'Europe. L'année précédente, la sagacité de ses ministres, en résistant à la conférence de Vienne, avait sauvé d'un ridicule et d'une duperie les auteurs de la fameuse Note; en résis-

tant à l'armée russe, en donnant aux armées de France et d'Angleterre le temps de se faire, l'opiniâtre résistance de Silistrie avait épargné à celles-ci les provocations d'un ennemi préparé pour la lutte, l'humiliation d'une attitude forcément défensive, et peut-être le danger d'une retraite. Elle n'avait pas moins bien mérité de l'Autriche... »

(Pages 125-128 du tome I^{er} de l'*Histoire de la guerre de Crimée*, par M. Camille Rousset, de l'Académie française; 2 vol. in-8°, 2^e édition, Paris, chez Hachette, 1878.)

DOCUMENTS N^{OS} IV ET V

(PAGES 58 ET 70.)

LES

TRACÉS DE FRONTIÈRES

PAR

LES COMMISSIONS EUROPÉENNES

DE DÉLIMITATION

LES
TRACÉS DE FRONTIÈRES
PAR
LES COMMISSIONS EUROPÉENNES
DE DÉLIMITATION

*Délimitation, par la Commission Européenne, de la
frontière roumaine-bulgare.*

(LIVRE VERT italien, pages 462-469.)

« En vertu de l'article XLVI du traité fait à Berlin le
« 13 (1^{er}) juillet 1878, la Principauté de Roumanie devant
« recevoir le territoire situé au sud de la Dobrouitcha jus-
« qu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silis-
« trie et aboutissant à la mer Noire, au sud de Mangalia;

« Et le tracé de la nouvelle frontière devant être fixé
« sur les lieux par la Commission Européenne instituée
« par l'article XI dudit traité pour la délimitation de la
« Bulgarie;

« LL. MM. l'empereur d'Allemagne, l'empereur d'Au-
triche-Hongrie, M. le président de la République française,
LL. MM. la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande, impératrice des Indes, le roi d'Italie, l'empe-

reur de toutes les Russies, et le Sultan empereur des Ottomans, ont nommé pour leurs commissaires, savoir :

« S. M. l'Empereur d'Allemagne : Guillaume-Frédéric-Charles-Gustave-Jean von Scherff, colonel-commandant le troisième régiment rhénan d'infanterie, n° 29 ;

« S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie : le baron Charles-Chrétien-Henri de Ripp, colonel d'état-major ;

« M. le Président de la République Française : Jules-Victor Lemoyne, chef d'escadron d'état-major ;

« S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes : Robert Home, major au corps du génie et colonel dans l'armée ;

« S. M. le Roi d'Italie : Balthazar-Alexandre Orero, lieutenant-colonel d'état-major ;

« S. M. l'Empereur de toutes les Russies : André Bogolubow, colonel d'état-major, aide de camp de S. M. l'Empereur ;

« S. M. le Sultan, empereur des Ottomans : Mehemed Tahir Pacha, général de brigade d'état-major.

« Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, se sont constitués en Commission de délimitation de la Bulgarie à Constantinople, le 23 (11) octobre 1878.

« Lesdits commissaires des sept Puissances signataires du Traité de Berlin, après s'être transportés à Silistrie et avoir parcouru le pays entre Silistrie et Mangalia, afin de reconnaître les lieux et de recueillir tous les renseignements nécessaires ; après avoir entendu dans leurs explications les délégués nommés à cet effet par le gouvernement de S. A. R. le prince de Roumanie,

« Déclarent le tracé de la frontière fixé d'après les principes et dans les conditions ci-après :

« ARTICLE PREMIER. — Pour se conformer aux intentions des Puissances signataires du Traité de Berlin, et donner au Gouvernement roumain la possibilité d'établir une communication entre les deux rives du Danube sur l'emplacement reconnu le plus propice en aval et dans les

environs de Silistrie, le point de départ de la nouvelle frontière à l'est de Silistrie est fixé sur la rive droite du fleuve, en face de Déirmen-Tabiassi, à 800 mètres du bastion nord-est de la ville (Itch-Tchenguel-Tabiassi).

« ART. 2. — L'emplacement exact de ce point est donné dans un levé régulier à l'échelle de 1/3000, annexé au présent acte, avec une notice fixant sa latitude et sa longitude, ainsi que sa position repérée sur les points marquants de la ville et de ses environs.

« ART. 3. — Le point d'attache de la nouvelle frontière sur la mer Noire, au sud de Mangalia, est marqué par le plus grand des trois tumulus situés à 1,300 mètres environ au sud du moulin d'Ilanlik.

« ART. 4. — La latitude et la longitude de ce point ont été relevées ainsi qu'il suit sur la carte marine anglaise de la mer Noire :

« Latitude : 43° 44' 15" nord ;

« Longitude : 28° 32' 20" est du méridien de Greenwich.

« ART. 5. — Entre les deux points d'attache déterminés dans les articles précédents, le tracé de la ligne frontière est, en principe, établi d'après les accidents naturels du terrain, facilement reconnaissables et s'écartant le moins possible de la ligne droite qui joint les deux points extrêmes.

« ART. 6. — La ligne de démarcation est rapportée sur un plan topographique à l'échelle de 1/30,000, dressé à la suite de levés expédiés et exécutés sur place, et elle est décrite en détail dans un cahier spécifiant les points de repère choisis sur le terrain.

« Il a été également établi un croquis à la même échelle, sur lequel sont indiqués seulement la ligne avec ses points de repère, les thalwegs principaux et les localités frontières.

« ART. 7. — La ligne-frontière, quittant le Danube, se dirige en ligne droite vers le sud-sud-ouest, traverse la redoute Déirmen-Tabiassi, qui doit être rasée, laisse à

l'ouest les cimetières de la ville, et va joindre le ponceau situé au débouché du thalweg qui sépare les contre-forts sur lesquels s'élèvent les ouvrages de Medjidié et d'Ordu-Tabiassi.

« A partir de ce point, elle suit dans la direction du sud le thalweg ci-dessus indiqué, jusqu'au confluent d'un thalweg secondaire marqué par un champ cultivé en potager; elle s'infléchit alors vers le sud-sud-est et continue à remonter le fond de la vallée jusqu'à un ravin qui descend perpendiculairement du contre-fort d'Ordu-Tabiassi.

« De ce point (n° 4), la frontière s'élève en ligne droite vers l'est, pour atteindre l'origine du thalweg qui existe entre les contre-forts d'Ordu-Tabiassi et d'Arab-Tabiassi.

« Courant alors dans la même direction sur le plateau, elle est formée par les lignes droites qui unissent le col précédent à un grand tumulus isolé, et celui-ci à un arbre voisin de la bifurcation des chemins d'Almaly vers Karaorman et vers Esenkeui.

« Entre cet arbre et un groupe de deux tumulus s'élevant à l'est de la route de Varna et des moulins de Karaorman, la direction générale est sud-sud-est; la ligne traverse le ruisseau Kulhora à 1,050 mètres à l'est du ponceau sur lequel la route de Varna franchit ce ruisseau.

« A partir des tumulus ci-dessus, la frontière suit la direction du sud-est, entre le chemin de Karaorman à Esenkeui et la grande route, traverse un ravin qui descend du sud au nord vers l'angle sud-ouest du lac (jesero) de Girlitza, et gagne un tumulus (n° 9) situé au nord de la route, près du grand coude qu'elle dessine, et au sud d'Esenkeui.

« Entre ce tumulus et un signal de triangulation (n° 10) élevé à l'est d'Esenkeui, la frontière se redresse vers le nord et passe à l'origine du thalweg qui, courant à l'est d'Esenkeui, va aboutir dans le jesero Girlitza à Girlitza même.

« Au nord de la partie de frontière ainsi tracée, et du côté de la Roumanie, se trouvent les villages d'Almaly, Esenkeui et Girlitza; au sud, et du côté de la Bulgarie, les villages de Bartcheman, Karaorman, Tchatalarma, Yéni-keui, Alifakilar, Kutchuk et Buyuk-Kaïnardji.

« Entre le signal de triangulation précédemment indiqué et un tumulus (n° 11) situé à l'ouest de Kranova, la direction est à peu de chose près de l'ouest à l'est; la ligne traverse un ruisseau qui va se réunir au précédent à Girlitza, après avoir décrit comme un demi-cercle dont la convexité est tournée vers l'est, puis un autre thalweg qui descend vers le village de Kawan et qui atteint le jeso Grlitza à Galitza; dans cette étendue, la frontière laisse au nord, et à la Roumanie, les villages de Kuyudjuk, Kutchuk et Buyuk-Karvan; au sud, et à la Bulgarie, le village de Kutuclu.

« Au point de repère n° 11, la ligne de démarcation tourne franchement au nord-nord-est, pour rejoindre en ligne droite un rocher escarpé situé en face d'un thalweg secondaire, dans la vallée qui sert de communication entre le village de Kranova et le lac de Holtena; elle se dirige ensuite à l'est-sud-est vers un sommet voisin de la croisée des chemins Kranova-Kalaïdji et Velikui-Redtcheb Kujussu; puis au sud-est vers un sommet situé à un kilomètre à l'ouest de Redtcheb-Kujussu, le chemin de Kranova à ce dernier village; elle laisse ainsi au sud, et à la Bulgarie, le village de Kranova; à l'est, et à la Roumanie, les localités de Kalaïdji, Redtcheb-Kujussu et Téké-Deressi.

« A partir du sommet ci-dessus (n° 14), la ligne gagne à l'est-sud-est, dans la vallée de Terzhundu, le confluent du ravin qui descend de Téké-Deressi, et suit le thalweg de cette vallée jusqu'à 2 kilomètres 1/2 à l'ouest de Terzkundu; elle quitte alors la vallée pour s'élever plus au nord et couper le chemin de Terzkundu à Jukari-Mahalé (Dobrimir-izir) à mi-distance entre ces deux villages; en suivant la même direction est, elle rejoint une croisée

importante de plusieurs chemins à mi-distance environ entre Ketchi-Deressi et Hissarlik. Au sud de la ligne, les villages de Terzkundu et Ketchi-Deressi restent à la Bulgarie; au nord, les villages de Ashagha et Jukari-Mahalé (Dobrimir) restent à la Roumanie.

« De la croisée de chemins précédemment indiquée (n° 18), la frontière, se dirigeant à l'est-nord-est, passe en ligne droite entre Hissarlik et Yemshinli laissés à la Roumanie, d'une part, et Déli-Yussuf-Kujussu, d'autre part, et elle va joindre un signal de triangulation situé à 5 kilomètres au nord de ce dernier village.

« Entre les signaux de triangulation (n° 19 et 25) établis, l'un entre Yemshinli et Sévendik, l'autre au sud-est de Doku-Sagatch, la direction générale est sud-sud-est, à peu près parallèle à celle de la route de Yemshinli à Doku-Sagatch, qu'elle laisse alternativement à droite et à gauche avec de légères brisures entre les points de repère intermédiaires; dans cette étendue, la ligne court sur un plateau à peine marqué de faibles ondulations et traversé seulement de deux grandes échancrures qu'elle franchit, la première au sud et près du village ruiné d'Armoutly, et la seconde à 2,000 mètres au sud de Doku-Sagatch; elle coupe la route de Medjidié à Hadji-Oglou-Bazardjik par Musabey à 2,000 mètres au sud-ouest de Doku-Sagatch. Au nord de cette partie de la frontière, et du côté de la Roumanie, se trouvent les villages de Sévindik, Skender, Haïrankeui et Doku-Sagatch; au sud, et du côté de la Bulgarie, les villages de Dell-Yussuf-Kujussu, Hassantchi (ruiné), Saridtcha, Durasi, Yéniditché-Dzedid et Poiras (ruiné).

« A partir du signal de triangulation (n° 25), la ligne de démarcation traverse entre Dérékeui et Haïsarlik une nouvelle faille orientée du nord au sud; et gagnant le haut plateau, dont les eaux ont creusé de fortes échancrures au nord vers le ravin et la baie de Mangalia, au sud vers le bassin d'Arandchi et le lac de Kartali, elle se

prolonge de tumulus en tumulus, à peu près en ligne droite et dans une direction générale de l'ouest à l'est, jusqu'au point terminus fixé sur la mer Noire au sud d'Ilanlik. Dans cette étendue, elle laisse au nord, et à la Roumanie, les villages de Dérékeui, Karaorman, Kauli-Tchukur, Daoulikeui, Valali, Hoshkadim, Kadikeui, Hadjilar et Jlanlik; au sud, et à la Bulgarie, les villages de Haïsarlik, Tchifut-Kujussu, Muraatché, Hussein-Tchekeui et Karadjilar.

« ART. 8. — Il appartiendra aux deux États limitrophes de faire dresser, s'ils le jugent convenable, un levé régulier et triangonométrique de la zone-frontière, et de prendre d'un commun accord telles mesures qu'ils trouveront nécessaires pour établir des marques de bornage conformément au tracé arrêté par la Commission.

« ART. 9. — Quatre des cinq documents dont il est fait mention dans les articles 2 et 6, savoir : le levé régulier et la notice concernant le point d'attache de la frontière à l'est de Silistrie, le croquis à 1/30,000 et le cahier descriptif des points de repère de la ligne-frontière, sont établis en sept exemplaires reconnus identiques, un pour chaque Puissance représentée dans la Commission de délimitation. Ils sont revêtus de la signature des Commissaires et sont annexés au présent acte, dont ils ont la même force et valeur.

« Deux copies du plan original au 1/30,000 et du cahier descriptif seront établies par les soins du secrétariat, pour être transmises au Gouvernement ottoman¹ et au Gouvernement roumain, après l'approbation des Puissances.

« ART. 10. — Le présent acte, comprenant dix articles et sept expéditions, a été signé par tous les Commissaires en vertu de leurs pouvoirs².

¹ Sic dans le texte. Le sens demande bulgare.

² Dans la lettre d'envoi du colonel Orero, il est dit que la signature du commissaire russe manquait au présent acte.

« Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie par leurs Commissaires respectifs. Sauf cette approbation, il est déclaré former, avec les annexes dont il est question dans l'article 9, le seul document authentique concernant la nouvelle frontière.

« Fait à Constantinople, le dix-sept décembre mil huit cent soixante-dix-huit. » ¹

(*Extrait.*)

(LIVRE VERT italien, pages 502-510.)

Acte fixant :

1° La frontière danubienne de la Bulgarie.

.....

« Le Congrès de Berlin a stipulé dans l'article XI du traité conclu le 13 (1^{er} juillet 1878), que les frontières de la nouvelle principauté de Bulgarie seraient fixées sur les lieux par une Commission Européenne, où les Puissances signataires seraient représentées. »

(Suivent les nominations des commissaires déjà indiqués dans l'Acte précédent, page 231.)

« Lesquels commissaires, munis de leurs pouvoirs et instructions, et réunis en commission,

« Ont fixé, dans les conditions ci-après, les parties de la frontière de la principauté de Bulgarie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'actes spéciaux :

« I. — Frontière danubienne de la Bulgarie.

¹ LIVRE VERT, n° 282. Lettre du colonel Orero au ministre des Affaires étrangères d'Italie, Constantinople, 17 décembre 1878.

« ARTICLE PREMIER. — Au nord, entre l'ancienne frontière de Serbie et la frontière de la nouvelle province de la Dobrountcha, la frontière suit le thalweg du Danube, tel qu'il sera reconnu et déterminé par une première entente entre les deux États intéressés, et successivement dans des vérifications périodiques.

« ART. II. — Le thalweg du Danube est la ligne continue des plus grands sondages, qui correspond généralement à la voie la plus propre à la navigation d'aval durant les plus basses eaux ordinaires. Dans le cas où le fleuve forme deux bras navigables, celui des deux qui, dans le cours de son thalweg particulier, offrira la sonde la moins profonde, ne pourra être considéré comme le bras du thalweg du fleuve.

« Toutefois, pour ne porter aucune atteinte aux droits précédemment établis, toutes les îles situées à droite du thalweg qui, dans la délimitation exécutée en vertu du traité spécial d'Andrinople, en date du 2/14 septembre 1829, relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie, ont été attribuées à ces principautés, resteront comme enclavées à la Roumanie; toutes celles qui, situées à gauche du thalweg, ont été attribuées aux provinces de la rive droite du Danube, feront partie de la Bulgarie.

« ART. III. — Un état ci-annexé donne les noms des îles attribuées aux deux parties intéressées dans la délimitation précitée; il est conforme aux indications de la carte établie en 1830 pour l'intelligence desdites opérations, et dont l'original est déposé à la Sublime Porte.

« ART. IV. — Le thalweg du Danube une fois reconnu, comme il est dit aux articles I et II, et avec les restrictions indiquées à l'article II, formera la limite de la souveraineté jusqu'à la reconnaissance suivante, quels que soient les changements que le thalweg réel puisse éprouver pendant l'intervalle d'une reconnaissance à l'autre.

« ART. V. — Quant aux droits de propriété, de jouis-

sance et d'usage, de la part des particuliers, des communes ou des États, sur les îles et les eaux du fleuve, ils devront faire l'objet d'une convention spéciale entre les deux Gouvernements riverains, sans préjudice des stipulations de l'article LV du Traité de Berlin, qui remet à la Commission Européenne du Danube, assistée de délégués des États riverains, l'élaboration des règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz.

« Cette convention déterminera les principes sur lesquels s'appuiera à l'avenir la propriété des alluvions et celle des îles qui pourraient se former dans le lit du fleuve.

« Elle énumérera les travaux dans le lit ou sur les bords du fleuve qui, étant de nature à déterminer un déplacement ultérieur du thalweg, ne pourront être exécutés que du consentement unanime des deux Gouvernements riverains.

« ART. VI. — La mer Noire forme la limite Est de la Bulgarie. »

Suivent les articles VII-VIII concernant la *frontière entre la Bulgarie et la Turquie (Macédoine)*, et les articles IX-XI concernant la *frontière entre la Bulgarie et la Serbie*.

Les articles XII-XIV, que nous allons rapporter, sont communs aux trois frontières.

« ART. XII. — Il appartiendra aux parties intéressées de prendre d'un commun accord telles mesures qu'elles croiront utiles pour établir des marques de bornage sur les diverses frontières, conformément au tracé arrêté par la Commission.

« ART. — XIII. — Il leur appartiendra également de régler directement ou après entente réciproque, pour les maintenir ou les transformer par des compensations équivalentes, les droits de pacage ou d'usage dans les bois que pourraient avoir, par écrits, par possession ou par

prescription, certaines communes frontières sur des territoires attribués par le présent acte à un État, une principauté ou province voisine.

« Il sera d'ailleurs apporté dans les lois et règlements de douane à intervenir tous les tempéraments de nature à ménager les intérêts économiques des populations frontières.

« Conformément aux stipulations précises du Traité de Berlin, les droits de propriété des particuliers sur des immeubles situés dans un État, une principauté ou province autre que celui ou celle de leur résidence, demeurent intacts.

« ART. XIV. — Le présent Acte contenant quatorze articles et établi, avec le croquis annexe indiqué à l'article VIII, en sept expéditions reconnues identiques, une pour chaque Puissance représentée dans la Commission de Délimitation, a été signé par tous les commissaires, en vertu de leurs pouvoirs et instructions.

« Il sera soumis immédiatement à l'approbation des gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, par leurs commissaires respectifs, et porté ensuite à la connaissance des parties intéressées pour recevoir son exécution.

« Fait à Constantinople, le vingt septembre mil huit cent soixante-dix-neuf.

« *Ont signé* : B. ORERO, V. WEDEL, C. RIPP,
J. V. LEMOYNE, E. B. HAMLEY,
A. BOGOLUBOW, M. TAHIR. »

ANNEXE A L'ACTE PRÉCÉDENT (EXTRAIT).

ILES VALAQUES.

Iles reconnues appartenir..... sur la rive droite du Danube... à la principauté de Valachie par le protocole de la Commission chargée de déterminer, conformément au traité d'Andrinople, la frontière des principautés de Moldavie et de Valachie par le chenal du fleuve.

8 L'île de Ghirlo.	26 L'île de Kourte.
9 " de Tchetaté.	27 " Paul (Paolo Adasi).
10 " Kochava avec un îlot sans nom.	28 " Bourdgina.
11 " Golia.	29 " Louta.
12 " Kalafata avec trois îlots sans nom.	30 L'îlot Dehli-Moustafa.
13 " Kinap.	31 L'île de Ostrov Mare.
14 " Ak Kalé.	32 " Batoun.
15 " de Lom.	33 " d'Ieni-Kama.
16 " de Licova.	34 " Geourgea n ^o 1.
17 " d'Aliman.	35 " " n ^o 2.
18 " Kopantcha.	36 " Mokan Ooulouh.
19 L'îlot Draktchni.	37 " Dalian Dorogou.
20 L'île de Kom ou Pentégal.	38 " Flamounda.
21 " sans nom.	39 " Güzel Dgéléré.
22 Les deux îlots Bechlikeuy.	40 L'îlot Kanli Bogas Adasi.
23 L'île de Chelei ou Iskra.	41 L'île de Tourtoukai.
24 " Islaz.	42 " Vitrène ou Parlipou.
25 " Mahale Komou.	43 " Hissarli ou Hieulou Ghioumrouk (Ostrov de Sousse).

NOTICE

FIXANT LE POINT D'ATTACHE DE LA FRONTIÈRE
ROUMANO-BULGARE A L'EST DE SILISTRIE

Latitude..... 44° 7' 20" nord.
Longitude..... 27° 16' 30" est de Greenwich

*Tableau des angles mesurés les 6 et 7 novembre 1878
par MM. Ardagh et Chermiside, officiers de l'état-
major anglais.*

POINTS VISÉS.	De la station sur Itch-Tchenguel bastion.			Du point de départ sur le Danube.		
	"	o	"	o	"	"
	—	—	—	—	—	—
Nord magnétique.....	0	0	0	0	0	0
Cheminée à l'ouest de Kalarasch.....	35	11	"	30	29	20
Fenêtre ouest de l'église de Kalarasch.....	37	15	"	32	63	30
Tumulus nord au delà de l'île de Hoppa...	81	52	"	.	.	.
Maison (poste de garde) sur une colline...	.	.	.	103	35	"
Côté nord de la cabane de la tuilerie.....	104	"	"	167	"	"
Poteau voisin de cette cabane.....	113	57	"	235	"	"
Mât de pavillon de Yilanli-Tabia.....	154	"	"	181	38	"
Tumulus au delà de la vallée au sud.....	188	"	"	.	.	.
Minaret gris.....	193	45	"	233	18	20
Minaret blanc.....	202	14	"	245	35	"
Croix de la grande église.....	215	27	"	267	8	"
Autre Minaret gris.....	217	23	"	.	.	.
Fenêtre de la petite église.....	229	4	"	270	40	40
Coupole de la grande mosquée.....	230	21	"	268	21	30
Autre minaret blanc.....	236	3	"	.	.	.
Tumulus en amont du Danube.....	280	15	"	.	.	.
Saillant de l'escarpe du bastion de Itch- Tchenguel.....	6	"	"	279	43	30

Observations. — 1° La distance du point d'observation sur le bastion Itch-Tchenguel au saillant de l'escarpe sur le même bastion est de 20 mètres.

2° La distance du point de départ sur le Danube à l'angle le plus voisin de la cabane de la tuilerie est de 50,7 mètres.

3° La distance entre le saillant de l'escarpe du bastion Itch-Tchenguel et le point de départ est de 800 mètres.

4° Le point de départ était, le 7 novembre 1878, à deux mètres du bord de l'eau et à 10 centimètres au-dessus du niveau du fleuve.

5° La nouvelle frontière se dirige vers une direction sud-ouest 220° environ, pour arriver au ponceau situé à l'embouchure de la vallée entre Medjidié Tabiassi et Ordu Tabiassi, à peu près à 1,650 mètres du point de départ.

6° La déclinaison de la boussole du théodolite avec lequel les angles ont été pris à Silistrie est de 4° 37'0.

7° La déclinaison à Mangalia est à peu près de 5° 30' selon la carte marine anglaise.

8° La direction moyenne de la ligne tracée du point de départ à Silistrie jusqu'au point d'arrivée à Ilanlik est de 112° 52' 32".

ANNEXES

POINTS DE REPÈRE DE LA LIGNE-FRONTIÈRE

NUMÉROS.	DÉNOMINATION ET INDICATION.	Distance en hectomètres au point précédent.	Angles approximatifs formés par la direction précédente	
			avec le nord magné- tique.	avec la nou- velle di- rection.
		hectom.	o	o
1	Point terminus sur le Danube, à l'est de Silistrie, à 800 mètres de Itch-Tchenguel Tabiassi.....
2	Pont au débouché du thalweg qui sépare les contre-forts sur lesquels s'élèvent Medjidié Tabiassi et Ordu Tabiassi.....	17	220	...
3	Champ cultivé au confluent des deux ravins qui forment le thalweg précédent.....	25
4	Groupe de 8 arbres au confluent d'un petit ravin descendant du contre-fort d'Ordu Tabiassi.....	20
5	Arbre à la tête du ravin qui court entre Ordu Tabiassi et Arab Tabiassi, le long de l'ancienne route de Silistrie à Varna et à la bifurcation des routes...	17	122	...
6	Tumulus isolé A au sud-ouest d'Almaly.....	15	120	178
7	Arbre à l'est de l'embranchement des chemins de fer d'Almaly à Karaorman et Almaly à Essenkeui.	37.5	115	175
8	Tumulus B à l'est du moulin de Karaorman et au nord de la grande route.....	31	157	222
9	Tumulus C voisin de la route de Varna, au sud du moulin d'Essenkeui.....	40	152	175
10	Tumulus D avec signal de triangulation à l'est d'Essenkeui et au sud-ouest de Girlitza.....	57.5	78	103

POINTS ET LOCALITÉS VOISINS DE LA LIGNE

DÉMONSTRATION ET INDICATION.	Angles formés avec le nord magré, par la ligne qui les relie aux points de repère	OBSERVATIONS ET REMARQUES.
<p>La ligne frontière traverse Deïrmen Tabiassi.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>°</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>...</p>	<p>La position exacte de ce point est fixée par un levé spécial.</p> <p>C'est le 2^e ponceau en re- montant le lit du ruisseau.</p> <p>La frontière suit le tracé courbe du thalweg entre les points n^{os} 2 et 4.</p>
<p>Pierre surmontant un tumulus, à 1,400 mètres.....</p>	<p>34</p>	
<p>Pont sur la grande route au fond de la vallée de Kulhora, à 1,050 mètres.....</p>	<p>175</p>	
<p>Tumulus au delà de la grande route, à 1,350 mètres.....</p>	<p>272</p>	<p>Le repère n^o 8 appartient à un groupe de 2 tumulus; il est le plus au sud des deux.</p>
<p>Moulin de Karaorman, à 2,000 mètres.</p>	<p>269</p>	
<p>Petit tumulus au nord, à 250 mètres.</p>	<p>84</p>	
<p>Tumulus au sud-ouest de Esenkeui, à 3,600 mètres.....</p>	<p>5</p>	
<p>Moulin à vent d'Eskenkeui, à 2,400 mètres.</p>	<p>40</p>	
<p>Grande route de Varna, à 180 mètres.</p>	<p>...</p>	
<p>Moulin à vent d'Eskenkeui, à 4,150 mètres.....</p>	<p>279</p>	
<p>Borne à mi-chemin de la route d'Esken- keui à Girlitza, au confluent des vallées, à 3,300 mètres.....</p>	<p>350</p>	

POINTS DE REPÈRE DE LA LIGNE-FRONTIÈRE

NUMÉROS.	DÉNOMINATION ET INDICATION.	Distance en hectomètres au point précédent.	Angles approximatifs formés par la direction précédente	
			avec le nord magné- tique.	avec la nou- velle di- rection.
		hectom	o	o
11	Tumulus E à l'ouest de Kranova et sur la route de Kranova à Buyuk Kravan.....	104	104	206
12	Rocher sur la ligne droite menée du tumulus E au plus central des rochers isolés, situés à six kilomètres au nord de Kranova, dans la vallée qui descend sud-nord du village et près d'un coude où elle tourne à l'ouest.....	48	37	113
13	Sommet voisin de la croisée des routes Kranova Kalaidji et Velikeui-Redtcheb Kujussu.....	36	137	280
14	Sommet à un kilomètre et demi au sud-ouest de Téké Déressi.....	66	175	118
15	Confluent du ravin de Téké-Déressi et de la grande vallée passant par Terskundu et Ketcki-Déressi.....	18	112	117
16	Point de la vallée à deux kilomètres et demi environ à l'ouest de Terskundu.....	40	109	117
17	Point sur la route de Yukari Makalé à Terskundu à mi-chemin entre les deux villages.....	30	85	156
18	Croisée des chemins Yukari Makalé-Saridtcha et Ketchi Déressi-Kissarlik.....	52	85	180
19	Tumulus L avec un signal de triangul. à mi-distance entre Yemshinli et Sevindik.....	61	61	156
20	Signal de triangulation au sud de Sevindik.....	36	145	210
21	Tumulus M à un kilomètre au sud-est de Hassantchi.	48	175	169
22	Tumulus N à l'est de la route Hassantchi-Armoutly, à six kilomètres de Hassantchi et à trois kilomètres de Armoutly.....	48	164	184
23	Arbre au sud du village d'Armoutly.....	63.5	170	116

POINTS ET LOCALITÉS VOISINS DE LA LIGNE

DÉNOMINATION ET INDICATION.	Angles formés avec le nord magnétique, par la ligne qui les relie aux points de repère.	OBSERVATIONS ET REMARQUES.
Petit tumulus au nord de Kranova, à 1,000 mètres.....	0 737	
Cimetière à la jonction des routes, à 600 mètres.....	348 ...	Immédiatement au delà du repère num. 12, la ligne-frontiè- rière traverse la vallée de Kra- nova et s'élève sur une colline.
Moulin le plus proche de Kalaidji, à 2,500 mètres.....	53 ...	Les données relatives aux repères n. 14-18 sont dues à une reconnaissance très-rapide du terrain faite par les officiers roumains.
Moulin Sevindik, à 1,750 mètres....	15	
Moulin d'Armoutly, à 3,100 mètres..	11	

POINTS DE REPÈRE DE LA LIGNE-FRONTIÈRE

NUMÉROS.	DÉNOMINATION ET INDICATION.	Distance en hectomètres au point précédent	Angles approximatifs formés par la direction précédente	
			avec le nord magné- tique.	avec la nou- velle di- rection.
		hectom.	o	o
24	Tumulus O à l'ouest de Dokusagatch	20	106	193
25	Tumulus P avec signal de triangulation au sud-est de Dokusagatch	41	119	186
26	Tumulus Q au sud-est de Derekeui-Tchifut Kujussu.	50	125	172
27	Tumulus R au sud de Kauli-Tchukur au nord-ouest de Muraatché	100	117	171
28	Un point à mi-distance entre le tumulus S à l'est de Kussein-Tchekeui et le tumulus T (le plus au sud des deux tumulus) à l'ouest de Hoskadim	94	108	180
29	Tumulus U près d'un village ruiné au sud du vil- lage ruiné d'Almalı	78	108	161
30	Tumulus V au nord de Karadjilar (le plus au nord des deux tumulus) :	47	89	184
31	Tumulus X à 1,330 mètres du moulin d'Ilanlik, point terminus sur la mer Noire	54	93	...

POINTS ET LOCALITÉS VOISINS DE LA LIGNE

DÉNOMINATION ET INDICATION.	Angles formés avec le nord magnét. par la ligne qui les relie aux points de repère.	OBSERVATIONS ET REMARQUES.
	0	
Tumulus au nord-ouest de Dokusagatch, à 3,000 mètres.....	54	
Moulin à vent de Dokusagatch, à 1,950 mètres.....	76	
Moulin à vent de Dokusagatch, à 2,700 mètres.....	331	
Moulin à vent de Haisarlik, à 1,700 mètr.	226	Le repère n. 26 est le plus au sud des 2 tumulus situés entre Derekeui et Tchifut-Kujussu.
Débouché sud du village de Kanli-Tchukur, à 3,700 mètres.....	45	
La maison la plus proche de Muraatché, à 2,900 mètres.....	111	
A 1,200 mètres des tumulus S et T.	8 et 188	La frontière coupe la route Hussein à Tchekeui Daoulikeui à 700 mètres au nord du cimetière d'Hussein Tchekeui.
Tumulus, à 2,700 mètres.....	49	La frontière passé à 900 mètres au sud du moulin S de Kadikeui, et traverse une ligne télégraphique entre le village ruiné et le tumulus V.
Ligne télégraphique, à 800 mètres à l'ouest.....	...	
Moulin à l'est de Karadjilar, à 2,000 mètres.....	10	La frontière à 3,200 mètres du tumulus V passe à 10 mètres au nord d'un autre tumulus; à 4,600 mètres environ, elle passe à distance égale du nouveau tumulus.
Tumulus voisin, à 230 mètres.....	152	
Tumulus avec signal de triangulation à l'ouest de Karadjilar, à 2,100 mètres...	213	
Autre tumulus, à 3,600 mètres.....	332	
.....	...	Le tumulus X est à 180 mètres d'un autre petit tumulus situé au sud. La plage est à 200 mètres du tumulus X.



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

CONGRÈS DE BERLIN.

	Pages.
LA ROUMANIE A SAN STEFANO.	7
L'indépendance de la Roumanie stipulée sans condition dès l'armistice et dans les PRÉLIMINAIRES DE PAIX. — Le TRAITÉ DE SAN STEFANO. — Articles de ce traité concernant la Roumanie, son indépendance sans condition, la neutralité de sa frontière danubienne, la garantie de la libre navigation du bas Danube, les territoires qui lui sont adjoints en dédommagement de celui qui lui est enlevé. — Effet du traité de San Stefano sur la puissance ottomane et l'équilibre européen. — Inquiétudes de l'Angleterre et des cabinets européens. — La circulaire du <i>Foreign Office</i> . — Le PRO MEMORIA de la chancellerie de Saint-Pétersbourg. — Comment, dans ce dernier document, sont motivés les projets arrêtés de la Russie relativement à la Roumanie.	
LA ROUMANIE AU CONGRÈS DE BERLIN.	17
Composition et constitution du Congrès. — La question roumaine y est introduite inopinément. — Discussion sur la demande d'admission des délégués roumains. — Première condition faite à la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie : son acquiescement à la rétrocession de la Bessarabie. — Remarquables paroles du premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, lord Beaconsfield : l'intérêt de la liberté du Danube interdit la rétrocession de la Bessarabie. — Réponses des deux plénipotentiaires russes, le prince Gortschakoff et le comte Schouvaloff, s'efforçant de prouver que la Roumanie est dédommée de la rétrocession de la Bessarabie, et que la liberté du Danube n'est pas menacée par cette rétrocession. — Prévisions mena-	

çantes des plénipotentiaires de Russie et d'Allemagne en cas de non-rétrocession de la Bessarabie. — Introduction des délégués roumains, mémoire de M. Cogalniceano et déclaration de M. Bratiano. — Autre condition faite à la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie : l'égalité civile et politique accordée aux Israélites de la Principauté. — La question de la rétrocession de la Bessarabie revient en discussion sous une autre forme : insistance pour que la Roumanie accepte formellement la Dobroutcha en échange de la Bessarabie ; c'est encore une condition à laquelle est subordonnée l'indépendance du nouvel État. — Dispositions manifestement favorables du Congrès pour la Roumanie ; les deux premiers plénipotentiaires de France et d'Italie, MM. Waddington et Corti, demandent pour la Roumanie une ligne de frontière sur le Danube comprenant Silistrie et Mangalia. — Concessions faites par les plénipotentiaires de Russie. — Réflexions sur l'insuffisance de ces conditions et sur la série de conditions faites à l'indépendance de la Roumanie. — Diversité des sujets traités au Congrès. — Proposition de la Commission de délimitation, présidée par le prince de Hohenlohe, relativement à la frontière de la Roumanie sur le Danube ; *une ligne non stratégique*. — Vote, en conséquence, pour le tracé de cette frontière sur le Danube. — Réflexions sur le traité de Berlin.

DEUXIÈME PARTIE

LES COMMISSIONS

LA MÉDIATION DE VIENNE ET LE CABINET ROUMAIN.

I. LA COMMISSION EUROPÉENNE DE DÉLIMITATION. 53

Première session. (Du 23 octobre au 23 décembre 1878.) 53

La Commission Européenne de Délimitation : son institution, sa convocation, membres qui la composent. — Attitude du commissaire russe ; sa proposition. — Arrivée des délégués roumains ; leur proposition ; éloge qui en est fait, impression qu'elle produit. — Vérification sur les lieux des deux propositions russe et roumaine. — La proposition des délégués roumains est adoptée. — Réflexion du commissaire italien sur la nécessité de comprendre Silistrie dans la frontière roumaine ; son observation sur les dispositions que les Musulmans habitant la localité témoignent pour la domination roumaine.

Seconde session. (Du 20 avril au 23 septembre 1879.) . . . 59

Opposition du Gouvernement russe à la décision de la Commission concernant la fixation de la frontière bulgare-roumaine. — Nouveaux membres de la Commission; reprise de ses travaux; elle arrive à conclusion sur toutes les frontières et n'échoue que sur la frontière qui doit séparer la Bulgarie de la Roumanie. — Plan de l'opposition russe; but qu'elle veut atteindre. — Les Puissances cosignataires d'abord contraires aux intentions du Cabinet russe. — Remarquables instructions du Cabinet italien. — Le commissaire russe, intraitable, résiste aux avances qui lui sont faites et ne se rend à aucun arrangement. — Découragement de la Commission de délimitation, qui se sent abandonnée des Gouvernements; — autre commission près de la remplacer, par suite des réclamations de la Russie. — Les Puissances cosignataires se résignent à l'opposition du cabinet de Saint-Pétersbourg. — Intervention du cabinet de Vienne. — Fin des travaux de la Commission de délimitation. — Les îles roumaines du Danube conservées à la Roumanie, grâce à l'initiative du commissaire italien. — Incident de l'occupation d'Arab Tabia par les troupes roumaines.

II. COMMISSION EUROPÉENNE TECHNIQUE (du 27 octobre au 11 novembre 1879). 73

Noms donnés à la nouvelle Commission; sa composition. — Les délégués roumains; les délégués bulgares. — La question à résoudre réduite à un seul point: indication de l'emplacement du pont près de Silistrie. — Deux propositions russes. — Proposition roumaine. — Vérification des trois propositions sur les lieux. — L'une des deux propositions russes est retirée. — Solennité avec laquelle il est procédé au vote, qui doit être *verbal* d'abord, puis *écrit* et *motivé*. — La proposition russe n'est pas admise; la proposition roumaine est approuvée. — Remarquables aveux du commissaire russe sur le véritable emplacement du pont à construire sur le Danube, en amont de Silistrie.

III. MÉDIATION DE VIENNE. 81

Le cabinet austro-hongrois donne suite à son intervention. — Il rencontre des exigences excessives de la part du Gouvernement russe. — Dispositions du Gouvernement bulgare, autres exigences. — Proposition de médiation du cabinet austro-hongrois aux Puissances cosignataires. — Cette proposition est notifiée au cabinet princier de Bucarest par une lettre du ministre des Affaires étrangères. — Acceptation par tous les Cabinets de la proposition de médiation de Vienne.

IV. LE CABINET ROUMAIN ET LA MÉDIATION DE VIENNE. . . . 93

Empressement du cabinet de Bucarest à répondre à la proposition de Vienne. — Le président du conseil, M. Bratiano, prend acte du tracé proposé pour déclarer que le pont à construire sur les deux rives du Danube n'est plus obligatoire pour la Roumanie. — Réponse de M. Boeresco à la communication austro-hongroise. — Les inconvénients du tracé proposé y sont signalés. — Le ministre des affaires étrangères de Roumanie réserve son acceptation du tracé viennois.

TROISIÈME PARTIE

SITUATION DE LA ROUMANIE SUR LE DANUBE

APERÇU TOPOGRAPHIQUE ET CONCLUSION.

SILISTRIE ET SES POSITIONS ENVIRONNANTES. 103

Fortifications de Silistrie. — Ses hauteurs environnantes. — Arab Tabia; — Ordo Tabia; — Medjidié Tabia; cette hauteur domine les autres. — Pourquoi le prestige légendaire attaché à Arab Tabia; faits d'armes qui s'y rapportent.

L'EUROPE N'A PAS VOULU CE RÉSULTAT. 113

Les intentions de l'Europe à Berlin méconnues. — Part de la Russie et de l'Autriche-Hongrie dans cette dérogation aux décisions du Congrès de Berlin.

LA POSSESSION DE LA DOBROUTCHA EST UN DANGER. 117

Grands travaux, difficiles et coûteux, nécessaires dans la Dobroutha. — Impossibilité de la défendre, en cas d'attaque, dans l'état de la frontière danubienne.

CONJECTURES 121

Ce que le gouvernement roumain aurait pu faire, sinon pour sauver la Bessarabie, du moins pour obtenir Silistrie, nécessaire à la frontière de la Roumanie sur le Danube.

POINT DE DÉPART DES ERREURS COMMISES. 127

Condition stratégique refusée à la Roumanie sur le Danube, accordée aux frontières bulgares, rouméliotes, serbes, monténégrines.

CONCLUSION 131

Intérêts divers, et tous de premier ordre, réclamant, pour la Rou-

manie, sur le Danube, une frontière certaine et sûre. — Coup d'œil sur l'histoire de la Roumanie. — Un dernier mot.

LE DANUBE ET LA ROUMANIE. 143

Pourquoi l'auteur ajoute cet épilogue à son ouvrage. — I. Marche de la Russie sur le Danube; elle en occupe successivement les embouchures, de 1812 à 1829. — Article 3 du traité d'Andrinople; son désastreux effet sur la navigation du Danube; il la rend impraticable aux embouchures de la mer Noire. — L'Europe s'en émeut tardivement, en 1853. — Droit édicté par le Congrès de Vienne en 1815 pour les cours d'eau internationaux. — Application de ce droit au Danube par le Congrès de Paris en 1856 : cette application détermine la neutralisation de la mer Noire, la restitution de la Bessarabie à la Moldavie et l'institution des deux Commissions chargées des travaux et règlements, au nom de l'Europe et des États riverains, en conséquence de la susdite application. — II. État des travaux de la *Commission Européenne* à la fin de 1865; prolongation de ses pouvoirs en 1866; inertie de la *Commission Riveraine*. — Symptômes des dispositions peu rassurantes, en 1866, dans la dernière conférence des représentants des puissances du Congrès de Paris. — III. La guerre de 1870-1871. — La Russie en profite pour demander qu'il soit mis fin à la neutralisation de la mer Noire. Conférence de Londres en février-mars 1871. — La Russie y fait admettre sa réclamation. — L'Autriche investie de pouvoirs mal définis, mais supérieurs, sur la *Commission Riveraine*. — Nouvelle prolongation des pouvoirs de la *Commission Européenne*. — Symptômes de dispositions favorables aux ambitions particulières de la Russie et à celles de l'Autriche-Hongrie sur le Danube. — IV. La guerre de 1877-1878. — Le Congrès de Berlin. — La Russie reprend la Bessarabie. — V. Le Danube au Congrès de Berlin, séances mémorables; première proposition de l'Autriche-Hongrie entièrement favorable au droit et à la liberté du Bas Danube; mauvais accueil fait à cette proposition, surtout par la Russie, reconnue de nouveau riveraine par suite de la rétrocession de la Bessarabie. — Toutefois, la Roumanie est admise au droit de se faire représenter par un délégué à la *Commission Européenne*. — Contre-proposition russe sur la navigation du Bas Danube. — L'Autriche-Hongrie consent à modifier sa première proposition. — Comité à part, pendant une suspension de séance, pour achever d'accorder les deux propositions russe et austro-hongroise. — Cet accord se fait en comité, conformément aux vues de la Russie. — Pourquoi l'Autriche-

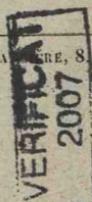
Hongrie a mollement défendu sa proposition. — Toutefois le Congrès de Berlin confirme, en principe, l'application au Bas Danube du droit édicté en 1815 par le Congrès de Vienne, en 1856 par le Congrès de Paris, en 1871 par la Conférence de Londres. — VI. Idée nouvelle d'une Commission exécutive dite *Mixte* introduite par l'Autriche-Hongrie à la *Commission Européenne*; d'abord repoussée, l'Autriche-Hongrie revient à la charge et obtient l'assentiment de la majorité à la *Commission Européenne*. — Soulèvement de l'opinion publique en Roumanie. — Paroles du roi Charles à l'ouverture du parlement roumain. — Effet de ce discours en Europe, à Vienne particulièrement. — La proposition d'une commission *Mixte* est modifiée, en conséquence d'un amendement présenté à la *Commission Européenne* par le délégué de France. — Exposé de cet amendement, en séance, le 27 mai 1882. — Observations, en réponse, du délégué de la Roumanie. — Au vote, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de la Serbie, adhèrent aux conclusions exposées par le délégué français; adhésions avec réserves faites par les délégués d'Italie, de Turquie, de Bulgarie, de Russie. — Réflexions de l'auteur sur ce vote. — Textes comparés de la proposition française et de la contre-proposition roumaine. — Conclusion. 143

QUATRIÈME PARTIE

APPENDICE.

DOCUMENT N° I.	195
LES DÉCLARATIONS DES DÉLÉGUÉS ROUMAINS AU CONGRÈS DE BERLIN.	195
DOCUMENT N° II.	205
L'ÉMANCIPATION DES ISRAËLITES	205
DOCUMENT N° III.	223
LE SIÈGE DE SILISTRIE EN 1854, extrait de la <i>Guerre de Crimée</i> , de M. CAMILLE ROUSSET, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.	223
DOCUMENTS N°S IV ET V.	229
LES TRACÉS DE FRONTIÈRES PAR LES COMMISSIONS EUROPÉENNES DE DÉLIMITATION. — ANNEXES.	229 à 245

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET C^{ie}, RUE GARANCIÈRE, 8.

VERIFICAT
2017